



A9-0101/2023

3.4.2023

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives
(2022/2081(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Corapporteurs: Jeroen Lenaers (CHAPITRE I – Cadre financier pluriannuel)
Monika Hohlmeier (CHAPITRE II – Facilité pour la reprise et la résilience)

SOMMAIRE

		Page
1.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission.....	4
2.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation pour l'exercice 2021.....	6
3.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux avant le 1 ^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021.....	9
4.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'éducation et la culture (l'Agence exécutive européenne «Éducation, audiovisuel et culture» avant le 1 ^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021.....	12
5.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises avant le 1 ^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021.....	15
6.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2021.....	18
7.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2021.....	21
8.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (l'Agence exécutive pour la recherche avant le 1 ^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021.....	24

9.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
	sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021, section III – Commission.....	27
10.	PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	
	contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives	29
	CHAPITRE I - Cadre financier pluriannuel	38
	CHAPITRE II - Facilité pour la reprise et la résilience	65
	AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	81
	AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT	86
	AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	91
	AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	96
	AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	103
	AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	112
	AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	119
	AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION	122
	AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	127
	AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES.....	133
	INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	138
	VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	139

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel 2021 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'Union (COM(2022)0401),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des institutions³, le rapport de la Cour des comptes sur la performance du budget de l'Union européenne - Situation fin 2021, accompagné des réponses des institutions⁴, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06247/2023 – C9-0063/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 391 du 12.10.2022, p. 6.

⁴ JO C 429 du 11.11.2022, p. 8.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 478 du 16.12.2022, p. 21.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
- vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE⁹,
- vu la décision d'exécution 2014/927/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation» en «Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation»¹⁰,
- vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹¹,
- vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.

¹⁰ JO L 363 du 18.12.2014, p. 183.

¹¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
- 1. donne décharge au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2021;
- 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux avant le 1^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 09.11.2022, p. 10.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
- vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE⁹,
- vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
- vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'éducation et la culture (l'Agence exécutive européenne «Éducation, audiovisuel et culture» avant le 1^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 9.11.2022, p. 11.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
- vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE⁹,
- vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
- vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises avant le 1^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 9.11.2022, p. 23.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
- vu la décision d'exécution de la Commission 2013/771/UE du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE⁹,
- vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
- vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 9.11.2022, p. 32.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE⁹,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
1. donne décharge au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2021;

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur faisant fonction de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 9.11.2022, p. 47.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁹,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2021;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (l'Agence exécutive pour la recherche avant le 1^{er} avril 2021) pour l'exercice 2021 (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2021³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 427 du 9.11.2022, p. 50.

⁴ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁵ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁶, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁷, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁸, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution de la Commission 2013/778/UE du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE⁹,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹⁰,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021;

⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁸ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

¹⁰ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

9. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021, section III – Commission (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 (COM(2022)0323 – C9-0227/2022)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2020 (COM(2022)0331) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement,
- vu le rapport annuel 2021 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'Union (COM(2022)0401),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2021 (COM(2022)0292) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2022)160),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06247/2023 – C9-0063/2023),
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06250/2023 – C9-0055/2023),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

¹ JO L 93 du 17.3.2021.

² JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.

³ JO C 391 du 12.10.2022, p. 6.

⁴ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

- vu l’article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁵, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁶, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l’article 99 et l’annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l’emploi et des affaires sociales, de la commission de l’environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l’éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l’égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l’agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
1. approuve la clôture des comptes du budget général de l’Union européenne relatifs à l’exercice 2021;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l’Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d’investissement, ainsi qu’aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

⁵ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁶ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

10. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives (2022/2081(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission,
 - vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2021,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2023),
- A. considérant que le budget de l'Union est un instrument important pour réaliser les objectifs stratégiques communs et qu'il représente, en moyenne, 1,3 % du revenu national brut de l'Union ou 2,4 % des dépenses publiques des États membres et des dépenses publiques totales dans l'Union;
- B. considérant que, lorsque le Parlement octroie la décharge à la Commission, il vérifie et détermine, après des audits internes et externes, si les ressources ont été utilisées correctement et si les objectifs stratégiques ont été atteints, confirmant ainsi la régularité des dépenses de la Commission et leur performance du point de vue du rapport coûts-avantages;

Priorités politiques

1. réaffirme qu'il est fermement résolu à respecter les valeurs et principes fondamentaux consacrés dans le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment la bonne gestion financière, énoncée à l'article 317, ainsi que la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'Union, énoncés à l'article 325;
2. souligne que la transparence, la reddition de comptes et l'intégrité sont des principes éthiques fondamentaux dans les institutions de l'Union; rappelle les conclusions et recommandations formulées par la Cour des comptes (ci-après la «Cour») dans son rapport spécial n° 13/2019 consacré aux cadres éthiques des institutions de l'Union ainsi

que la résolution du Parlement du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique jouant, d'une part, un rôle préventif au moyen de la sensibilisation et de l'orientation éthique ainsi que, d'autre part, un rôle de conformité et de conseil au moyen de la capacité d'émettre des recommandations sur les questions d'éthique, y compris les conflits d'intérêts;

3. insiste sur le rôle du Parquet européen, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans la lutte contre la corruption; préconise de renforcer encore davantage les moyens et la coopération de l'OLAF et du Parquet européen; plaide pour des règles communes de lutte contre la corruption applicables à tout le personnel des organes de l'Union;
4. souligne l'importance du budget de l'Union pour concrétiser les priorités politiques de l'Union, ainsi que son rôle en matière d'aide aux États membres lors de situations imprévues comme la pandémie de COVID-19 et ses conséquences; souligne qu'une exécution saine et rapide du budget contribue à répondre de manière plus efficace et plus efficiente aux besoins et aux enjeux dans les différents domaines politiques; avertit que l'exécution du budget dans des délais trop serrés peut entraîner une augmentation des erreurs et des irrégularités;
5. rappelle l'importance d'une évaluation ex post, y compris pour les programmes financiers créés en réponse à la crise; rappelle que l'évaluation de la performance d'un programme en termes d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne serait conforme au règlement financier, à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et aux lignes directrices pour une meilleure réglementation;
6. souligne l'importance du rapport sur l'efficacité des programmes du budget de l'Union pour la procédure de décharge; attire l'attention sur le fait que la valeur ajoutée des ressources investies est étroitement liée aux résultats obtenus et à leur contribution à l'amélioration de la vie quotidienne des citoyens de l'Union et à l'incidence économique au sein de l'Union;
7. reste vivement préoccupé par la situation de l'état de droit dans plusieurs États membres, laquelle est particulièrement inquiétante en soi et entraîne en outre de graves pertes pour le budget de l'Union; souligne que les fonds de l'Union ne doivent pas être utilisés pour des activités antidémocratiques ou pour renforcer l'autoritarisme; rappelle que l'Union a mis en place un mécanisme juridique de conditionnalité destiné à retenir les financements d'États membres qui détournent l'état de droit et se félicite de la première application de ce mécanisme dans le cas de la Hongrie, pour laquelle la procédure a été lancée en novembre 2021 et conclue en décembre 2022 par le gel de 55 % de trois programmes de la politique de cohésion (ce qui représente environ 6,35 milliards d'euros); constate qu'alors que la situation aurait pu justifier le gel d'un pourcentage très élevé de fonds, les plans pour la reprise et la résilience polonais et hongrois ont été approuvés; souligne que ces deux plans comportent des «super jalons» liés à l'état de droit; invite la Commission à suivre constamment la situation et à retenir les financements tant que des violations de l'état de droit menacent la bonne gestion financière du budget de l'Union; réaffirme, dans ce contexte, sa ferme conviction que

les États membres doivent respecter la démocratie et l'état de droit pour recevoir des fonds de l'Union et attire l'attention de la Commission sur la détérioration de la situation de l'état de droit dans d'autres États membres également; invite par conséquent la Commission à déclencher sans délai l'application du mécanisme de conditionnalité chaque fois que des violations des principes de l'état de droit portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte de manière suffisamment directe la bonne gestion financière du budget de l'Union ou la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne, en outre, la nécessité d'une collaboration étroite entre le Parlement, le Conseil et la Commission, tout en renforçant l'équilibre des pouvoirs entre les institutions; souligne qu'il n'a cessé de demander expressément à la Commission et aux agences exécutives d'assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques automatisés de communication d'informations, de suivi et d'audit et en appliquant des règles cohérentes en matière de lutte contre la corruption;

8. rappelle que le développement de l'économie hongroise est dans une large mesure lié aux investissements de capital étranger; déplore par conséquent la rhétorique du gouvernement hongrois contre les multinationales et regrette que l'institutionnalisation de la corruption et l'opacité du système de marchés publics, auxquels il conviendrait de s'attaquer par les réformes demandées dans le cadre de l'application du mécanisme de conditionnalité, aient permis ces dernières années au gouvernement d'accroître sa mainmise sur l'énergie, les banques, les télécommunications et les médias; déplore le refus sélectif et partial d'octroi de permis et l'imposition de conditions rigides arbitraires et de restrictions dans le but d'affaiblir économiquement et d'asphyxier certaines entreprises étrangères jusqu'à ce qu'elles soient forcées d'accepter une prise de contrôle hostile, partielle ou totale, par le gouvernement hongrois ou des oligarques proches du gouvernement à des prix bien inférieurs à la valeur réelle de l'entreprise; critique la Commission pour ne pas avoir assumé sa mission de défense du marché intérieur et de la concurrence loyale en n'intervenant pas dans ces violations généralisées de l'état de droit et des règles du marché intérieur;
9. prend acte avec inquiétude des conclusions de la Cour concernant la protection du budget de l'Union; prend acte du rapport spécial 11/2022 de la Cour intitulé «Protection du budget de l'UE», dans lequel la Cour constate que, malgré les points forts du système d'exclusion de la Commission, des lacunes limitent son efficacité; constate avec inquiétude que la mise en œuvre du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) prend plus de temps que prévu; s'inquiète de ce que les différences d'approche nuisent à l'efficacité globale de l'exclusion; invite la Commission à travailler de concert avec le Parlement à la refonte du règlement financier afin d'améliorer le système EDES pour en faire un outil efficient et efficace;
10. souligne qu'il faut élargir les domaines où le système EDES est utilisé au-delà de la gestion directe et demande à la Commission de l'utiliser pour tous les fonds de l'Union, y compris les fonds en gestion partagée; fait observer que le système EDES doit être utilisé de manière systématique pour que les entreprises et les bénéficiaires effectifs qui ont été reconnus coupables de fraude, de corruption ou d'autres crimes économiques graves ne puissent pas bénéficier de fonds de l'Union; souligne la nécessité d'harmoniser les indicateurs d'ARACHNE avec les motifs d'exclusion d'EDES afin de garantir que les opérateurs économiques exclus soient également visibles dans ARACHNE; demande une interopérabilité maximale entre ARACHNE, EDES et

d'autres outils informatiques afin de réduire la nécessité de saisir des informations de manière répétée dans divers systèmes informatiques et afin de maintenir ainsi la charge administrative au plus bas niveau possible; estime qu'il convient de ne pas multiplier les systèmes de contrôle, mais de mieux les cibler, notamment en recourant aux nouvelles technologies, pour lutter contre la fraude, la corruption ou d'autres crimes économiques graves, dont les coupables ne sauraient bénéficier de fonds de l'Union;

11. réaffirme le besoin impératif d'un système d'information et de suivi unique, obligatoire, intégré et interopérable, fourni par la Commission, permettant l'enregistrement et le stockage électroniques des données sur les destinataires de fonds de l'Union, y compris leurs bénéficiaires effectifs, et permettant la disponibilité de ces informations à des fins d'exploration des données et de notation des risques; souligne qu'il est essentiel d'avoir une vue d'ensemble claire et transparente de la répartition et de l'éventuelle concentration des fonds de l'Union versés, notamment grâce à une fonctionnalité permettant l'agrégation de ces fonds; souligne que cela réduirait la charge administrative pesant sur les acteurs financiers, les contrôleurs et les auditeurs, ainsi que sur les bénéficiaires de fonds de l'Union, et devrait faciliter les évaluations des risques aux fins de la sélection, de l'attribution, de la gestion financière, du suivi, de l'enquête, du contrôle et de l'audit, ainsi que contribuer à l'efficacité de la prévention, de la détection, de la correction et du suivi de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts, du double financement et d'autres irrégularités, autant de fléaux auxquels il faut s'attaquer sérieusement aussi bien dans les États membres qu'au niveau de l'Union, au moyen de mesures préventives et de dissuasion qui soient efficaces et efficaces, y compris des sanctions claires; souligne que cette numérisation a pris du retard et qu'elle est indispensable étant donné le caractère transfrontalier des abus de biens, de la fraude, des détournements de fonds publics, des conflits d'intérêts, des doubles financements et d'autres problèmes systémiques; souligne que cet outil unique d'exploration de données devrait disposer d'une fonction de recherche facile à utiliser et être mis à la disposition de l'OLAF, du Parquet européen et de la Commission afin d'améliorer la protection du budget de l'Union et de Next Generation EU contre les irrégularités, la fraude et les conflits d'intérêts;
12. regrette que tous les États membres n'utilisent pas l'outil d'exploration de données et de calcul du risque de la Commission pour identifier, dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), les projets, les bénéficiaires et les prestataires exposés à un risque de fraude, de conflit d'intérêts ou d'irrégularités; constate que cinq États membres figurant dans l'échantillon d'audit de la Cour (la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie et l'Italie) comptent utiliser l'outil d'exploration de données et de calcul du risque de la Commission; rappelle qu'un outil commun d'exploration de données et de calcul du risque est un élément essentiel pour protéger les intérêts financiers de l'Union et, plus particulièrement, prévenir la fraude, les conflits d'intérêts et les doubles financements tout en renforçant la transparence et l'obligation de rendre des comptes;
13. salue l'utilité du site internet Kohesio et de la plateforme de données ouvertes mis en place par la Commission en tant qu'instruments de transparence et de reddition de comptes pour la politique de cohésion et les investissements liés à la gestion partagée au cours des périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027, lesquels regroupent les listes nationales de projets bénéficiant d'un soutien de l'Union et proposent une cartographie des opérations (Kohesio) ainsi que des données actualisées sur les programmes adoptés et un suivi régulier des finances ainsi que des engagements et des

paiements de l'Union (plateforme de données ouvertes); prend acte des adaptations en cours pour couvrir comme il se doit la période de programmation 2021-2027, mais souligne la nécessité impérieuse de coordination et d'interopérabilité avec l'outil ARACHNE de notation des risques; invite par conséquent la Commission à assurer une réelle interopérabilité entre les divers outils;

14. souligne qu'il faut mieux équilibrer une simplification plus poussée des règles et des procédures avec un renforcement des contrôles sur les domaines où les dépenses irrégulières se reproduisent le plus souvent, organiser des séances de formation obligatoires et définir des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes entreprises, les organismes d'administration et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées;
15. souligne l'importance croissante des indicateurs de performance, notamment la sélection des indicateurs, la définition de valeurs cibles et de valeurs intermédiaires, le suivi et la communication d'informations, à la lumière des nouveaux modèles de mise en œuvre de la FRR et de la politique agricole commune réformée; se félicite, à cet égard, des travaux de la Commission visant à améliorer le suivi et le compte rendu de l'exécution du budget de l'Union au moyen d'indicateurs plus rationalisés et plus qualitatifs, comme en témoignent les actes de base adoptés des programmes de dépenses 2021-2027; note que les valeurs intermédiaires et les objectifs ainsi que les indicateurs de résultats sont de nature différente; note que la FRR établit une distinction supplémentaire entre investissements et réformes; souligne que l'audit de performance est un nouvel outil pour les autorités d'audit respectives; invite à nouveau la Commission à fournir une vue d'ensemble du cycle complet d'audit au sein des États membres et de la Commission, ainsi qu'une vue d'ensemble de la coopération avec les autorités d'audit respectives, y compris la Cour, l'OLAF et le Parquet européen;
16. est préoccupé par le nombre et la complexité croissants des instruments quasi-juridiques de la Commission, tels que les avis, les recommandations, les communications, les résolutions non législatives, les documents d'orientation et les déclarations de priorités administratives; invite la Commission à simplifier et rationaliser ces instruments ainsi qu'à les utiliser dans le but de simplifier encore les procédures et de réduire les formalités administratives; rappelle le programme REFIT, destiné à simplifier les règles de l'Union et à réduire les formalités inutiles, tout en concrétisant les avantages qu'apporte la législation, en introduisant l'approche «un ajout, un retrait»; demande l'application systématique par la Commission du principe voulant que les nouvelles formalités soient compensées par le retrait de formalités équivalentes dans le même domaine d'action;
17. réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts dans la lutte contre la fraude tant au niveau de l'Union qu'au niveau des États membres, en étroite coopération avec le Parquet européen et l'OLAF; apprécie les efforts remarquables et souligne le rôle du Parquet européen dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de fraude et d'autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; souligne l'importance de la pleine indépendance et de la pleine impartialité du Parquet européen pour l'exercice effectif de ses fonctions; souligne que l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Parquet européen et de l'OLAF nécessitent des ressources financières et humaines suffisantes, en particulier à la lumière des nouvelles tâches liées à Next

Generation EU; invite la Commission à donner suite d'urgence aux demandes formulées par le Parquet européen en ce qui concerne son exécution budgétaire, afin que le Parquet européen puisse devenir un parquet pleinement efficace;

18. fait observer que la Commission présente son rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union à l'automne de l'année suivante, ce qui ne permet pas au Parlement de l'adopter moins de deux ans après la période concernée par le rapport (n+2); souligne que pour améliorer l'efficacité lors de l'adoption de politiques et de mesures de l'Union de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et d'autres irrégularités financières présentées dans le rapport, le Parlement devrait pouvoir examiner le rapport et l'adopter au plus tard l'année suivante (n+1); invite l'OLAF et la Commission à adopter leurs rapports sur la protection des intérêts financiers de l'Union en conséquence;
19. souligne qu'il importe de garantir la transparence du fonctionnement des ONG et des intermédiaires en ce qui concerne leur financement et leurs propriétaires, étant donné qu'il s'agit d'acteurs importants de l'exécution du budget de l'Union quelle que soit la méthode de gestion, notamment dans le domaine de l'action extérieure; se dit profondément préoccupé par le financement de projets menés par des ONG ou associant des ONG ayant des liens avec des organisations religieuses et politiques radicales; invite la Commission à faire en sorte que les fonds européens ne financent que des organisations qui respectent scrupuleusement l'ensemble des valeurs de l'Union; demande instamment à la Commission de définir des mécanismes permettant d'identifier avec certitude, au préalable, les ONG actives sur le territoire de l'Union et à l'étranger qui ont des liens avérés avec des réseaux fondamentalistes religieux et qui promeuvent un programme contraire aux valeurs de l'Union; demande, dans ce contexte, la création d'une liste noire publique d'ONG qui s'adonnent aux discours de haine, à l'incitation au terrorisme, à l'extrémisme religieux soutenant la violence ou en faisant l'apologie ou qui ont détourné ou abusé des fonds de l'Union et qui figurant dans la base de données EDES, liste noire qui permettrait de bloquer l'accès de ces ONG aux institutions de l'Union et aux programmes de financement de l'Union; réaffirme qu'aucun financement ne saurait être alloué ou associé à quelque cause ou forme de terrorisme ou de radicalisation religieuse ou politique que ce soit; souligne la nécessité de procéder à un contrôle préalable approfondi dans le cadre de l'inscription au registre de transparence assorti de l'obligation pour le demandeur de divulguer toutes ses sources de financement; note que le financement par les fonds de l'Union doit être traçable du bénéficiaire direct au bénéficiaire final lorsque les fonds sont transférés successivement; rappelle qu'en ce qui concerne le financement public, les actes de base de l'Union réglementent la manière dont la transparence et la visibilité à cet égard doivent être traitées, et rappelle donc à la Commission la responsabilité qui lui incombe de s'assurer du respect des règles et des procédures, en particulier des règles et des procédures relatives aux subventions accordées aux ONG et aux intermédiaires des établissements financiers; exige en outre que la Commission fournisse à l'autorité de décharge une vue d'ensemble du montant total des dépenses de l'Union relatives aux ONG;
20. invite la Commission, à des fins de clarté et de sécurité juridique et pour étayer le respect de l'état de droit, à présenter une proposition de règlement sur les ONG comportant une définition précise et un classement des ONG par domaine d'activité et par taille; estime que ce texte devrait prévoir un cadre global clair régissant les

conditions auxquelles les ONG peuvent recevoir des fonds de l'Union, qui comporterait les obligations suivantes:

- a. déclarer les montants et les sources des financements reçus et consigner l'ensemble des activités menées pour le compte des mandants étrangers;
 - b. faire figurer sur les supports diffusés les informations nécessaires;
 - c. publier les entrées et sorties financières et non financières, y compris les paiements ou les dons non financiers qui sont transférés d'une ONG à une autre ou au sein d'une organisation faîtière à ses membres;
 - d. déclarer le financement de publicités politiques ou de campagnes politiques;
 - e. respecter la responsabilité démocratique et les valeurs européennes;
 - f. pour les très grandes ONG disposant d'une structure rappelant celle d'une entreprise privée, l'obligation de rendre compte de la responsabilité sociale de l'ONG, du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des dispositions de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et du respect des obligations de publication d'informations relatives à la durabilité, à la taxonomie des investissements et aux maillons de la chaîne d'approvisionnement;
21. souligne que cette proposition devrait également couvrir les obligations de transparence applicables à la Commission, y compris en ce qui concerne la communication d'informations sur les accords financiers, administratifs ou de coopération avec des ONG;
22. rappelle à la Commission que toutes les propositions législatives ayant une incidence économique, sociale et environnementale significative doivent s'accompagner d'analyses d'impact solides et approfondies; souligne que cela fait partie du programme «Mieux légiférer» de la Commission et que l'autorité de décharge veillera attentivement à ce que ces analyses d'impact soient menées de manière totalement neutre et impartiale et qu'elles analysent systématiquement les incidences des options envisagées, les coûts et les avantages de l'option privilégiée, y compris en tenant compte de l'avis des parties prenantes, au moyen de consultations publiques ouvertes;
23. attire l'attention sur le rapport spécial 17/2022 de la Cour intitulé «La Commission européenne et les consultants externes», qui souligne que la Commission européenne engage près d'un milliard d'euros par an pour les services de consultants externes, auxquels elle a recours pour un large éventail d'activités de conseil, d'étude, d'évaluation et de recherche, et qui conclut que la gestion par la Commission du recours aux consultants externes ne garantit pas une utilisation optimale des ressources ni ne préserve pleinement ses intérêts; souligne en outre que le cadre régissant le recours à ces services présente des lacunes importantes, avec des risques potentiels en termes de concentration des prestataires de services, de dépendance excessive et de conflits d'intérêts, lesquels risques ne sont pas suffisamment contrôlés; demande dans ce contexte à la Commission de développer davantage son cadre régissant le recours à des consultants externes, de mieux faire usage des résultats des services fournis par des consultants externes, d'accroître le contrôle afin de limiter les risques découlant du recours aux services de consultants externes et d'améliorer ses rapports sur le recours à

ces services, en fournissant des données précises et complètes sur le volume et les types de services acquis; souligne en outre le potentiel sous-exploité des agences de l'Union, qui pourraient fournir des informations spécifiques et pertinentes ainsi que des produits de même qualité que les consultants externes, si leur mandat le leur permettait; invite la Commission à examiner cette possibilité à l'avenir à des fins de conseil et de recherche dans des domaines spécifiques;

24. se félicite que la FRR ait contribué dès ses débuts à empêcher une forte récession économique à la suite de la pandémie de COVID-19 et estime qu'elle pourra continuer à le faire; constate que la FRR a contribué à faire progresser la mise en œuvre des recommandations par pays découlant du Semestre européen dans presque tous les États membres; fait toutefois observer que plusieurs recommandations par pays n'ont toujours pas été traitées; relève que la FRR est essentielle pour rendre les économies et les sociétés européennes plus durables et résilientes et mieux les préparer aux enjeux des transitions écologique et numérique ainsi qu'aux perspectives que celles-ci peuvent offrir;
25. prend acte des conclusions rendues par la Cour à l'issue de sa première évaluation annuelle de la FRR; considère que la mise en œuvre de la FRR est soumise à des contraintes de temps, afin de fournir un appui en temps utile permettant la reprise après la crise de la COVID-19, avec toutefois un modèle de mise en œuvre beaucoup plus direct qui impose des exigences bien plus légères à la Commission comme aux États membres et réduit les contraintes en matière de contrôle pesant sur la Commission, en particulier si on compare ce modèle avec la structure de financement, de déclaration et de contrôle de la politique de cohésion ou de la politique agricole; souligne que tout modèle de mise en œuvre rapide doit s'accompagner d'un système de contrôle solide qui doit incomber à la Commission; demande à la Commission de faire en sorte, lorsqu'elle propose de nouveaux programmes et stratégies de l'Union qui reposent sur un modèle opérationnel basé sur les performances, comme celui utilisé pour la mise en œuvre de la FRR, d'intégrer pleinement les enseignements tirés de la mise en œuvre de la FRR, ainsi que les conclusions et recommandations formulées par la Cour dans ses audits et évaluations portant sur la FRR; rappelle qu'il importe de savoir si l'absorption des fonds est conforme aux attentes, car la FRR est à mi-parcours en 2023; salue les progrès accomplis par la Commission dans la réponse aux préoccupations de l'autorité de décharge quant à la transparence et à la reddition de comptes, la Commission ayant mis en place à cette fin une plateforme semblable à la plateforme Kohesio de la politique de cohésion;
26. se félicite de l'accord conclu lors des négociations interinstitutionnelles sur RePowerEU concernant la publication semestrielle des cent plus grands bénéficiaires finaux par État membre sur le tableau de bord de la FRR; demande une nouvelle fois que la liste de tous les bénéficiaires finaux de toutes les politiques et de tous les projets de l'Union soit mise à la disposition, dans le cadre de la procédure de décharge, des institutions de l'Union intéressées et de l'autorité de décharge;
27. prend acte des efforts fructueux de la Commission pour lever des fonds sur les marchés financiers afin de fournir les moyens financiers pour la mise en œuvre de la FRR, important instrument en cette époque de crise extrême; est néanmoins préoccupé par la hausse des taux d'intérêt et par l'incertitude qu'elle entraîne quant à la capacité de remboursement des emprunts, ainsi que par le risque que cela représente pour le budget

et les politiques de l'Union; invite la Commission à atténuer ce risque et à tenir le Parlement pleinement informé de la situation annuelle de ces emprunts;

28. s'inquiète du nombre limité de projets transfrontaliers dans le cadre de la FRR; est conscient, cela étant dit, que l'un des objectifs de la FRR est d'appuyer la reprise économique dans les États membres de l'Union après la pandémie de COVID-19; souligne que l'alignement des plans nationaux pour la reprise et la résilience sur les objectifs stratégiques de l'Union, y compris les projets transfrontaliers, est source de valeur ajoutée européenne;
29. est préoccupé par le retard important dans le début de la mise en œuvre pour la période de programmation 2021-2027 dû à l'adoption tardive d'un certain nombre de règlements régissant différentes politiques publiques de l'Union, comme cela s'était passé également au début de la période de programmation 2014-2020; invite instamment la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des politiques sur le terrain, tout en continuant à prêter une grande attention à la qualité et à la nécessité de renforcer la lutte contre la fraude et de protéger les intérêts financiers de l'Union; souligne que, notamment dans le cadre de la gestion partagée, une part importante de la dotation budgétaire de 2021 doit être reprogrammée sur les années suivantes; rappelle, dans ce contexte, que les engagements restant à liquider risquent de peser sur le budget de l'Union, en générant éventuellement des dégageants importants qui, à leur tour, réduiraient la portée du budget de l'Union; demande que la Commission indique à l'autorité de décharge les mesures qu'elle entend prendre pour éviter cette situation et qu'elle tire les conclusions nécessaires et tienne compte de cette expérience pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise au début du CFP 2028-2034;
30. encourage la Commission, la Cour et le Conseil à agir pour accélérer la procédure de décharge et faire en sorte qu'elle ait lieu au cours de l'exercice n+1;
31. constate que le protocole n° 7 (privilèges et immunités de l'Union européenne) du traité FUE prévoit la délivrance aux membres des institutions de l'Union, et notamment aux députés au Parlement européen, de laissez-passer destinés à être utilisés comme documents de voyage; est préoccupé par l'opposition du service central des laissez-passer de la Commission à l'inscription de la «fonction» de député au Parlement européen sur le document, ce qui empêche les députés de prouver leur statut lorsqu'ils se déplacent, contrairement au personnel diplomatique du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) par exemple; demande à la Commission de prendre des mesures urgentes pour rectifier cette incohérence de sorte que les membres des institutions puissent prouver leur fonction de manière adéquate lors de leurs déplacements;

CHAPITRE I - Cadre financier pluriannuel (CFP)

Déclaration d'assurance fournie par la Cour et gestion budgétaire et financière

Fiabilité des comptes

32. salue le fait que la Cour ait conclu, conformément au règlement financier, que les comptes de l'Union européenne pour l'exercice 2021 sont fiables et que les recettes du budget sont exemptes d'erreur significative;
33. note qu'au 31 décembre 2021, le total des passifs s'élevait à 496,4 milliards d'euros, contre 414,1 milliards d'euros pour le total des actifs; souligne que la différence de 82,3 milliards d'euros correspondait aux actifs nets (négatifs) comprenant les réserves et la part des dépenses déjà supportées par l'Union jusqu'au 31 décembre, qui doivent être financées sur les futurs budgets;
34. fait observer qu'à la fin de l'année 2021, la valeur estimée des dépenses éligibles encourues dues aux bénéficiaires, mais non encore réclamées, était de 129,9 milliards d'euros (contre 107,8 milliards d'euros en 2020), enregistrée comme charges à payer; fait observer que la hausse de cette estimation est principalement due à la FRR, pièce maîtresse du programme Next Generation EU destiné à compenser les dommages économiques et sociaux immédiats causés par la pandémie de COVID-19; souligne que les paiements en faveur des États membres au titre de la FRR suivent un profil de décaissement prédéfini jusqu'en 2026;
35. note qu'après la fin de la période de transition suivant le processus de retrait du Royaume-Uni, la Commission a estimé qu'à la date du bilan du dernier exercice, les comptes de l'Union présentaient une créance nette due par le Royaume-Uni de 41,8 milliards d'euros (contre 47,5 milliards d'euros en 2020), dont on estime que 10,9 milliards d'euros seront payés dans les douze mois suivant la date de clôture;
36. note que la Cour a évalué l'incidence sur les comptes de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine; accueille favorablement l'évaluation de la Cour selon laquelle il s'avère approprié de considérer l'invasion de l'Ukraine par la Russie comme un événement postérieur au bilan ne donnant lieu à aucun ajustement et l'incidence de cet événement a été correctement divulguée et présentée de manière fidèle dans les comptes annuels consolidés;
37. note que la Cour, dans le cadre de ses procédures normales d'audit, a contrôlé les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses, y compris ceux liés aux mesures prises par la Commission dans le cadre de la COVID-19; se félicite de la conclusion de la Cour indiquant qu'ils sont présentés fidèlement dans les comptes annuels consolidés;

Légalité et régularité des dépenses et des recettes de l'Union

38. regrette que la Cour ait émis une opinion défavorable quant à la légalité et à la régularité du volet «dépenses» du budget de l'Union;
39. prend note du taux d'erreur global calculé par la Cour, qui s'élève à 3,0 %, soit un taux supérieur au seuil de tolérance de 1 %; note qu'il s'agit d'une détérioration par rapport à 2020, où le taux d'erreur était de 2,7 %, déjà bien supérieur au seuil de tolérance;

prend note de la réponse de la Commission, qui ne conteste pas le taux d'erreur établi par la Cour mais défend en même temps les résultats de ses propres travaux aboutissant à un taux d'erreur estimé au moment du paiement, qui est fondé sur une méthode de calcul différente; note que le risque au moment du paiement estimé par la Commission pour 2021 est de 1,9 %; s'inquiète du fait que, contrairement à la Cour, la Commission estime que son taux d'erreur est inférieur au seuil de tolérance et même à la fourchette inférieure du niveau d'erreur estimé par la Cour, soit 2,2 %;

40. regrette que les erreurs constatées reflètent des insuffisances persistantes dans la régularité des dépenses déclarées par les autorités de gestion et que la Cour ait relevé des faiblesses dans les méthodes d'échantillonnage des autorités de contrôle;
41. relève avec inquiétude l'avis de la Cour selon lequel l'évaluation des risques de la Commission est susceptible de sous-estimer le niveau de risque dans plusieurs domaines; souligne que la Cour a signalé des lacunes dans les audits ex post de la Commission au sein de la rubrique 1 intitulée «Marché unique, innovation et numérique», une sous-estimation des erreurs dans la rubrique 2 intitulée «Cohésion, résilience et valeurs», ainsi que des sous-estimations des risques et un nombre élevé d'erreurs dans la rubrique 6 intitulée «Voisinage et le monde», entre autres; souligne que, dans la rubrique intitulée «Ressources naturelles et environnement», les calculs des deux institutions sont alignés, alors que, par exemple, pour la rubrique intitulée «Marché unique, innovation et numérique», la Cour estime un niveau d'erreur de 4,4 %, tandis que la Commission estime un risque au moment du paiement de 1,3 %;
42. note que la Commission effectue des contrôles sur le budget de l'Union tant avant qu'après les paiements, et qu'elle procède à des corrections si nécessaire; note que ce système de contrôle se reflète à la fois dans le «risque au moment du paiement», qui est une estimation du niveau des dépenses qui n'est pas conforme aux règles et réglementations applicables au moment du paiement, et dans le «risque à la clôture» (du programme), qui estime le niveau de dépenses qui n'est pas conforme lorsque tous les contrôles et corrections connexes ont été effectués et que, juridiquement, aucune autre mesure ne peut être prise; note en outre que le risque estimé par la Commission à la clôture est de 0,8 %, bien en deçà du seuil de tolérance de 2 %;
43. renouvelle son soutien à l'approche et à la méthode d'audit de la Cour; relève que la méthode de la Cour est fondée sur les normes d'audit internationales qui impliquent de tester un échantillon aléatoire d'opérations, et qu'un échantillon représentatif ne peut pas être entièrement fondé sur le risque; constate avec inquiétude les divergences entre les taux d'erreur et le risque en matière de paiement calculés par la Cour et la Commission; souligne que ces différences ne concernent pas tous les domaines de dépenses; remarque que les estimations de la Commission concernant le risque au moment du paiement se situent systématiquement dans la fourchette inférieure ou en dessous des estimations statistiques de la Cour et s'inquiète d'une possible sous-estimation systématique du niveau d'erreur existant par la Commission; invite la Commission à repenser sa méthode et à coopérer avec la Cour en vue d'améliorer l'harmonisation et d'aboutir à des chiffres plus comparables; souligne néanmoins que l'estimation globale du taux d'erreur présenté dans la déclaration d'assurance de la Cour n'indique pas l'existence d'une fraude;

44. s'inquiète du fait que la Commission, agissant sur la base de risques potentiellement sous-estimés, ne soit pas en mesure de protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union; est également préoccupé par la confusion que cela crée pour l'autorité de décharge et les citoyens de l'Union, étant donné que la Commission, d'une part, accepte le taux d'erreur de la Cour dans les domaines où celui-ci est inférieur au seuil de tolérance (ressources naturelles), mais présente sa propre estimation de l'erreur au moment du paiement dans les domaines où le taux d'erreur de la Cour est supérieur au seuil de tolérance, ce qui jette le doute sur la fiabilité de ses rapports financiers;
45. prie la Cour de préciser l'incidence des mesures correctrices sur le niveau global d'erreur;
46. prend note du suivi par la Cour des observations découlant du rapport annuel 2020 portant sur les informations communiquées par la Commission en ce qui concerne les recouvrements dans le rapport annuel sur la gestion et la performance, que la Cour juge complexe et manquant parfois de clarté; se félicite de l'observation de la Cour selon laquelle la révision par la Commission de ses rapports a apporté des améliorations; est toutefois préoccupé par l'avis de la Cour selon lequel la présentation des « corrections pour les paiements antérieurs » (5,6 milliards d'euros) et le pourcentage des dépenses concernées qui y est associé (3,3 %) sont inadéquats et susceptibles d'être mal interprétés; prend note en particulier des conclusions de la Cour selon lesquelles les chiffres présentés comprennent des mesures préventives qui ne concernent pas des paiements antérieurs ou des dépenses acceptées, ainsi que des mesures préventives des États membres qui ne peuvent être attribuées directement à la Commission;
47. note la constatation de la Cour selon laquelle les dépenses à faible risque étaient exemptes d'erreur significative, alors que celles à haut risque présentaient toujours un niveau d'erreur significatif; souligne que la rubrique ayant le plus contribué au taux d'erreur de 3,0 % est la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs » (à hauteur de 1,2 point de pourcentage), suivie des rubriques « Ressources naturelles et environnement » (0,7 point de pourcentage), « Voisinage et le monde » (0,4 point de pourcentage) et « Marché unique, innovation et numérique » (0,4 point de pourcentage);
48. fait observer que la Cour divise sa population d'audit en dépenses à haut risque (principalement des paiements fondés sur des remboursements) et à faible risque (principalement des paiements fondés sur des droits); note toutefois avec préoccupation que la Commission, dans son rapport annuel sur la gestion et la performance, classe les dépenses en segments à risque élevé, moyen et faible, sur la base des contrôles effectués chaque année par les autorités nationales, par d'autres partenaires et par la Commission elle-même; souligne que le recours à des catégories de risque différentes par la Cour et par la Commission complique la tâche de l'autorité de décharge lorsqu'il s'agit de procéder à une analyse comparative des rapports respectifs; relève avec inquiétude que cette situation conduit à un écart entre le calcul effectué par la Cour du taux de dépenses à haut risque (63,2 %) et celui de la Commission (22 %); réaffirme que de telles divergences entre la Cour et la Commission nuisent à la fiabilité des données sous-jacentes dont l'autorité de décharge a besoin;
49. constate avec inquiétude que des problèmes substantiels ont été détectés en ce qui concerne les dépenses fondées sur des remboursements, qui représentent 63,2 % de la population d'audit contrôlée par la Cour, et pour lesquelles le niveau d'erreur est estimé

à 4,7 %; fait observer que les effets des erreurs que la Cour a relevées sont significatifs et s'étendent à l'ensemble des dépenses acceptées de l'exercice;

50. note que, bien que la Cour considère que les dépenses de la FRR acceptées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, l'une des valeurs intermédiaires du paiement à l'Espagne n'est pas remplie de manière satisfaisante, ce qui jette le doute sur l'évaluation par la Commission de cette valeur et des objectifs associés aux dépenses de la FRR correspondantes; relève que la Cour a estimé que cette erreur n'était pas significative; rappelle que l'objectif de l'audit de la FRR par la Cour était de contribuer à la déclaration d'assurance et de fournir une base sur laquelle fonder son avis sur la régularité des dépenses de 2021 relevant de la FRR; note que la population d'audit se composait de l'unique décaissement de 2021 (un paiement en faveur de l'Espagne) et de l'apurement du préfinancement correspondant; rappelle que la seule raison pour laquelle l'erreur décelée n'a pas été quantifiée est l'absence d'une méthode de la Commission pour les paiements partiels; constate que la Commission a publié une telle méthode le 21 février 2023;

Gestion budgétaire et financière

51. constate avec inquiétude qu'en 2021, la mise en œuvre des engagements a été très faible, à 68 % du montant total disponible, et que l'adoption tardive des règlements sectoriels au cours de l'année 2021 a retardé le lancement de nouveaux programmes; se félicite que le taux d'absorption global des Fonds structurels et d'investissement européens (ESI) ait augmenté en 2021 en raison de paiements plus élevés qu'en 2020; souligne qu'à la fin de 2021, il restait environ 161 milliards d'euros à absorber d'ici à la clôture des programmes relevant des Fonds ESI en 2025; se déclare à nouveau préoccupé par les différences importantes entre les taux d'absorption des États membres, et le fait que certains États membres doivent encore absorber plus de 40 % des montants engagés; souligne une nouvelle fois que les énormes différences en matière de capacités d'absorption d'un État membre à l'autre constituent l'un des pires obstacles au développement plus efficace des régions moins développées;
52. prend acte du fait que les fonds ESI 2014-2020 qui n'ont toujours pas été absorbés représentent une part non négligeable des engagements restant à liquider du budget de l'Union; invite la Commission à suivre de près l'évolution de la mise en œuvre dans les États membres et à analyser les différences, en s'intéressant en particulier aux cas de sous-application et de faibles taux d'absorption; attend de la Commission qu'elle fournisse à l'autorité de décharge une analyse par pays qui recense les problèmes récurrents, et qu'elle prenne toutes les mesures qui s'imposent pour optimiser la situation, y compris au moyen d'une assistance technique et d'un échange de bonnes pratiques;
53. constate avec inquiétude qu'à la fin de 2021, le total des engagements restant à liquider a atteint un niveau record de 341,6 milliards d'euros (total des engagements restant à liquider du budget de l'Union et de Next Generation EU); souligne que les engagements restant à liquider dépasseront probablement 460 milliards d'euros en 2023, mais qu'ils devraient diminuer ensuite, à mesure que le programme Next Generation EU touchera à sa fin; souligne qu'un certain niveau d'engagements restant à liquider est une conséquence logique du système budgétaire de l'Union, qui repose sur des crédits

d'engagement et des crédits de paiement, mais s'inquiète qu'un montant trop important d'engagements restant à liquider puisse constituer un risque pour le bon fonctionnement du budget à l'avenir;

54. prend acte du fait que les engagements restant à liquider du budget de l'Union ont diminué, à partir d'un niveau historiquement élevé à la fin de 2020, et que la Commission prévoit que l'augmentation attendue en 2027 sera faible, principalement en raison de la réduction de l'écart entre crédits d'engagement et crédits de paiement; fait observer que la Cour a souligné à plusieurs reprises qu'il n'est possible de réduire les engagements restant à liquider que si les crédits de paiement inscrits au budget dépassent les crédits d'engagement et sont utilisés; invite la Commission à donner systématiquement suite à cette recommandation, qui est conforme à l'exigence de maintenir une relation ordonnée entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement;
55. fait observer que le temps disponible pour l'exécution des fonds en gestion partagée au titre du CFP 2021-2027 est plus court que lors des CFP précédents; est conscient des défis liés à la gestion et au contrôle de ces fonds pour assurer la conformité et la bonne gestion financière; est préoccupé par la charge administrative accrue qui pèse sur les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du programme Next Generation EU et par la tendance des États membres à donner la priorité à la mise en œuvre de Next Generation EU par rapport aux fonds traditionnels en gestion partagée, comme il en a été discuté lors de l'audition publique organisée en commission CONT le 23 janvier 2023;
56. s'inquiète des risques connexes recensés par la Cour dans son rapport 2020 et répétés pour l'exercice 2021, à savoir que le niveau des ressources administratives nécessaires pour gérer différents instruments budgétaires en parallèle pourrait ne pas être disponible et que l'introduction d'une marge de manœuvre dans le système pour faire face aux effets de la COVID-19 pourrait entraîner un affaiblissement des systèmes de contrôle établis;
57. note avec inquiétude l'augmentation du total d'expositions du budget de l'Union aux passifs éventuels, qui passera de 131,9 milliards d'euros en 2020 à 277,9 milliards d'euros en 2021; est conscient du fait que cette hausse considérable s'explique essentiellement par deux raisons: l'introduction de Next Generation EU et l'augmentation du montant des prêts accordés au titre de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE); comprend que le risque que représentent les passifs éventuels pour le budget de l'Union est atténué par le relèvement du plafond des ressources propres et les contre-garanties des États membres sur les prêts SURE;

Recommandations

58. soutient sans réserve les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
59. invite en particulier la Commission à:

- a. assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit (ARACHNE, EDES, etc.), ainsi qu'à mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants, dans le contexte des prochaines révisions du règlement financier; développer le tableau de bord de la FRR afin de garantir la transparence de la description des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ainsi que des résultats de l'audit; veiller à ce que tous les États membres utilisent les systèmes et les registres centraux pour rendre compte des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires finaux;
- b. simplifier les règles et les procédures, mettre au point des sessions de formation obligatoires et des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME et les ONG, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes entreprises, les agences administratives et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles;
- c. continuer d'accroître les capacités administratives de la Commission et des États membres et proposer des lignes budgétaires adéquates pour la Cour, le Parquet européen et l'OLAF pour assurer leur efficacité en ce qui concerne l'exécution des nouvelles tâches à venir liées à l'instrument Next Generation EU afin de protéger les finances de l'Union;
- d. résumer et communiquer à l'autorité de décharge et à la Cour les raisons des écarts entre les différents domaines de dépenses et les recouvrements, ainsi qu'entre les résultats concernant le taux d'erreur estimé tel que calculé par la Cour et le risque au moment du paiement tel que calculé par la Commission dans son rapport annuel sur la gestion et la performance, et procéder à un échange de vues avec la Cour tant au niveau de l'encadrement que sur le plan technique en vue d'introduire une méthode unique pour le calcul du taux d'erreur des dépenses de l'Union;
- e. travailler de concert avec la Cour pour aligner les méthodes respectives de catégorisation des risques et les méthodes du travail d'audit;
- f. comparer les taux de mise en œuvre de l'instrument REACT-EU par les États membres qui devaient bénéficier d'un soutien financier au titre de la FRR et par les États membres dans lesquels le plan national de relance n'a été approuvé que sous conditions à un stade ultérieur (Hongrie et Pologne), identifier les causes des différences recensées, notamment en ce qui concerne la disponibilité des capacités administratives;
- g. continuer à soutenir les États membres afin de garantir l'amélioration de la qualité et du nombre de contrôles et à partager les bonnes pratiques en matière de lutte contre la fraude;
- h. assurer une simplification de la procédure, notamment des documents nécessaires pour accéder aux financements, sans enfreindre les principes du contrôle et du suivi;

- i. publier ses rapports d'audit, y compris pour les cas de conflits d'intérêts, dans un délai raisonnable, ce qui contribue à garantir que les actions correctives et de suivi recommandées sont mises en œuvre par les contrôlés;
- j. surveiller rigoureusement les risques éventuels de corruption et de fraude;
- k. faciliter la coopération interinstitutionnelle en s'efforçant d'accélérer la procédure de décharge jusqu'à n + 1, sans compromettre la qualité du processus;
- l. intensifier les efforts visant à améliorer la transparence dans l'utilisation des fonds, y compris en ce qui concerne l'information sur les bénéficiaires finaux, et à restreindre le versement de fonds aux entreprises établies dans des paradis fiscaux;
- m. accorder une plus grande attention aux États membres et leur offrir une assistance technique renforcée dans les cas où leurs systèmes de gestion et de contrôle ne sont que partiellement fiables ou ne sont pas fiables et où il existe un risque accru de fraude et de corruption en rapport avec les fonds de l'Union;
- n. réévaluer son identification des entités en tant qu'ONG et en établir une définition claire, et améliorer le registre des lobbyistes de l'Union, en veillant à ce que les ONG qui s'adressent aux institutions de l'Union soient enregistrées en tant que lobbyistes; demande en outre à la Commission de mettre en place un mécanisme efficace pour garantir que les activités des ONG sont alignées sur les valeurs de l'Union et exiger une transparence totale en ce qui concerne leur financement, en donnant plus de précisions sur le financement de toutes les entités enregistrées, ce qui devrait être la conditions à remplir pour pouvoir approcher l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union;
- o. rédiger un contrat type reprenant les conditions à remplir par les ONG pour bénéficier de fonds de l'Union; souligne que ce contrat doit être contraignant pour l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union;

Performance du budget de l'Union

- 60. se félicite du rapport de la Cour sur l'exécution du budget de l'Union - Situation fin 2021, qui met l'accent sur l'intégration de cinq priorités politiques horizontales dans le budget de l'Union, à savoir la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, l'égalité des genres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et la transition numérique;
- 61. déplore que la Cour estime que l'élaboration de ce rapport sur la performance a une incidence négative sur son audit et sur les priorités émergentes de l'Union; prend note de la décision de la Cour de revenir à la présentation de rapports sur la performance selon les modalités précédemment utilisées dans le chapitre 3 du rapport annuel; fait observer qu'en raison des délais légaux en vigueur, la Cour pourrait éprouver des difficultés à inclure son évaluation du rapport annuel sur la gestion et la performance dans son rapport annuel; demande à la Cour de tenir compte des rapports annuels sur la gestion et la performance dans son rapport annuel ou, si nécessaire, dans un document distinct afin de rendre compte de l'exercice annuel de décharge; rappelle que les

effectifs de la Cour ont déjà augmenté en 2023 afin de tenir compte de l'augmentation de la charge de travail due à Next Generation EU;

62. se félicite que la Cour ait constaté la mise en place d'un cadre au sein du CFP 2021-2027 pour répondre à la plupart des priorités horizontales, que les programmes de dépenses de l'Union sélectionnés intègrent les priorités politiques horizontales retenues par la Cour et que la Commission a mis au point des méthodes de suivi des dépenses pour certaines priorités horizontales;
63. regrette que le rapport annuel sur la gestion et la performance présente des conclusions trop positives concernant les progrès réalisés en matière d'intégration des objectifs, que peu d'informations soient disponibles sur une éventuelle contribution significative des dépenses à plusieurs priorités à la fois, que le cadre de performance de la Commission ne mesure pas encore les résultats et que l'examen par la Commission des informations communiquées se heurte à des difficultés;
64. relève que, selon la Commission, les priorités en matière de climat et de biodiversité sont intégrées dans le cadre de performance; prend acte cependant avec une grande inquiétude des conclusions supplémentaires de la Cour dans son rapport spécial 09/2022 intitulé «Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE»; est préoccupé par le fait que les dépenses déclarées ne sont pas toujours pertinentes pour l'action climatique et que la contribution du budget de l'Union au climat et à la biodiversité est surévaluée; relève encore avec inquiétude les conclusions de la Cour selon lesquelles la déclaration des dépenses climatiques est globalement peu fiable, car elle comporte une approximation importante et ne suit que l'incidence positive potentielle sur le climat sans évaluer la contribution finale aux objectifs climatiques de l'Union; observe avec inquiétude que le risque que les montants prévus ou engagés ne soient pas dépensés pourrait gonfler davantage les dépenses climatiques déclarées; est préoccupé par les conclusions de la Cour selon lesquelles les améliorations attendues dans la déclaration sur le climat 2021-2027 sont seulement limitées; déplore que la Commission n'ait pas encore remédié aux faiblesses des chiffres communiqués dans le cadre de sa nouvelle méthode; exprime sa profonde déception concernant la réaction de la Commission, qui dénote un manque de responsabilité et une incapacité à reconnaître pleinement les lacunes de sa méthode; ne peut accepter la déclaration de la Commission selon laquelle elle «accepte d'être en désaccord» avec les membres de l'autorité de décharge, étant donné que le montant déclaré comme ayant été dépensé pour l'action climatique a été surévalué, d'après la Cour, d'au moins 72 milliards d'euros pour la période 2014-2020;
65. est préoccupé par l'absence potentielle d'analyse complète des dépenses antérieures, y compris du Fonds pour une transition juste; est d'avis que des analyses d'impact complètes sont nécessaires pour garantir la performance du budget de l'Union; considère que le rôle du comité d'examen de la réglementation est fondamental; encourage la Commission à mettre au point des outils et des procédures permettant d'utiliser efficacement l'expertise dont elle dispose; demande à la Commission de justifier explicitement les cas où elle s'écarte des recommandations;
66. relève que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'intégration de l'égalité des genres dans le cadre de performance; constate avec une grande inquiétude que, outre les nombreuses discussions de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement, la Cour a relevé des faiblesses dans l'intégration des questions

d'égalité des genres; déplore le fait que la première estimation par la Commission de la contribution globale du budget de l'Union à la promotion de l'égalité des genres présentait des faiblesses; note avec inquiétude que la Commission continue à mettre en œuvre les programmes de l'Union sans disposer d'aucun objectif de dépenses en matière d'égalité des genres et sur la base de quelques indicateurs seulement dans ce domaine;

67. regrette que les informations disponibles sur l'état d'avancement des programmes de l'Union concernant les objectifs de développement durable soient limitées; est préoccupé par les travaux antérieurs de la Cour qui montrent que la Commission ne rend pas compte de la contribution du budget aux objectifs de développement durable; se félicite que la Commission ait commencé à établir des rapports sur les liens entre les programmes de dépenses de l'Union et les objectifs de développement durable;
68. se félicite que la transition numérique soit une nouvelle priorité; comprend que la Commission a fourni des informations sur la contribution de programmes spécifiques à la transition numérique et attend la dernière évaluation de la Cour sur la fiabilité des rapports de la Commission sur la mise en œuvre de cette priorité;

Recommandations

69. soutient sans réserve les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
70. en outre, invite la Commission à:
 - a. améliorer les rapports de performance dans les domaines indiqués ci-dessus, y compris en l'intégration des questions liées au climat et à l'égalité des genres;
 - b. assurer le suivi des recommandations de la Cour afin de mieux orienter les dépenses de l'Union vers ses objectifs en matière de climat, de biodiversité, d'intégration de la dimension de genre et d'énergie;
 - c. fournir une évaluation claire et complète de la performance des programmes dans le rapport annuel sur la gestion et la performance;
71. souligne que l'autorité de décharge attache une grande importance à la mise en œuvre intégrale et en temps utile de ces recommandations de la Cour et qu'elle évaluera la situation de manière approfondie dans le prochain rapport de décharge;

Recettes

72. note que les recettes du budget de l'Union comprennent les ressources propres, les recettes affectées externes finançant principalement les dépenses de la FRR et les autres recettes; fait observer que les ressources propres fondées sur le revenu national brut représentent 115,8 milliards d'euros (48,2 %), les garanties budgétaires, les emprunts et les opérations de prêt dans le cadre de Next Generation EU représentent 55,5 milliards d'euros (23,2 %), les contributions et les restitutions liées aux accords et aux programmes de l'Union représentent 19,8 milliards d'euros (8,3 %), les ressources propres traditionnelles représentent 19 milliards d'euros (7,9 %), les ressources propres

fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée représentent 17,9 milliards d'euros (7,5 %), les ressources propres provenant des déchets d'emballages plastiques représentent 5,9 milliards d'euros (2,5 %) et les autres recettes représentent 5,7 milliards d'euros (2,4 %);

73. note que la Cour a examiné un échantillon de 55 ordres de recouvrement de la Commission, conçu pour être représentatif de toutes les sources de recettes, les systèmes de la Commission visant à garantir et à gérer les différentes ressources propres, les systèmes de comptabilité et de gestion des ressources propres traditionnelles (RPT) dans trois États membres, ainsi que la fiabilité des informations sur la régularité contenues dans les rapports annuels d'activité de la DG BUDG et d'Eurostat;
74. prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle le niveau d'erreur dans la rubrique «recettes» n'est pas significatif; fait observer que les systèmes liés aux recettes examinés étaient généralement efficaces, mais que les contrôles internes clés relatifs aux RPT dans certains États membres et la gestion des réserves en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des points en suspens relatifs aux RPT à la Commission ne se sont révélés que partiellement efficaces en raison de faiblesses persistantes;
75. constate avec inquiétude qu'il existe un risque de non-déclaration ou de déclaration inexacte des droits de douane aux autorités douanières nationales de la part des importateurs; souligne que ces montants éludés, connus sous le nom de «manque à gagner», ne sont pas saisis dans les systèmes comptables des RPT des États membres et ne relèvent pas de l'avis d'audit de la Cour sur les recettes; note avec inquiétude que le manque à gagner peut affecter les montants des droits établis par les États membres; s'inquiète du fait que, selon la Cour, pour la troisième année consécutive, les mesures prises par l'Union ne suffisent pas pour réduire l'écart et atténuer le risque que les RPT ne soient pas complètes; est préoccupé par le fait que la comptabilisation et la gestion des RPT par les États membres continuent de présenter de graves faiblesses depuis plusieurs années; s'inquiète de l'insuffisance des progrès accomplis en ce qui concerne un certain nombre de mesures du plan d'action en matière douanière de la Commission;
76. se félicite que le nombre de points en suspens depuis longtemps relatifs aux RPT ait diminué de manière significative entre 2019 et 2021 et que la Commission ait mis à jour sa procédure de traitement des résultats des contrôles des RPT; encourage la Commission à inclure un système de classement des lacunes des États membres par ordre de priorité ainsi qu'à fixer des délais pour leurs mesures de suivi en fonction des réponses des États membres;
77. fait observer que, pour la sixième année consécutive, la DG BUDG a maintenu la réserve concernant l'inexactitude des montants de RPT mis à la disposition du budget de l'Union due à la sous-évaluation de produits textiles et de chaussures importés de Chine de 2011 à 2017; note que le 8 mars 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a publié sa décision définitive sur la procédure d'infraction engagée par la Commission contre le Royaume-Uni, concluant que le Royaume-Uni avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en matière de ressources propres;

Recommandations

78. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
79. en outre, invite la Commission à:
- a. améliorer l'évaluation des risques financiers liés aux RPT en mettant en œuvre, dans les délais prévus, les mesures correspondantes de son plan d'action en matière douanière;
 - b. assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit, et mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants;

Marché unique, innovation et numérique

80. constate que la rubrique 1 intitulée «Marché unique, innovation et numérique» du CFP représente 10,2 % du budget de l'Union, soit 18,5 milliards d'euros; que sur ce montant, 10,8 milliards d'euros (58,7 %) sont consacrés à la recherche, 2,6 milliards d'euros (13,9 %) aux programmes spatiaux, 2,2 milliards d'euros (11,8 %) aux transports, à l'énergie et au numérique, 1,5 milliard d'euros à InvestEU et 1,4 milliard d'euros (7,4 %) à d'autres domaines;
81. note que la Cour a examiné un échantillon statistiquement représentatif de 130 opérations couvrant l'ensemble des dépenses relevant de cette rubrique du CFP, les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activité de la direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN), des DG RTD et REA, qui sont incluses dans le rapport annuel sur la gestion et la performance de la Commission, ainsi que de certains systèmes informatiques de la Commission;
82. note avec préoccupation que la Cour a constaté que le niveau d'erreur estimé pour les dépenses relatives à la rubrique «Marché unique, innovation et numérique» était significatif, atteignant 4,4 %, contre 3,9 % l'année précédente; exprime son inquiétude concernant le risque estimé au moment du paiement qui, d'après le calcul de la Commission, est de 1,3 %, ce qui est inférieur à la fois au seuil de tolérance et à la fourchette du niveau d'erreur estimé par la Cour; prend acte de l'avis de la Cour selon lequel, malgré les mesures déjà prises par la Commission, son taux d'erreur reste sous-estimé;
83. note que le programme Horizon 2020 continue de représenter la majorité des projets de l'échantillon de la Cour; constate qu'aucun projet Horizon Europe n'a encore été sélectionné pour l'audit, et remarque que les dépenses au titre de Horizon 2020 et du septième programme-cadre restent à haut risque et constituent l'une des principales sources des erreurs détectées;
84. relève avec inquiétude que, malgré des efforts de simplification, les règles d'Horizon 2020 en matière de déclaration des frais de personnel restent complexes, et que le calcul de ces frais demeure une importante source d'erreurs dans les déclarations

de coûts; déplore qu'une application erronée de la méthode de calcul des frais de personnel soit l'une des principales causes d'erreur; se félicite de la disposition, dans le cadre du programme Horizon Europe qui lui a succédé, prévoyant un recours accru aux montants forfaitaires et aux coûts unitaires pour les frais de personnel; estime par conséquent que la Commission devrait faciliter et encourager la rationalisation de la déclaration des frais de personnel et promouvoir le recours généralisé à des options de coûts simplifiés, une condition préalable pour stabiliser les taux d'erreur en-dessous du seuil de tolérance; attire l'attention sur l'observation de la Cour selon laquelle les entités privées, en particulier les PME et les nouveaux bénéficiaires, sont sujettes aux erreurs;

85. note qu'en 2021, un soutien spécifique dans le cadre du programme du marché unique a donné des résultats quant au partage des bonnes pratiques et des réussites pour soutenir les missions de l'économie sociale au niveau local et régional et pour renforcer le réseau européen des régions de l'économie sociale; relève qu'en 2021, la Commission a mené une campagne visant à promouvoir la page web «Accès au financement» (A2F), une série de webinaires sur les instruments de soutien de l'Union en faveur des PME et une campagne de sensibilisation destinée aux entreprises et aux citoyens sur les réseaux sociaux, en vue de mettre en exergue le soutien transfrontalier aux entreprises et les possibilités offertes aux PME;
86. prend note du fait que la Cour a constaté, dans son rapport spécial 15/2022 intitulé «Élargissement de la participation à Horizon 2020 – Des mesures bien conçues, mais pas de changements durables sans efforts des autorités nationales», que si les mesures d'élargissement ont été conçues de manière adaptée, elles ne peuvent que donner le coup d'envoi à des progrès en matière de performance dans le domaine de la recherche et de l'innovation; se félicite du fait que, malgré les obstacles, la mise en œuvre des mesures d'élargissement porte ses premiers fruits; est préoccupé par l'insuffisance des dispositions prises par la Commission pour contrôler l'incidence des mesures d'élargissement; souligne la conclusion de la Cour selon laquelle, pour éviter des situations dans lesquelles la majeure partie des projets financés au titre des mesures d'élargissement sont concentrés dans un petit nombre de pays, la Commission devrait surveiller de près les niveaux de participation aux mesures d'élargissement d'Horizon Europe et, si des déséquilibres durables et importants apparaissent, adopter des mesures pour parvenir à renforcer la participation;
87. note avec préoccupation que la Cour, dans son rapport spécial 07/2022 «Instruments en faveur de l'internationalisation des PME», a constaté que la mise en œuvre par la Commission de la stratégie d'internationalisation des PME était incomplète; se félicite que le réseau Entreprise Europe atteigne ses principaux objectifs, mais regrette que sa visibilité et sa couverture dans les pays tiers soient insuffisantes; note que Startup Europe a répondu à des besoins importants, mais que la Cour a constaté que la durabilité, le suivi et la coordination de cette initiative sont variables;

Recommandations

88. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans

délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;

89. en outre, invite la Commission à:

- a. simplifier les règles et les procédures, à mettre au point des sessions de formation obligatoires et des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et à améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes pousses, les agences administratives et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles;
- b. fournir aux bénéficiaires des orientations sur les particularités qui distinguent Horizon Europe d'Horizon 2020 ou d'autres programmes similaires, en insistant sur les aspects liés à l'éligibilité;
- c. assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit; et à mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants;
- d. dans le cadre des mesures d'élargissement, viser une participation plus équilibrée des pays en voie d'élargissement;
- e. apporter son soutien et promouvoir les contacts entre les bénéficiaires des projets et les partenaires industriels potentiels, notamment au moyen d'initiatives existantes de l'Union visant à créer des liens entre la recherche et les entreprises; soutenir davantage la visibilité des projets en encourageant les bénéficiaires à fournir des mises à jour régulières des résultats des projets et à les rendre accessibles au public sur les plateformes de l'Union mises en place à cet effet;
- f. accroître la connaissance, la cohérence et la viabilité de l'aide à l'internationalisation des PME; souligne qu'il faut simplifier les règles et les procédures, organiser des séances de formation obligatoires et définir des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes pousses, les organismes d'administration et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées;

Cohésion, résilience et valeurs

90. constate que la rubrique 2 intitulée «Cohésion, résilience et valeurs» du CFP représente 44,1 %, soit 80,1 milliards d'euros, du budget de l'Union: sur ce montant, 45,5 milliards d'euros (56,9 %) sont consacrés au Fonds européen de développement régional (FEDER) et à d'autres opérations régionales, 19,4 milliards d'euros (24,2 %) au Fonds social européen (FSE), 9,7 milliards d'euros (12,1 %) au Fonds de cohésion (FC), 2,4 milliards d'euros (3,0 %) à Erasmus+, 1,0 milliard d'euros (1,2 %) au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — secteur des transports, 0,6 milliard d'euros (0,7 %) au Fonds ESI et 1,5 milliard d'euros (1,9 %) à d'autres domaines;

91. se félicite de l'augmentation de l'absorption en 2021, où 56 milliards d'euros de FEDER/FC ont été déboursés à partir du budget de l'Union, contre 40,6 milliards d'euros en moyenne les années précédentes, pour atteindre un taux d'absorption d'environ 75 % à la fin du mois de novembre 2022 (67 % à la fin de l'année 2021); note avec satisfaction qu'à la fin du mois de juin 2022, près d'un million de projets (988 000) avaient été sélectionnés sur le terrain;
92. attire l'attention sur le fait que les financements du FEDER, du FC et du FSUE ont joué un rôle central pour réduire l'impact de la crise provoquée par la pandémie du COVID-19, encourager la convergence et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte; prend note de la flexibilité exceptionnelle offerte par le CRII+ et de la mobilisation qui en résulte de quelque 23 milliards d'euros du budget des programmes 2014-2020 qui n'ont pas encore été alloués à des projets; note également que des fonds supplémentaires d'un montant de 50,6 milliards d'euros ont été réservés par l'intermédiaire de REACT-UE jusqu'en 2023 pour financer des mesures de correction et de relance en cas de crise afin de combler le fossé entre les premières mesures prises en réaction à la crise et la relance à plus long terme;
93. note avec satisfaction que REACT-UE a été le premier instrument de NextGenerationEU à apporter un soutien efficace à l'économie européenne, aux entreprises et aux travailleurs sur le terrain et qu'il a fourni, entre autres, plus de 4,6 milliards d'euros sous forme de subventions de fonds de roulement à plus de 754 000 PME, 4,4 milliards d'euros sous forme de soutien spécifique au secteur des soins de santé pour lutter contre la pandémie de COVID-19, dont 2 milliards d'euros spécifiquement pour l'achat d'équipements médicaux pour les hôpitaux; note que ce financement essentiel a permis de fournir 13 200 ventilateurs et 12 500 lits d'hôpitaux pour les unités de soins intensifs et que les fonds de la politique de cohésion ont financé 372 millions d'euros pour l'ensemble des coûts de vaccination, y compris 133 millions de vaccins COVID-19 et l'infrastructure de réfrigération nécessaire;
94. se félicite de la coopération étroite de la Commission avec les autorités des États membres pour accélérer la mise en œuvre sur le terrain, en particulier pour les programmes considérés comme étant en difficulté, et pour les aider à résoudre les problèmes importants de mise en œuvre; note que la Commission a donné rapidement des orientations aux États membres pour garantir une préparation adéquate de la clôture de la période de programmation et a adopté en octobre 2021 les lignes directrices relatives à la clôture, qui ont été diffusées par l'intermédiaire de webinaires et de cours de formation à l'intention des États membres au cours de l'année 2022;
95. note que la Cour a examiné un échantillon statistiquement représentatif de 243 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; fait observer que la Cour a examiné les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activité de la DG EMPL et de la DG REGIO, puis incluses dans le rapport annuel sur la gestion et la performance de la Commission, ainsi que les travaux effectués par les autorités d'audit nationales;
96. note avec préoccupation que la Cour a constaté que le niveau d'erreur estimé pour les dépenses relatives à la rubrique intitulée «Cohésion, résilience et valeurs» était significatif et que, pour la rubrique 2 du CFP, le niveau d'erreur global est estimé à 3,6 %, contre 3,5 % l'année précédente; constate que les dépenses de la sous-

rubrique 2a ont un niveau d'erreur estimé à 4,1 %; fait observer que la Commission a fait état d'un niveau de risque combiné au moment du paiement pour la rubrique 2 dans son ensemble compris entre 1,7 % et 2,3 %, tandis que s'agissant de la sous-rubrique 2a, la Commission a estimé le niveau de risque au moment du paiement entre 1,8 % et 2,5 %; attire l'attention sur l'écart entre les chiffres de la Commission et ceux de la Cour;

97. se félicite que la Commission ait amélioré sa méthodologie d'estimation du risque maximal, mais note avec inquiétude que des risques inhérents subsistent dans son modèle d'assurance; s'inquiète du fait que la Commission fournisse une estimation minimale du niveau d'erreur qui ne soit pas définitive; note avec inquiétude que la Cour considère que les contrôles documentaires de la Commission sont susceptibles de ne pas permettre de détecter et de corriger les dépenses irrégulières et qu'ils sont d'une utilité limitée pour confirmer la validité des taux d'erreur totaux résiduels communiqués par les autorités d'audit; s'inquiète du fait que la note de risque des autorités d'audit n'influe pas toujours sur leur sélection ou non aux fins des audits de conformité;
98. souligne que les sources d'erreur les plus fréquentes établies par la Cour portaient sur des coûts inéligibles, des projets inéligibles et des infractions aux règles du marché intérieur, en particulier le non-respect des règles en matière de marchés publics et les infractions aux règles en matière d'aides d'État;
99. note avec préoccupation que les résultats des audits de la Cour au cours des cinq dernières années montrent que les contrôles actuellement en place ne compensent pas encore suffisamment le risque inhérent élevé d'erreur dans ce domaine, et que cela est particulièrement vrai pour les autorités de gestion, dont les vérifications sont encore partiellement inefficaces pour prévenir ou détecter les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires; déplore que la principale contribution au niveau d'erreur estimé par la Cour dans ce domaine provienne de la faiblesse du processus décisionnel des autorités de gestion, y compris l'approbation de projets inéligibles ou d'aides d'État illégales;
100. note avec inquiétude que des lacunes subsistent dans la manière dont les autorités d'audit effectuent et documentent leurs travaux; est préoccupé par le fait que la Cour ait décelé des erreurs quantifiables qui, dans de nombreux cas, n'avaient pas été décelées auparavant par les autorités d'audit nationales lorsque celles-ci ont effectué à nouveau leurs audits;
101. note avec inquiétude que la Cour, dans son rapport spécial 08/2022 «Soutien du FEDER en faveur de la compétitivité des PME», a constaté que l'utilisation du FEDER par les États membres pour améliorer la compétitivité des PME n'était pas suffisamment ciblée; est préoccupé par le fait que le soutien du FEDER n'ait pas amélioré de manière significative la compétitivité des PME soutenues, prend note de la conclusion de la Cour selon laquelle le soutien de projets autonomes limite l'incidence potentielle du FEDER; constate avec inquiétude que les procédures de sélection du FEDER ne sont pas suffisamment compétitives et que la plupart des aides sont fournies sous forme de subventions plutôt que d'aides remboursables;

Recommandations

102. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
103. en outre, invite la Commission à:
- a. poursuivre sa coopération avec la Cour afin d'harmoniser davantage encore les normes concernant les données et l'interprétation des textes juridiques;
 - b. utiliser systématiquement et obligatoirement des outils informatiques tels qu'EDES et Arachne pour tous les fonds de l'Union, y compris les fonds en gestion partagée, et à assurer une meilleure utilisation des nouvelles technologies afin de renforcer les contrôles et de protéger le budget de l'Union contre la fraude et le détournement de fonds;
 - c. assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit, ainsi qu'à mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants;
 - d. rendre compte des audits des systèmes de prévention précoce effectués au début de la période de programmation, afin de confirmer l'efficacité des systèmes de contrôle dans les États membres, y compris le système en place, pour éviter les irrégularités;
 - e. collaborer avec les autorités d'audit des États membres afin de s'assurer que le risque spécifique de double financement, notamment avec le financement de la FRR, est bien couvert par les audits nationaux; insiste pour que la Commission effectue des audits thématiques ou de conformité, adaptés pour cibler les zones ou les États membres à haut risque;
 - f. simplifier les règles et les procédures, à mettre au point des sessions de formation obligatoires et des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et à améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes pousses, les agences administratives et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles;

Ressources naturelles et environnement

104. constate que la rubrique 3 intitulée «Ressources naturelles et environnement» du CFP représente 31,3 %, soit 56,8 milliards d'euros, du budget de l'Union: sur ce montant, 38,3 milliards d'euros (67,3 %) sont consacrés aux paiements directs dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), 14,6 milliards d'euros (25,7 %) au Fonds agricole pour le développement rural (FEADER), 2,5 milliards d'euros (4,5 %) aux dépenses liées au marché dans le cadre du FEAGA, 0,9 milliard d'euros (1,6 %) au secteur maritime et de la pêche, 0,4 milliard d'euros (0,7 %) à l'environnement et au climat (LIFE) et 0,1 milliard d'euros (0,2 %) à d'autres domaines;

105. note que 2021 a été la première année de la période transitoire de deux ans pour la PAC au cours de laquelle les enveloppes financières du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) faisant partie du CFP 2021-2027 ont été utilisées pour la mise en œuvre de la PAC dans le cadre des règles transitoires et où les programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ont été prorogés; note également que, pour le FEAGA, des fonds d'un montant de 40,7 milliards EUR budgétisés pour 2021 au titre du CFP 2021-2027 ont été engagés et payés au cours de l'exercice; note que sur les crédits engagés en 2021 pour le FEADER et NextGenerationEU (17,7 milliards d'euros), un montant de 624 millions d'euros a été payé en 2021 et 14 milliards d'euros des paiements de 2021 ont été versés au titre d'engagements pris avant 2021;
106. déplore le recours insuffisant au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; souligne que, sur une enveloppe du FEAMP de 5,69 milliards d'euros disponible en gestion partagée pour la période 2014-2020, seuls 4,1 milliards d'euros ont été engagés à la fin de 2021; note que le manque d'utilisation du FEAMP par ses bénéficiaires potentiels est probablement dû à la difficulté de présenter des demandes de fonds et à leur traitement; demande à la Commission d'en analyser les raisons;
107. note que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres sont conçus pour détecter les cas de double financement et que des procédures sont en place pour remédier à de telles situations, le cas échéant; note également que, lorsque des lacunes sont constatées dans les systèmes de contrôle, la Commission peut proposer des recommandations aux États membres pour qu'ils améliorent leurs contrôles et leurs procédures et, le cas échéant, procèdent à des corrections financières pour préserver le budget de l'Union;
108. note que la Cour a examiné un échantillon statistiquement représentatif de 212 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; fait observer que la Cour a également examiné les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activité de la DG AGRI et de la DG CLIMA, puis incluses dans le rapport annuel sur la gestion et la performance de la Commission, ainsi que les systèmes sélectionnés dans les États membres;
109. fait observer avec satisfaction que la Cour a constaté que le niveau d'erreur pour les «ressources naturelles» était proche du seuil de signification, estimé à 1,8 % contre 2,0 % lors de l'exercice précédent, et que la majorité des erreurs constatées concernaient les opérations relatives au développement rural et aux mesures de marché; souligne que ce chiffre est conforme aux propres estimations de la Commission; remarque que la DG AGRI a estimé un risque au moment du paiement (taux d'erreur ajusté) d'environ 1,4 % pour les paiements directs, de 2,9 % pour le développement rural et de 2,1 % pour les mesures de marché, ce qui est conforme aux conclusions de la Cour; fait observer que cette concordance entre les estimations du niveau d'erreur de la Cour et celles de la Commission ne se retrouve pas dans d'autres domaines de dépenses;
110. souligne que la source la plus fréquente d'erreurs constatées par la Cour était l'inéligibilité des bénéficiaires ou des dépenses, suivie par les erreurs administratives et le non-respect des engagements agroenvironnementaux; note avec préoccupation que la Cour a constaté dans plusieurs cas que les autorités des États membres et la Commission disposaient d'informations suffisantes pour prévenir l'erreur, ou pour la

détecter et la corriger, avant d'accepter la dépense; souligne que, d'après la Cour, le niveau d'erreur estimé pour ce chapitre aurait été inférieur de 1,2 % s les autorités des États membres et la Commission (pour la gestion directe) avaient fait un usage approprié de toutes les informations dont elles disposaient; prend note du fait que la Cour considère qu'il s'agit d'une erreur administrative due à l'absence d'utilisation des informations disponibles;

111. reconnaît que les paiements directs, qui représentent 67 % des dépenses, présentent un risque d'erreur plus faible; souligne que les paiements directs sont gérés au moyen du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui comprend le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA); prend note du fait que la Cour estime que le SIGC, et le SIPA en particulier, constitue un système de gestion et de contrôle efficace pour faire en sorte que les paiements directs dans leur ensemble ne comportent pas d'erreur significative; souligne avec inquiétude la conclusion de la Cour selon laquelle le développement rural, les mesures de marché et les autres paiements, qui représentent 33 % des dépenses, présentent un risque d'erreur plus élevé;
112. fait observer que la Cour, dans son rapport spécial 14/2022 «Réaction de la Commission à la fraude à la politique agricole commune», a constaté que les risques de fraude varient selon les régimes de paiement de la PAC; se félicite que la Commission ait pris des mesures concernant les dépenses liées à la fraude; regrette que, selon la Cour, les mesures prises par la Commission n'aient pas été suffisamment proactives pour faire face à certains risques de fraude, tels que l'«accaparement des terres» illégal; souligne que les fraudeurs sont susceptibles d'exploiter les faiblesses des contrôles des États membres et que la Commission devrait mieux surveiller les mesures nationales de lutte contre la fraude, fournir des orientations plus concrètes et promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies pour prévenir et détecter la fraude; note avec inquiétude que certains organismes payeurs ont indiqué avoir besoin de davantage de conseils pratiques de la part de la Commission;
113. regrette que les mesures prises par la Commission pour détecter et combattre la fraude dans les paiements au titre de la PAC n'entraînent pas l'éradication substantielle des risques et des abus; demande instamment à la Commission d'évaluer systématiquement l'utilisation des paiements au titre de la PAC en fournissant la liste des principaux bénéficiaires par État membre et de la publier;
114. note avec inquiétude que la Cour, dans son rapport spécial 16/2022 «Utilisation des données pour l'évaluation de la politique agricole commune», a constaté que les données et les outils actuels ne fournissent que partiellement les informations nécessaires à l'élaboration de politiques bien informées au niveau de l'Union; prend note que la Cour a constaté que la Commission a pris diverses initiatives pour mieux utiliser les données existantes; regrette que la Cour ait constaté que des obstacles subsistent dans ce domaine;
115. note avec préoccupation que la Cour, dans son rapport spécial 10/2022 «Leader et le développement local mené par les acteurs locaux facilitent l'engagement à ce niveau, mais leurs avantages supplémentaires ne sont toujours pas suffisamment démontrés», a constaté que les groupes d'action locale facilitent l'engagement local mais entraînent des coûts supplémentaires et ralentissent les processus d'approbation; s'inquiète du fait

que les avantages supplémentaires de Leader et du développement local mené par les acteurs locaux ne sont toujours pas démontrés;

116. rappelle l'importance d'une répartition équitable de la PAC, qui devrait, d'une part, éviter toute utilisation abusive des fonds, en particulier par des personnalités politiques, des élites et des grands conglomérats, et d'autre part, se concentrer sur les agriculteurs actifs, pleinement engagés dans une activité agricole;

Recommandations

117. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
118. en outre, invite la Commission à:
- a. simplifier considérablement les règles et les procédures, mettre au point des sessions de formation obligatoires et des informations pratiques pour les demandeurs, en particulier les nouveaux demandeurs, et améliorer l'assistance et les lignes directrices pour les PME, les entreprises issues de l'essaimage, les jeunes pousses, les agences administratives et de paiement et toutes les autres parties prenantes concernées, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles;
 - b. mieux utiliser et encourager l'utilisation systématique de l'intelligence artificielle (IA) et des données des nouvelles technologies telles que les satellites Copernicus Sentinel appartenant à l'Union pour surveiller et contrôler que les fonds de la PAC sont utilisés correctement;
 - c. rendre l'utilisation des outils informatiques Arachne et EDES obligatoire et systématique pour les organismes payeurs, car il s'agit d'outils importants qui permettent de repérer les projets, les bénéficiaires et les contractants exposés à un risque de fraude;
 - d. assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit, ainsi qu'à mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants;
 - e. présenter une modification des règles de la PAC visant à éviter que les fonds de l'Union soient déboursés lorsque les terres ont été obtenues par la force ou lorsque la propriété a été faussement déclarée;
 - f. rassembler et publier des données sur les principaux bénéficiaires de la PAC dans l'ensemble des États membres, y compris les données intégrées provenant d'autres fonds de l'Union;

Migration et gestion des frontières, Sécurité et Défense

119. se félicite de la création de la rubrique 4 du CFP intitulée «Migration et gestion des frontières» pour la période de programmation 2021-2027, qui souligne l'importance des questions connexes pour l'Union dans son ensemble et pour le budget de l'Union en particulier; note qu'en 2021, cette rubrique concernera 2,5 milliards d'euros en paiements, provenant du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) (1,2 milliard d'euros), du Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas (0,4 milliard d'euros) et de l'Agence de l'Union pour l'asile, Frontex et l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) (0,9 milliard d'euros); note que ces dépenses concernent principalement l'achèvement des projets et des régimes en suspens de la période de programmation 2014-2020;
120. fait observer que la rubrique 5 du CFP intitulée «Sécurité et défense» a donné lieu à des paiements d'un montant de 0,7 milliard d'euros, provenant du Fonds européen de défense (0,2 milliard d'euros), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) - Police (0,2 milliard d'euros), des agences décentralisées (0,2 milliard d'euros) et de la sûreté nucléaire et du démantèlement (0,1 milliard d'euros);
121. s'inquiète du fait que, sur les vingt-huit opérations examinées par la Cour, neuf (32 %) étaient concernées par des erreurs, que la Cour a quantifié six erreurs ayant une incidence sur les montants imputés au budget de l'Union et qu'elle a également relevé six cas de non-respect des dispositions juridiques et financières, sans incidence sur le budget de l'Union;
122. note que la Cour a également examiné les travaux effectués par les autorités d'audit de trois États membres qui ont contrôlé les comptes annuels du FAMI/FSI de leurs États membres; déplore que la Cour ait relevé des insuffisances dans leurs rapports, liées aux travaux d'audit effectués sur une sélection de projets, aux procédures de passation de marchés, à l'insuffisance des tests d'éligibilité des dépenses et à l'insuffisance de la piste de vérification ou à la médiocrité de la documentation, ce qui s'est traduit par l'impossibilité de détecter les dépenses inéligibles, par des conclusions d'audit peu fiables et par une assurance limitée des travaux des autorités d'audit; fait observer que la Cour a formulé des recommandations pour traiter les problèmes identifiés;
123. prend note des réponses du commissaire aux questions écrites indiquant que les PME participent aux appels du Fonds européen de développement (FED) et que 43 % des entités visées par les propositions sélectionnées sont des PME; fait observer que la Commission fournit un soutien technique général aux bénéficiaires potentiels des fonds du Fonds européen de défense par l'intermédiaire du portail «Financements et appels d'offres»; constate également que la Commission considère que la participation des PME aux appels du FED est soutenue par des options simplifiées en matière de coûts, qui profitent à tous les participants, et par l'organisation de journées d'information; considère que, pour les PME, cela pourrait être insuffisant compte tenu des problèmes rencontrés par ces entreprises, qui sont principalement liés à un manque de connaissances spécifiques sur les financements de l'Union et de capacités administratives;
124. Constate avec satisfaction qu'au cours de la première année des appels à propositions du FED (2021), 692 entités «uniques» de tous les États membres (à l'exception de Malte) et de Norvège ont participé à la sélection finale de 61 propositions, ce qui indique à la fois le niveau élevé de participation et le niveau de coopération transfrontalière; relève,

en outre, qu'en moyenne, des entités d'environ huit États membres ont été visées par une proposition sélectionnée en vue d'un financement;

Recommandations

125. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
126. en outre, invite la Commission à examiner les activités mises en place par le centre commun de mise en œuvre de la RTD pour le Fonds Horizon Europe en faveur des PME, telles que les webinaires et les journées des coordinateurs, et à reproduire les éléments efficaces de l'approche centre commun de mise en œuvre de la RTD pour le FED, notamment pour donner aux PME une connaissance plus spécifique du financement de l'Union et réduire la charge administrative qui pèse sur elles;
127. demande à la Cour d'envisager de détailler les différentes rubriques du CFP dans son rapport annuel en consacrant un chapitre spécifique à chaque rubrique;

Voisinage et monde

128. se félicite de l'adoption de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) - Europe dans le monde en 2021 comme principal instrument de financement au titre de cette rubrique du CFP, dont l'objectif consiste à défendre et à promouvoir les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde entier, ainsi qu'à contribuer à promouvoir le multilatéralisme ainsi que des partenariats plus solides avec les pays tiers; fait observer que l'IVCDCI - Europe dans le monde reflète un changement majeur par rapport au CFP 2014-2020, en intégrant notamment la coopération avec les pays partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, auparavant financée par les Fonds européens de développement, dans le budget général de l'Union; regrette l'absence d'une approche plus intégrée dans les projets de développement mondial;
129. rappelle que la direction générale de la coopération internationale et du développement (DG DEVCO) a été réorganisée le 16 janvier 2021 et est devenue la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA); se félicite de la consolidation des ressources dans le domaine des partenariats internationaux avec l'introduction de l'IVCDCI - Europe dans le monde ainsi qu'avec l'approche «Équipe Europe»;
130. note que les paiements en 2021 au titre de la rubrique «Voisinage et le monde» se sont élevés à 10,9 milliards d'euros; constate que ces paiements ont été effectués au moyen d'une variété d'instruments et de méthodes de facturation; s'inquiète que la Cour qualifie le risque d'erreur dans cette rubrique du CFP comme «élevé», 32 des 67 opérations contrôlées (48 %) étant concernées par des erreurs;
131. souligne que la Cour a relevé douze cas de non-respect de dispositions juridiques et financières qui, bien qu'elles n'aient pas eu d'incidence sur le budget de l'Union, portent néanmoins atteinte à la bonne gestion financière et sont susceptibles de rendre des coûts inéligibles; fait observer que ces cas de non-respect concernent la sélection

des projets et l'application des règles de passation des marchés ainsi que la présentation des pièces justificatives pour les déclarations de coûts;

132. prend note des résultats de la septième étude sur le taux d'erreur résiduel (TER) réalisée en 2021 par la DG NEAR, et en particulier du TER global qui s'est avéré être de 1,05 %, soit inférieur de 2 % au seuil de signification; souligne les limites relevées par la Cour en ce qui concerne la méthodologie utilisée pour déterminer le TER, en particulier le fait qu'une part importante des dépenses de la DG NEAR ne soit pas prise en considération dans la population d'échantillonnage du TER, ce qui, selon la Cour, entraîne un risque de non-détection des erreurs; est particulièrement préoccupé par le fait que la DG NEAR n'ait pas fait état de ces limites dans son rapport annuel d'activité 2021;
133. prend note des résultats de l'étude sur le TER en 2021 réalisée par la DG INTPA, qui opère une distinction entre un TER destiné aux fonds mis en œuvre au titre du budget de l'Union (1,45 %) et aux Fonds européens de développement (0,91 %); se félicite que la DG INTPA donne suite aux recommandations de la Cour en ce qui concerne les observations d'audit relatives au TER; prend note des explications fournies par la DG INTPA sur sa méthodologie relative au TER, sur la distinction opérée entre le TER et sur les travaux d'audit effectués par la Cour, ainsi que des conclusions tirées de ces travaux; s'inquiète toutefois que la critique fondamentale de la Cour concernant la méthodologie, et en particulier les décisions connexes sur les réserves, persiste;
134. déplore que les contenus problématiques et haineux n'aient toujours pas été retirés des manuels scolaires et des fiches d'apprentissage palestiniens; souligne que l'éducation et l'accès des élèves à des manuels scolaires pacifiques et impartiaux sont essentiels, en particulier dans le contexte de l'implication croissante des adolescents dans les attentats terroristes; souligne que le soutien financier de l'Union à l'Autorité palestinienne dans le domaine de l'éducation doit être fourni à condition que le contenu des manuels scolaires soit aligné sur les normes de l'UNESCO, comme l'ont décidé les ministres de l'éducation de l'Union à Paris le 17 mars 2015, que toutes les références antisémites soient supprimées et que les exemples incitant à la haine et à la violence soient supprimés, comme l'ont demandé à plusieurs reprises les résolutions accompagnant les décisions de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour les exercices 2016, 2018, 2019 et 2020; demande par conséquent à la Commission de veiller attentivement à ce que l'Autorité palestinienne modifie rapidement l'ensemble du programme scolaire;
135. attire l'attention sur les difficultés de mise en œuvre du projet Jordan Industry 4.0 & Digitalization Innovation Centre (InJo4.0), dirigé par un consortium; souligne que le projet ne dispose pas d'une gouvernance et d'une administration claires et que le principal partenaire du consortium a dominé les ressources du projet de telle sorte que les partenaires n'avaient aucun accès ou un accès très limité aux ressources du projet, et que deux partenaires ont déjà quitté le projet; en outre, l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste de la part du chef de file du projet, qui agit en tant que coordinateur du projet, et la crainte d'un monopole en faveur de l'entreprise du coordonnateur du fait de l'appropriation de toute la propriété intellectuelle, remettent en question la capacité de la Commission à gérer le projet; invite la Commission à procéder à un audit indépendant afin d'obtenir une vue d'ensemble claire des questions sur le terrain, de garantir la mise en œuvre légale et transparente du projet et de mettre en place des

garanties pour les projets futurs afin d'éviter l'appropriation par une seule entreprise, ainsi que des canaux de communication transparents pour les projets dans les pays tiers;

136. souligne l'importance de la conditionnalité liée à l'état de droit ainsi que de l'alignement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union; réaffirme que le financement de l'IAP III doit être strictement lié à ces critères et qu'aucun fonds ne sera versé aux pays des Balkans occidentaux si ces critères ne sont pas clairement remplis, comme le souligne le rapport spécial n° 01/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé «Soutien de l'Union européenne à l'état de droit dans les Balkans occidentaux»;

Recommandations

137. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
138. en outre, invite la Commission à:
- a. reconsidérer l'exclusion des catégories de dépenses que la Cour a définies et à divulguer clairement les limites de sa méthodologie relative au TER;
 - b. améliorer la communication relative aux taux d'erreur qu'elle présente par rapport au taux d'erreur présenté par la Cour, en expliquant plus avant les différences et en indiquant clairement que la Commission soutient le taux d'erreur de la Cour et fournit ses propres calculs afin de donner une analyse plus détaillée examinant les causes profondes des erreurs;
 - c. veiller à ce que les futurs accords de partenariat reposent sur les principes de transparence, de solidarité, de responsabilité partagée, de respect des droits de l'homme, de l'état de droit et du droit humanitaire international;
 - d. mettre la liste de tous les bénéficiaires finaux et des projets à la disposition des auditeurs et de l'autorité de décharge et renforcer ses efforts en matière de collecte d'informations sur les bénéficiaires finaux de financements de l'Union au niveau de la Commission; invite la Commission à veiller à ce que les personnes ou groupes affiliés ou liés à des organisations terroristes ou soutenant ce type d'organisations soient exclus du financement de l'Union;
 - e. accroître la cohérence et la durabilité du financement de l'IVCDCI – Europe dans le monde;
 - f. donner une vue d'ensemble complète des dépenses au titre du nouveau programme «Global Gateway» et à simplifier les instruments existants afin d'intégrer les priorités de l'Union dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;

Administration publique européenne

139. constate que la rubrique 7 du CFP «Administration publique européenne» représente 5,9 %, soit 10,7 milliards d'euros, du budget de l'Union, ce qui comprend les dépenses

relatives aux ressources humaines et aux pensions, qui représentaient en 2021 environ 68 % du total, ainsi qu'aux bâtiments, aux équipements, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information; sur ce montant total, 6,3 milliards d'euros (58,5 %) sont dépensés par la Commission et le reste est dépensé par d'autres institutions et organes de l'Union; constate que la Cour effectue des rapports séparés sur les agences de l'Union, les autres entités et les écoles européennes; souligne que le mandat de la Cour ne couvre pas l'audit financier de la Banque centrale européenne;

140. note que la Cour a examiné un échantillon statistiquement représentatif de 60 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; constate en outre que les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activités de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, y compris ceux des directions générales et offices de la Commission européenne chargés principalement des dépenses de fonctionnement, informations qui sont ensuite reprises dans le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance (AMPR), entre autres;
141. souligne avec satisfaction la conclusion de la Cour selon laquelle les dépenses relevant de la rubrique «Administration publique européenne» ne sont pas affectées par un degré d'erreur significatif; note qu'il n'y a pas de nouvelles recommandations adressées à la Commission;
142. se félicite que la Cour ait constaté, dans son rapport spécial 18/2022 intitulé «Les institutions de l'UE et la COVID-19», que les plans de continuité des activités des institutions respectaient pour la plupart les normes reconnues et constituaient une base leur permettant de répondre à la crise; se félicite que les institutions aient réussi à réduire au minimum l'effet des perturbations sur leurs activités principales; prend en considération le fait que l'évaluation de l'efficacité des nouveaux modes de travail dans un environnement d'après-crise a débuté;
143. note avec inquiétude que la Cour a constaté, dans son rapport spécial 17/2022 «La Commission européenne et les consultants externes», que le cadre régissant l'engagement de consultants externes et justifiant leur utilisation présente d'importantes lacunes; prend note du fait que les procédures de passation de marchés ont été respectées, mais que les risques spécifiques ne sont pas encore bien gérés; est préoccupé par les faiblesses détectées dans la manière dont les services des consultants externes sont gérés et utilisés; s'inquiète de l'exactitude partielle des informations de gestion de la Commission et de la faiblesse de ses signalements systématiques;

Écoles européennes

144. se félicite que la Cour n'ait trouvé aucune erreur matérielle dans les comptes annuels consolidés définitifs des écoles européennes pour 2021; se félicite des améliorations soulignées par la Cour dans les comptes individuels et consolidés;
145. est préoccupé par les faiblesses relevées par la Cour dans les systèmes de contrôle interne du Bureau central et des deux écoles sélectionnées, en particulier en ce qui concerne leurs procédures de recrutement, de marché et de paiement; constate avec inquiétude que la Cour n'est pas en mesure de confirmer que la gestion financière des écoles en 2021 a été entièrement conforme au règlement financier et au statut des fonctionnaires;

Recommandations

146. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission et au Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, dans le cadre de leurs attributions respectives, de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre; demande un contrôle parlementaire complet du système scolaire européen afin d'accroître la responsabilité et d'améliorer la gouvernance;
147. en outre, invite la Commission à:
- a. poursuivre ses travaux afin de garantir l'égalité des genres à tous les niveaux d'encadrement d'ici la fin du mandat en cours de la Commission et à communiquer des données ventilées par genre;
 - b. continuer d'œuvrer à garantir un juste équilibre géographique au sein de son personnel à tous les niveaux, en particulier dans l'encadrement supérieur, où persistent des déséquilibres considérables, tout en satisfaisant aux exigences du statut en ce qui concerne les compétences et les mérites des candidats; souligne que, conformément à l'article 27 du statut des fonctionnaires, la Commission, comme toutes les institutions de l'Union, doit veiller à ce que tous les États membres soient représentés de manière proportionnelle;
 - c. faire tout le nécessaire pour continuer à développer une culture et des conditions de travail plus diverses et plus inclusives en prenant des mesures en faveur des personnes handicapées, notamment pour améliorer l'accès aux bâtiments;
 - d. présenter une analyse sur les effets produits par le recours croissant à des agents contractuels, problème qui n'a cessé de susciter l'inquiétude du Parlement;
 - e. établir des règles claires en matière de pantouflage, en particulier pour les commissaires et les anciens fonctionnaires exerçant de nouvelles activités après la cessation de leurs fonctions, y compris dans les agences;
 - f. être en première ligne de la protection des lanceurs d'alerte en ouvrant la voie à une réglementation plus uniforme entre toutes les institutions, fondée sur les meilleures pratiques et sur des normes plus élevées;

Soutien lié à la COVID-19

148. déplore que la Commission n'ait toujours pas produit de rapport complet sur les dépenses liées à la COVID-19, financées sur le budget de l'Union;
149. prend note du fait que la Cour, dans son rapport spécial 28/2022 «Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)», a constaté que l'instrument SURE constituait une réponse opportune pour atténuer le risque de chômage pendant la pandémie de COVID-19 et qu'il comportait un risque financier limité pour le budget de l'Union; se félicite que les prêts SURE aient contribué au financement des dispositifs nationaux de maintien de l'emploi destinés à contenir la hausse du chômage durant la crise de la COVID-19; déplore que l'incidence de SURE ne puisse être pleinement évalué en raison de l'insuffisance des données de

suivi et de l'absence d'évaluation ex post; invite la Commission à améliorer sensiblement le suivi des données et à affecter les moyens qui sont indispensables pour permettre l'évaluation fiable des résultats et réalisations de ses programmes et politiques; souligne que l'absence persistante d'évaluation ex post ne permet pas de planifier le prochain budget de l'Union sur la base de données factuelles;

150. prend note du fait que la Cour, dans son rapport spécial 19/2022 intitulé «L'UE et l'acquisition de vaccins contre la COVID-19», indique que l'Union a créé un système sur mesure pour acquérir des vaccins contre la COVID-19; prend acte que les négociations ont permis de fournir aux États membres un portefeuille diversifié de vaccins; constate que la Commission a appuyé l'exécution des contrats mais n'avait qu'une marge de manœuvre limitée pour surmonter les difficultés d'approvisionnement; regrette que la Commission n'ait pas fourni à la Cour des informations supplémentaires sur le contenu de ces contrats; souligne que chaque institution de l'Union, chaque État membre et chaque bénéficiaire public ou privé de fonds de l'Union est tenu de divulguer tous les documents pertinents, y compris les informations sur les négociations préliminaires menées par la Commission, à la demande officielle de la Cour dans le cadre d'un audit en cours; rappelle la recommandation du Parlement européen, dans sa résolution sur la décharge 2020, relative à l'accès aux SMS échangés avec une entreprise pharmaceutique concernant l'achat d'un vaccin contre la COVID-19;
151. regrette que la Commission n'ait pas encore fourni d'informations transparentes sur les négociations qui ont eu lieu avec les fabricants de vaccins, laissant ainsi place à la suspicion; se félicite à nouveau de la décision de la Médiatrice européenne de demander à la présidente de la Commission des informations claires et concrètes sur les négociations qui ont eu lieu avec les fabricants de vaccins, mais aussi une plus grande transparence sur les contrats conclus;
152. regrette que la présidente de la Commission européenne ne soit pas venue devant les commissions spécialisées du Parlement européen pour donner des réponses concrètes aux députés directement élus par les citoyens européens, ce qui témoigne d'une volonté de ne pas informer les citoyens;

Recommandations

153. soutient les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
154. en outre, invite la Commission à:
 - a. rendre compte de manière exhaustive des dépenses liées à la COVID-19 et à faire rapport à l'autorité de décharge, notamment en présentant les contrats d'achat de vaccins;
 - b. vérifier que les fabricants de vaccins contre la COVID-19 respectent les conditions des contrats d'achat anticipé, notamment en ce qui concerne l'estimation des coûts de production, l'utilisation des avances versées et les éventuelles clauses de vente à prix coûtant, et qu'ils prennent des mesures correctrices le cas échéant et tiennent l'autorité de décharge pleinement informée;

- c. participer aux auditions au Parlement européen concernant les négociations et les contrats avec les fabricants de vaccins;

CHAPITRE II - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

Observations générales

155. souligne que la pandémie de COVID-19 a brutalement modifié les perspectives économiques et sociales de l'Union, nécessitant un effort uni, ce qui a abouti, en décembre 2020, à l'accord sur le plan de relance pour l'Europe, y compris la FRR, ainsi que sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027; rappelle que la FRR est un instrument temporaire de relance axé sur les performances, à savoir que les paiements sont liés à la bonne réalisation d'une série de jalons et de cibles liés aux réformes et investissements prévus dans les PRR nationaux; souligne que, bien que la FRR soit financée par l'émission de titres de dette, le règlement FRR prévoit que les PRR doivent atteindre les objectifs en matière de dépenses en matière de climat et de numérique et contribuer de manière appropriée aux domaines d'action présentant un intérêt pour l'Union; rappelle que chaque plan national doit contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le Semestre européen – ou une part substantielle de ces défis – et, en particulier, dans les recommandations par pays adoptées par le Conseil; souligne la valeur ajoutée qu'apporte la FRR en venant soutenir un programme de réforme et d'investissement sans précédent visant à répondre aux défis auxquels les États membres doivent faire face;
156. note que la Commission a approuvé 22 PRR nationaux en 2021, engageant ainsi 154 milliards d'EUR sous forme de prêts et 291 milliards d'EUR de subventions; constate que la Commission a décaissé un total de 18 milliards d'EUR de préfinancements au titre des prêts, les deux principaux bénéficiaires étant l'Italie (15,9 milliards d'EUR) et la Grèce (1,65 milliard d'EUR); rappelle que la validation par le Conseil des PRR nationaux a permis aux États membres de recevoir un préfinancement d'un montant représentant 13 % au maximum de la contribution financière; constate que la Commission a décaissé un total de 36,3 milliards d'EUR de préfinancements au titre des subventions, les deux principaux bénéficiaires étant l'Espagne (9,04 milliards d'EUR) et l'Italie (8,95 milliards d'EUR); note que la Commission a versé un paiement à l'Espagne d'une valeur de 10,0 milliards d'EUR; constate que le paiement à l'Espagne s'accompagnait de la mise à disposition de 1,5 milliard d'EUR de préfinancement sur les 9,04 milliards d'EUR reçus par cet État membre comme préfinancement, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord de financement entre la Commission et le Royaume d'Espagne;
157. prend note des activités de la Commission visant à émettre sur les marchés de capitaux internationaux les obligations nécessaires pour financer la FRR, au titre de laquelle la Commission a levé, à la fin de 2021, 71 milliards d'EUR de financement à long terme et 20 milliards d'EUR de financement à court terme; prend acte de la première émission d'obligations vertes NextGenerationEU, pour un montant de 12 milliards d'EUR, qui exige la mise en place de déclarations sur l'utilisation précise des produits des obligations vertes et sur l'incidence des investissements; rappelle les questions relatives à la déclaration de performance recensées par la Cour et les risques financiers et de réputation qui pourraient en découler pour les obligations vertes; estime que les premiers coûts des intérêts ont été engagés pour ces montants empruntés, y compris un taux d'intérêt négatif sur plus de 20 milliards d'EUR déposés auprès de la Banque centrale européenne (BCE); prend note de l'introduction du risque de taux d'intérêt pour le budget de l'Union à cause des besoins de financement de NextGenerationEU;

158. prend acte de l'observation émise par la Cour dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2021 en ce qui concerne la FRR et le paiement unique effectué en faveur de l'Espagne; souligne que la Cour a examiné le travail préalable de la Commission sur l'ensemble des jalons associés à ce paiement et que, pour ce faire, elle a vérifié si la Commission avait recueilli suffisamment d'éléments probants appropriés pour estimer satisfaisant le respect des jalons inclus dans la demande de paiement; observe que la Cour n'a pas examiné d'autres paiements en 2021; observe avec inquiétude qu'il ne sera pas possible pour la Cour d'évaluer tous les jalons associés aux paiements futurs à tous les États membres, ce qui aura une incidence sur ses futures analyses; suggère néanmoins à la Cour d'inclure dans son échantillon pour 2022 les jalons et les cibles pour tous les paiements effectués en 2022;
159. prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle, en ce qui concerne le paiement versé à l'Espagne en 2021, l'un des jalons n'a pas été atteint de manière satisfaisante; note avec regret que la Cour n'a pas été en mesure de quantifier cette erreur en raison de l'absence de méthode qui permette de quantifier les répercussions du fait de n'avoir pas (totalement) atteint un jalon ou une cible; constate que l'auditeur interne de la Commission a également fait remarquer l'absence d'une telle méthode; regrette que la Commission ne se soit pas dotée d'une méthode plus solide avant de réaliser des paiements; considère que le fait de ne pas avoir mis en place une telle méthode avant de réaliser des paiements constitue une négligence de la Commission, car cela remet en question l'évaluation par la Commission de la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles; se félicite cependant que la Commission, sur les instances répétées de l'autorité de décharge et de la Cour, ait adopté, le 21 février 2023, une communication relative à la FRR comportant deux annexes, contenant un cadre pour l'évaluation des jalons et des cibles au titre du règlement FRR et une méthode appliquée par la Commission pour décider d'une suspension des paiements au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience;
160. salue le travail accompli par la Commission pour remédier à l'absence de méthodologie pour les 23 premiers paiements au titre de la FRR; note que la méthodologie devrait permettre à la Commission de déterminer le montant du versement devant être suspendu si un jalon ou une cible ne sont pas atteints de manière satisfaisante, dans le plein respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité; relève que le calcul du montant suspendu reflétera la nature de la FRR, qui est fondée sur les performances, et la combinaison unique de réformes et d'investissements et tiendra compte du fait que toutes les mesures ne contribuent pas de manière égale à la réalisation des objectifs d'un plan national pour la reprise et la résilience; note toutefois que le cadre d'évaluation des jalons et cibles manque d'explications, par exemple les raisons pour lesquelles le mécanisme de vérification et les étapes de suivi décrits dans l'accord opérationnel ne devraient pas être pris en considération aux fins de l'évaluation et pourquoi le seuil de minimis est défini comme «un écart d'environ 5 % ou moins»; souligne que les définitions de la «réalisation satisfaisante» des jalons et cibles pertinents sont rédigées à l'aide de termes qui manquent de précision et contiennent des éléments subjectifs tels que «écart minimal par rapport à une exigence formelle», «retards limités et proportionnels» ou «écart minimal par rapport à une exigence de contenu»; demande des précisions à cet égard et appelle de ses vœux une approche claire et globale de l'évaluation des écarts permettant de garantir qu'ils sont limités au strict nécessaire; estime que la méthode de suspension des paiements mérite d'être encore améliorée pour ce qui est de la composante d'investissement, afin de mieux articuler les jalons et cibles

respectifs et le coût réellement supporté; souligne qu'il convient de procéder à l'évaluation permanente des progrès accomplis afin de ne pas retarder de manière importante la réalisation des jalons et des cibles;

161. constate que la méthode utilisée pour décider d'une suspension des paiements n'explique pas les valeurs retenues comme coefficients et contient aussi des éléments subjectifs, tels que les ajustements à la hausse et à la baisse de la valeur unitaire corrigée, et des termes dépourvus de définition claire, comme les investissements d'une «importance majeure» ou les réformes «particulièrement importantes»; demande des précisions à cet égard;
162. prend note des conclusions faisant suite à la mission dépêchée par la commission du contrôle budgétaire en Espagne du 20 au 23 février 2023, qui a pris acte des difficultés rencontrées pour mettre pleinement en œuvre la plateforme de gestion et de contrôle des fonds de la FRR attribués à l'Espagne, plateforme intitulée «CoFFEE», et en particulier du fait qu'elle ne soit pas interopérable avec les dispositifs régionaux et de l'Union et du fait que le système n'est pas totalement opérationnel; note que la Commission a estimé que le jalon correspondant du plan de relance espagnol avait été réalisé de manière satisfaisante, et était pleinement fonctionnel, à un moment où ce n'était pas encore le cas; constate que la Commission a demandé des renseignements supplémentaires et a détecté des lacunes dans le recueil des informations; prend acte que ce système présente le potentiel pour constituer un puissant moyen de contrôle interne pour le gouvernement central; recommande d'améliorer ce système sur le plan de son interopérabilité avec les dispositifs correspondants aux niveaux européen, nationale et régional; souligne qu'il faut plus de transparence pour permettre aux régions de mutualiser leurs bonnes pratiques et rendre les informations et données numériques agrégées pertinentes facilement accessibles pour le public grâce à des fonctions de recherche perfectionnées;
163. constate que le service d'audit interne de la Commission n'a réalisé aucun audit relatif au programme NextGenerationEU en 2021; note qu'au vu des actions accomplies, l'auditeur interne, dans son avis global sur la gestion financière de la Commission de 2021, attire aussi l'attention sur la nécessité de poursuivre les travaux sur la conception et la mise en œuvre des contrôles relatifs à la gestion financière appropriée, ainsi que des stratégies d'audit et de surveillance; estime que l'auditeur interne constitue un élément essentiel du système interne d'équilibre des pouvoirs au sein de la Commission et que des informations indépendantes et objectives provenant de ses propres activités d'audit sont indispensables au fonctionnement efficace de l'auditeur interne; souligne que, conformément aux normes internationales d'audit interne, le service d'audit interne devrait envisager de mieux coordonner ses travaux avec la Cour en tant qu'auditeur externe;
164. rappelle l'avis de la commission du contrôle budgétaire à la commission des budgets et à la commission des affaires économiques et monétaires concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la FRR; rappelle l'appel qui y est formulé de dresser une liste de tous les bénéficiaires finaux et projets de la facilité, dans le respect intégral des exigences en matière de protection des données, ainsi que de tenir des registres des opérateurs économiques et de leurs bénéficiaires effectifs à des fins d'audit et de contrôle; considère que l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement FRR impose aux États membres de conserver ces informations i) à des fins d'audit et de contrôle et ii) afin de disposer d'informations comparables sur l'utilisation

des fonds; relève en outre que les dispositions de l'article 22, paragraphe 3, demandent que les données dont dispose la Commission soient mises à la disposition de l'autorité de décharge dans le cadre de la décharge; prend acte que ces données peuvent être demandées par les organismes nationaux chargés des contrôles, des enquêtes et des audits ou, à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point e), du règlement FRR, par la Commission ainsi que par l'OLAF, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne; regrette l'absence d'informations sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors du versement des paiements;

165. se félicite de l'accord conclu au terme des négociations interinstitutionnelles sur le règlement relatif à REPowerEU portant modification du règlement relatif à la FRR, qui fait obligation de procéder à la publication semestrielle des cent principaux bénéficiaires de REPowerEU et de la FRR dans chaque État membre d'ici février 2024; constate que, dans les orientations adoptées le 1er février 2023, la Commission invite les États membres à publier cette liste dès avril 2023 pour une plus grande transparence de la FRR; estime toutefois que cette mesure ne remplace pas l'obligation de communiquer une liste de l'ensemble des destinataires finaux et des projets aux auditeurs et à l'autorité de décharge pour chaque exercice;
166. relève que les services de la Commission chargés de la mise en œuvre du programme NextGenerationEU et des programmes de cohésion et de développement rural ont informé l'autorité de décharge qu'ils s'étaient préalablement coordonnés pour éviter le double financement d'activités potentiellement éligibles au titre de ces programmes; estime que les vérifications a posteriori par les États membres concernant les destinataires finaux sont indispensables pour détecter les doubles financements; rappelle qu'il importe d'utiliser un unique système intégré d'information et de contrôle au niveau de l'Union, qui permet l'interopérabilité entre les systèmes de l'Union et les systèmes nationaux, notamment afin de recenser les cas de double financement et de détournement de fonds dans l'ensemble des États membres;
167. note que l'approche de la Commission concernant l'adhésion aux règles relatives à la passation de marché et aux aides d'État dans le cadre des investissements réalisés au titre de la FRR consiste à s'appuyer sur les systèmes nationaux et à se rapporter aux procédures d'infraction en cas de manquement détecté dans des États membres; estime que cela ne vise pas nécessairement les bénéficiaires qui ont bénéficié d'un avantage indu en cas de manquement; reconnaît que, conformément aux PRR nationaux, la responsabilité à cet égard incombe en premier lieu aux États membres, lesquels sont tenus de mettre en place des systèmes de contrôle appropriés et d'assurer le respect de toutes les dispositions législatives nationales et européennes en vigueur, y compris les règles relatives aux marchés publics et aux aides d'État; rappelle les conclusions réitérées de la Cour, telles qu'indiquées dans les précédents rapports de décharge, selon lesquelles les travaux de certaines autorités nationales ou de certains organismes de certification sont trop sujets à l'erreur et ne sont pas fiables; souligne que, par conséquent, la Commission a la responsabilité résiduelle de veiller à ce que des systèmes efficaces et efficients de contrôle interne propres à garantir le respect de toutes les dispositions nationales et de l'Union, dont les règles relatives aux marchés publics et aux aides d'État, et les règles en vigueur pour prévenir et détecter la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les doubles financements soient en place et d'agir lorsque des États membres manquent à leurs obligations en vertu du règlement FRR, y compris au moyen de paiements partiels lorsque les règles relatives aux marchés publics

ne sont pas respectées; salue à cet égard la stratégie d'audit de la Commission et le lancement en 2022, dans seize États membres, d'audits de systèmes portant sur la protection des intérêts financiers de l'Union ainsi que les plans visant à couvrir tous les États membres avant la fin de 2023;

168. est préoccupé du fait que des variations dans la qualité des contrôles et la complexité des systèmes de contrôle appliqués par les États membres puissent entraîner des lacunes dans les systèmes de contrôle interne applicables aux fonds disponibles au titre de la FRR dans les États membres; est préoccupé par l'observation formulée par la Cour dans son avis 04/2022 sur la proposition de la Commission relative aux chapitres REPowerEU des PRR, quant à l'absence d'un mécanisme efficace de signalement des fraudes propre à permettre un suivi et une surveillance continus aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne la FRR; juge inquiétante l'observation de la Cour selon laquelle les États membres ne sont pas tenus de notifier à la Commission les soupçons de fraude dans le cadre de la FRR par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités, et au Parquet européen, comme le prévoient les règlements applicables; est préoccupé par les avertissements réitérés de l'OLAF, du Parquet européen, d'Europol et d'autres organes compétents selon lesquels un système de contrôle interne moins efficace pourrait favoriser le détournement de fonds, la fraude et le crime organisé;
169. rappelle que la FRR doit être mise en œuvre par la Commission en gestion directe conformément aux dispositions pertinentes adoptées en application de l'article 322 du traité FUE, et notamment au règlement financier et au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union; répète que l'efficacité du mécanisme de conditionnalité relatif à l'état de droit repose en partie sur des informations provenant d'audits et d'enquêtes menés au niveau de l'Union, et que le fait de ne pas disposer de ces informations pourrait avoir des répercussions défavorables sur l'efficacité de ce mécanisme;
170. s'inquiète de la participation insuffisante des collectivités locales et régionales à l'élaboration des PRR nationaux et de leur faible influence sur la version finale des PRR nationaux; souligne qu'il convient de mettre en place dans tous les États membres une approche inclusive, notamment par la cogouvernance, pour garantir que les collectivités régionales et locales, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, les milieux universitaires et d'autres acteurs concernés sont associés de manière appropriée à la conception et à la mise en œuvre des plans nationaux de reprise et de résilience; préconise de les faire participer, selon des principes de clarté, d'équité, de transparence et de non-politisation, à la mise en œuvre des PRR nationaux dans toute la mesure du possible conformément au cadre législatif national;
171. invite la Commission à veiller à ce que les États membres appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption, y compris à l'égard des détournements de fonds sans exception aucune;

Déclaration sur la mise en œuvre de la FRR

172. prend note de la déclaration de la Commission sur la mise en œuvre de la FRR sur le tableau de bord de la reprise et de la résilience, comme prévu à l'article 30 du règlement

FRR; relève que la plupart des déclarations émises à ce jour, en particulier concernant les indicateurs communs, portent sur des résultats attendus et non sur des résultats atteints; rappelle que la Cour avait relevé le même problème dans son rapport spécial 09/2022 sur les dépenses climatiques;

173. prend note du tableau de bord de la reprise et de la résilience, sur lequel la Commission rend compte des avancées réalisées dans la mise en œuvre de la FRR; estime que les informations présentées sont utiles compte tenu de la grande quantité d'informations communiquées; se félicite de l'inclusion d'une liste détaillée des jalons et cibles atteints qui présente les progrès accomplis dans tous les États membres et les piliers stratégiques; estime toutefois qu'il convient de la développer afin d'y inclure des informations supplémentaires sur les progrès et les performances réelles de la FRR; considère qu'il convient de présenter de façon lisible les progrès effectifs réalisés sur les indicateurs, et pas simplement ceux budgétisés ou attendus;
174. invite la Commission à mettre en chantier un tableau de bord détaillé spécialement consacré aux jalons relatifs à l'état de droit, qui prendra en considération les réformes des États membres et leur degré de réalisation des jalons et de respect de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, avec la participation de tous les services compétents de la Commission et le concours de scientifiques indépendants et de la société civile;
175. reconnaît que le tableau de bord de la reprise et de la résilience contient un répertoire exhaustif et utile de documents officiels qui donnent des informations sur les accords les plus importants conclus avec les États membres dans les PRR nationaux et les documents connexes, tels que l'évaluation préliminaire faite par la Commission des paiements versés aux États membres; prend acte que le règlement FRR permet de suivre les flux financiers du niveau de l'Union au niveau des bénéficiaires de la FRR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement relatif à la FRR, en particulier les subventions attribuées et les prêts consentis à chaque État membre, et permet donc de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre effective de la FRR à ce niveau; rappelle que le tableau de bord de la FRR ne permet pas de suivre les flux financiers du niveau de l'Union aux destinataires finaux dans les États membres et ne donne pas une vue d'ensemble claire de la mise en œuvre de la FRR à cet égard;
176. rappelle que l'article 4, paragraphe 2, du règlement FRR dispose que l'objectif spécifique de la FRR est d'apporter aux États membres un soutien financier en vue d'atteindre les jalons et cibles des réformes et des investissements, tels qu'ils sont énoncés dans leurs PRR; considère qu'au vu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement FRR, il est expressément interdit que les fonds de la FRR servent à remplacer des dépenses budgétaires nationales récurrentes; s'inquiète toutefois des premiers éléments indiquant qu'il ne peut être exclu que des fonds provenant de la FRR soient utilisés pour remplacer les dépenses nationales dans un certain nombre d'États membres; estime qu'une analyse des dépenses nationales est nécessaire pour déterminer dans quelle mesure les fonds mis à disposition par l'intermédiaire de la FRR ont réellement eu un caractère additionnel et n'ont pas été utilisés pour remplacer les dépenses nationales récurrentes; rappelle que, en conformité avec la FRR, à ce stade, on ne dispose d'aucune information sur ce qu'il est advenu des préfinancements que les États membres ont reçus, pour lesquels aucune dépense liée à des investissements n'avait encore été engagée; invite la Commission à réaliser les audits et contrôles qui s'imposent pour

certifier le caractère additionnel; constate en outre que la Commission a élaboré des lignes directrices pour encadrer l'interprétation des doubles financements et a communiqué aux États membres des informations claires en vue de dégager des synergies et d'éviter les doubles financements; relève également que les États membres déclarent les financements qu'ils reçoivent d'autres fonds pour les mesures relevant de la FRR;

177. rappelle que le fait de conserver la documentation justifiant des paiements constitue un principe important d'une bonne gestion financière; est préoccupé par la conclusion de la Cour selon laquelle, dans le cas de deux jalons, la piste d'audit ne permettait pas de couvrir tous les éléments jugés pertinents pour le processus d'évaluation dans le cadre de la première demande de paiement; rappelle en particulier les conclusions de la Cour concernant le jalon 215 et la réponse de la Commission, dans laquelle celle-ci déclare que son appréciation favorable était fondée sur une analyse des contenus du site internet DATAESTUR, dont des captures d'écran effectuées en octobre et novembre 2021; prend acte que la Commission a reconnu que l'enregistrement de ces captures d'écran n'a pas eu lieu conformément aux orientations internes et que des améliorations pourraient être apportées à la tenue de la documentation; rappelle la question écrite de l'autorité de décharge, dans laquelle elle réclamait une telle analyse, ainsi que la réponse de la Commission précisant qu'elle n'avait pas rédigé une analyse, ni un rapport circonstancié sur la question, mais que «plusieurs membres du personnel de la Commission avaient examiné le site web DATAESTUR et confirmé que les informations exigées y figuraient»; relève que cette approche n'est peut-être pas conforme au principe de bonne gestion financière.
178. prend acte que la Commission a mis en place un outil informatique spécial pour recueillir les déclarations des États membres sur la mise en œuvre des PRR («Fenix»); juge préoccupant toutefois que la Cour ne dispose que d'un accès limité à ce dispositif, tant du point de vue du nombre des personnes y ayant accès que de l'étendue de cet accès; se félicite que la Commission ait doté Arachne d'une fonctionnalité permettant d'y introduire les données relatives aux investissements et aux cibles de la FRR; demande instamment aux États membres d'exporter dans Arachne des données complètes et détaillées sur la FRR;
179. constate que la déclaration d'assurance de la direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN) pour 2021 diffère de la déclaration d'assurance de toutes les autres directions générales; relève que cette déclaration porte sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes, qui sont alignées sur les autres directions générales; prend également acte de l'ajout de «la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 5, du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (règlement FRR)»; prend acte de la réponse de la Commission aux questions écrites de l'autorité de décharge, selon laquelle «la différence porte uniquement sur le fond et non sur le niveau d'assurance donné»; note également que, conformément à l'article 22 du règlement FRR et à l'approche fondée sur les performances, l'obligation de protéger les intérêts financiers de l'Union incombe à l'État membre; prend note, en outre, de la réponse de la Commission selon laquelle elle s'assure, à la fois par une évaluation initiale de chaque programme de reprise et de résilience et par des audits des systèmes que les États membres ont mis en place pour protéger les intérêts financiers de l'Union, que chaque État membre met en œuvre les systèmes de suivi et de contrôle nécessaires; souligne que, contrairement aux déclarations d'assurance de toutes les

autres directions générales, celle de la DG ECFIN ne garantit pas la conformité des opérations sous-jacentes à l'ensemble des règles nationales et de l'Union au niveau du destinataire final ou du projet; conclut que la déclaration d'assurance de la Commission, en qualité de gardienne du Traité, en particulier concernant la protection des intérêts financiers de l'Union et la responsabilité envers les contribuables, doit être digne de confiance et ne saurait laisser penser que la Commission devrait fuir ses responsabilités au moyen de déclarations divergentes d'ordonnateurs individuels;

Relation entre la politique de cohésion et la FRR

180. prend acte des observations de la Cour dans son document d'analyse 01/2023 sur le financement octroyé par l'Union au titre de la politique de cohésion et de la FRR, qui traite de la complémentarité de ces deux sources de financements; relève en particulier qu'au cours de la période 2014-2020, le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion ont déjà fourni l'équivalent de quelque 10 % du total des investissements publics réalisés dans l'EU-27 et que la FRR va augmenter encore la part des investissements publics financés par l'Union dans les États membres; rappelle à cet égard la conclusion de la Cour selon laquelle le taux d'absorption du Fonds de cohésion était exceptionnellement bas en 2021, ce qui s'explique par l'impact combiné sur les autorités de gestion de l'adoption tardive, à la mi-2021, du RPDC et des règlements régissant les différents Fonds, de la programmation de REACT-EU et de la mise en œuvre d'autres mesures d'urgence;
181. prend note de la conclusion de la Cour selon laquelle, dans les États membres pour lesquels la part des investissements financés par l'Union est déjà élevée, le financement supplémentaire de la FRR pourrait accroître la pression sur leur capacité à dépenser les fonds mis à leur disposition; rappelle que la FRR est mise en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, alors que les fonds de la politique de cohésion sont exécutés en gestion partagée, ce qui signifie que l'Union et les États membres ont des responsabilités différentes par rapport à chaque source de financement; s'inquiète de ce que, en raison des différentes méthodes de livraison des fonds, à savoir la gestion directe de la FRR et la gestion partagée de la politique de cohésion, la méthode de mise en œuvre plus directe de la FRR puisse remplacer d'une certaine manière les financements plus complexes octroyés au titre de la politique de cohésion; souligne que cela se fera au détriment de l'engagement des autorités locales et des régions, des organisations de la société civile et des partenaires économiques et sociaux dans les financements de l'Union; relève le risque que certains États membres ne disposent pas de capacités administratives suffisantes pour assumer la charge de systèmes administratifs parallèles; note que cette pression sur les capacités administratives a été observée à l'occasion de différentes auditions et missions de la commission CONT; s'inquiète également du fait que NextGenerationEU pourrait conduire, dans certains États membres, à un mouvement de renationalisation de la planification, du suivi et du contrôle des fonds de l'Union, à la fois du niveau de l'Union vers les gouvernements nationaux et potentiellement, des régions vers les gouvernements nationaux; rappelle les mises en garde selon lesquelles la FRR pourrait aller à l'encontre des évolutions positives obtenues ces dernières décennies dans le cadre de la politique de cohésion en ce qui concerne l'autonomisation des régions et que le manque de lien direct entre la Commission et les autorités de gestion affaiblit des aspects centraux du contrôle financier et de la décharge;

182. est préoccupé par la contribution négligeable de la FRR en matière de coopération transfrontalière, notamment compte tenu des montants des financements de l'Union concernés;
183. constate que, d'après les documents de travail des services de la Commission, vingt États membres prévoient des projets transfrontaliers dans leurs PRR nationaux et note que les montants investis varient considérablement d'un État membre à l'autre; signale qu'en 2021, les investissements moyens prévus ne s'élevaient en tout et pour tout qu'à environ 6 % de la dotation totale de la FRR dans l'ensemble des États membres pour les projets transfrontières; estime que trop peu de projets transfrontaliers ont été lancés au titre de la FRR et s'inquiète de la contribution négligeable de la FRR à la coopération transfrontalière, compte tenu notamment du montant du financement de l'Union à cet égard; note qu'une attention accrue accordée aux projets transfrontaliers aurait nécessité davantage de temps pour la planification et un mécanisme d'incitation pour les États membres; souligne que la FRR joue un rôle important pour ce qui est de réorienter l'Union dans le sens de l'indépendance énergétique et d'accélérer la transition énergétique; insiste sur la nécessité, pour l'Union, d'un approvisionnement énergétique indépendant et d'investissements correspondants dans les réseaux transfrontières, les interconnexions et les projets relatifs à l'hydrogène; se félicite que, dans ses orientations de janvier 2021, la Commission ait proposé de fournir aux États membres intéressés une plateforme de coordination pour les aider à mettre en place des projets transfrontaliers; constate que la modification du règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des PRR instaure un critère portant sur la dimension ou l'effet transfrontières ou plurinationaux des réformes et des investissements; regrette cependant que l'objectif des 30 % de projets transfrontières ne soit pas contraignant; demande de mettre les prêts FRR disponibles à la disposition des États membres qui souhaitent investir dans des projets transfrontières axés sur l'indépendance énergétique et la transformation du réseau énergétique de l'Union;
184. souligne que le montant total des paiements dégagés au titre de la FRR doit être mis à la disposition des États membres intéressés par l'investissement dans des projets transfrontaliers axés sur l'indépendance énergétique et la transformation du réseau énergétique;

Évaluation des plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR)

185. prend acte des conclusions de la Cour dans son rapport spécial 21/2022 intitulé «Évaluation des plans nationaux pour la reprise et la résilience par la Commission - Une mission bien assurée dans l'ensemble, malgré la persistance de risques pour la mise en œuvre»; note que l'évaluation de la Cour se fonde sur un échantillon de six États membres, à savoir les quatre pays dont les subventions sont les plus élevées en termes absolus et les deux dont les subventions sont les plus élevées par rapport à leur produit intérieur brut pour 2020; se félicite de la conclusion de la Cour d'après laquelle l'évaluation, par la Commission, des PRR nationaux était globalement satisfaisante, compte tenu de la complexité du processus et des contraintes de temps, même si un certain nombre de faiblesses dans le processus et de risques pour une mise en œuvre réussie de la FRR ont également été constatés; se félicite que la Commission ait apporté son soutien aux États membres lors de l'élaboration des PRR et qu'elle ait publié des documents d'orientation; prend acte du fait que la Commission a accepté la quasi-totalité des recommandations de la Cour;

186. est préoccupé que la Cour ait relevé l'existence de lacunes concernant les recommandations par pays de 2019 et de 2020 dans les PRR nationaux; constate que la Cour a estimé que les PRR d'États membres relativement petits ne contenaient pas de lacunes, tandis que les PRR d'États membres plus grands souffraient de graves lacunes; est préoccupé par le fait que les «négociations» observées par la Cour pour conclure les PRR entraînent des inégalités de traitement des États membres; met par ailleurs en doute le fait que des éléments importants des recommandations par pays, qui ne sont pas adoptés par les États membres même compte tenu des incitations financières de la FRR, soient un jour appliqués;
187. critique le fait que la Commission n'ait pas expliqué le lien entre le montant d'une tranche de paiement, d'une part, et le nombre et l'ampleur des jalons et cibles sous-jacents, d'autre part; se dit préoccupé que cet écart entre le montant d'un paiement et le nombre de jalons et cibles sous-jacents puisse encourager les États membres à ne pas demander leur dernier paiement, qui dépend parfois d'un nombre considérable de jalons et de cibles en comparaison, et donc à ne pas achever l'ensemble des réformes et investissements convenus dans le PRR après avoir déjà reçu la plus importante part de la contribution de la FRR;
188. rappelle la conclusion de la Cour selon laquelle la Commission, dans son évaluation de l'ensemble des PRR nationaux, malgré les insuffisances relevées dans l'échantillon de la Cour, a attribué la note «B» aux estimations de coûts des investissements effectués au titre de la FRR, en mettant en évidence d'éventuels problèmes se rapportant à la précision des montants concernés; note que ces lacunes varient du manque d'informations pour certaines mesures au stade de la planification à des hypothèses sous-jacentes qui ne sont pas entièrement plausibles pour chaque mesure individuelle; prend acte du fait que la Commission a examiné les coûts totaux estimés des PRR nationaux à l'aune des critères énoncés à l'annexe V du règlement FRR; fait observer que la Commission a demandé à chaque État membre d'améliorer ses estimations de coûts et de présenter des éléments de preuve et des justifications supplémentaires jusqu'à ce que la plausibilité et le caractère raisonnable des estimations de coûts obtiennent au moins la note "B"; souligne que la combinaison spécifique d'investissements et de réformes garantit que les réformes nécessaires sont mises en œuvre en temps utile et souvent pendant les premières années et qu'elles sont maintenues; souligne que l'autorité de décharge ne peut pas attendre la période suivant la fin de la FRR pour recevoir toutes les informations relatives à la bonne utilisation des fonds de l'Union; souligne le risque que les États membres ne demandent pas la dernière tranche de paiement et manquent donc à l'obligation de réaliser l'ensemble des réformes et investissements après avoir reçu la part la plus importante du total de leur appui financier au titre de la FRR;
189. relève qu'il importe que l'intégralité des financements alloués aux États membres au titre de la FRR se traduise par des réformes et des investissements, car c'est à cette seule condition que l'autorité de décharge peut avoir la certitude que l'ensemble des fonds a été alloué à des bénéficiaires finaux en pleine conformité avec le principe d'additionnalité; rappelle les critiques formulées dans de précédents rapports de décharge concernant l'habitude, par certains États membres, de systématiquement surcharger des programmes de financement en gestion partagée et de retirer des projets des financements de l'Union lorsque des irrégularités et/ou des fraudes sont mises au jour concernant les dépenses y afférentes, évitant ainsi en pratique des enquêtes et/ou un

suivi efficace et de possibles pénalités de la part de l'Union; regrette vivement que la charge de ces irrégularités et éventuelles fraudes soit imputée au budget national, et donc au contribuable national;

Définition des jalons

190. se dit inquiet de l'observation de la Cour selon laquelle certains jalons et certaines cibles manquent de clarté; partage la préoccupation de la Cour selon laquelle l'absence de définitions claires et comparables des jalons et des cibles fait courir le risque que ces jalons et cibles soient difficiles à évaluer et, partant, que l'objectif initialement visé ne soit pas atteint; souligne que cela laisse à la Commission une marge de manœuvre considérable au moment d'évaluer si un jalon et une cible vaguement définis ont été «suffisamment» réalisés; relève à cet égard l'observation de la Cour selon laquelle le jalon 395 de la première demande de paiement de l'Espagne n'a pas été atteint de manière satisfaisante; note avec préoccupation que, dans sa réponse, la Commission estime que l'élément que la Cour a jugé comme non atteint ne relève pas du jalon, mais figure dans la description de la mesure; souligne que le respect des jalons et cibles ne peut être établi que sur la base d'une évaluation détaillée et de critères clairs, et non pas sur la base de négociations politiques; estime qu'il convient de tirer les leçons de l'expérience de la FRR et de les intégrer dans une méthodologie normalisée pour la définition des jalons et des cibles;
191. souligne que le respect des jalons ne peut être établi que sur la base d'une évaluation détaillée et de critères clairs et définis, et non pas sur la base de négociations politiques;
192. prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle les jalons et les cibles s'appuient souvent sur des indicateurs de réalisation et même des indicateurs d'intrants, ce qui ne permet d'évaluer la performance des mesures qu'en présentant des réalisations et non des résultats et limite, in fine, leur impact à moyen terme sur les objectifs stratégiques de l'Union dans le cadre de la FRR; prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle les indicateurs d'impact ont un horizon plus lointain, qui risque de ne pas être compatible avec le calendrier serré de la mise en œuvre de la FRR;
193. prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle l'évaluation des PRR par la Commission était en partie fondée sur des dispositifs qui n'étaient pas encore en place; prend acte à cet égard de la conclusion de la Cour selon laquelle la Commission a inclus des jalons et des cibles supplémentaires à atteindre avant le premier paiement en vue de l'adoption des PRR et que leur évaluation a contribué à améliorer la qualité des jalons et des cibles; se dit inquiet du fait que l'absence d'un système de suivi pleinement fonctionnel en place au début de la mise en œuvre du PRR fait courir le risque de retards dans les évaluations et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles; souligne que les systèmes de suivi ou les organes chargés de la mise en œuvre dans les États membres retenus dans l'échantillon au moment de l'évaluation n'étaient pas encore totalement en place au moment où les PRR ont été approuvés, et que ce fait a également limité l'évaluation de leur capacité administrative par la Commission; relève également à cet égard la conclusion de la Cour selon laquelle même les dispositifs d'audit et de contrôle, soit le dernier recours en matière de fiabilité de l'information, ont reçu une note «A» bien que de nombreuses mesures ne soient pas en place; prend acte à cet égard de la conclusion de la Cour selon laquelle le «A» attribué à tous les PRR pour ce critère s'explique au moins en partie par le fait que le règlement FRR n'autorisait qu'un «A»

(dispositions adéquates) ou un «C» (dispositions insuffisantes), celui-ci équivalant à un rejet du PRR dans son ensemble. rappelle que disposer de structures adéquates d'audit et de contrôle constitue un prérequis à la réception de fonds au titre de la FRR:

194. relève d'après des rapports de journalistes d'investigation que de nombreux États membres se sont appuyés sur l'expertise de sociétés de conseil pour élaborer la FRR et que ces sociétés proposent ensuite des services aux bénéficiaires potentiels de l'appui financier au titre de la FRR dans ces États membres;

Recommandations

195. soutient sans réserve les recommandations de la Cour dans son rapport annuel ainsi que dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;

196. invite la Cour à:

- a) mettre au point une méthode efficace permettant d'échantillonner des jalons et des cibles au cas où elle décide de réexaminer l'évaluation de la Commission, étant donné qu'elle ne disposera pas des ressources nécessaires pour contrôler l'ensemble des jalons et des cibles liés à toutes les demandes de paiement futures; estime que cette méthode devrait recenser efficacement les jalons et les cibles qui ont un risque plus élevé de ne pas être atteints et/ou qui sont plus pertinents pour contribuer à la réalisation globale des objectifs fixés; invite la Cour à inclure, dans son audit de l'évaluation par la Commission des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, la piste d'audit des documents relatifs à leur réalisation;

197. invite la Commission à:

- b) mettre à la disposition des auditeurs et de l'autorité de décharge la liste de tous les bénéficiaires finaux et de tous les projets des financements au titre de la FRR, pour l'ensemble des paiements (en 2021 et sur toute la durée de mise en œuvre de la FRR) et à donner à la Cour pleinement accès à l'outil informatique Fenix;
- c. prendre des mesures pour mettre en œuvre la nouvelle obligation des États membres de publier les 100 bénéficiaires finaux des financements les plus élevés au titre de la FRR et à prendre toutes les mesures appropriées si les États membres ne mettent pas correctement en œuvre cette disposition;
- d. indiquer, avec les États membres, le nom exact de tous les programmes sociaux et mesures de soutien mis en œuvre dans les États membres grâce aux fonds de la FRR; exige par conséquent que la part des fonds de la FRR dans ces programmes soit mentionnée, avec une indication claire des prestations qui ont été proportionnellement remplacées par des fonds de la FRR au sein de la protection nationale contre le chômage, pour la santé et les soins de longue durée;
- e. expliquer à l'autorité de décharge le raisonnement et la logique qui sous-tendent le cadre d'évaluation des jalons et des cibles au titre du règlement FRR et la méthode de la Commission relative à la détermination de la suspension des paiements au titre du règlement FRR, et envisager de fournir des définitions

supplémentaires afin de réduire l'impact des éléments subjectifs qui y sont contenus;

- f. évaluer le respect par les États membres des jalons relatifs aux droits de l'homme dans les PRR sur la base d'une évaluation détaillée et de critères clairs et définis, de manière pleinement conforme à la jurisprudence de la Cour de justice, en ne s'intéressant pas uniquement à l'adoption formelle de la législation de réforme mais aussi à son application juridique et pratique, et pas sur la base de négociations politiques;
- g) appliquer une procédure de nomination plus transparente pour tous les postes, en particulier ceux de la direction, et à clarifier la procédure actuelle de désignation, qui présente des lacunes en matière de transparence et de répartition des responsabilités;
- h) ne pas approuver de demande de paiement tant que l'ensemble des jalons relatifs aux droits de l'homme n'auront pas été pleinement atteints;
- i) aider les États membres à renforcer leur capacité administrative pour gérer les systèmes administratifs parallèles de la mise en œuvre de la FRR et du Fonds de cohésion, et les aider à réduire les charges administratives inutiles, à simplifier les appels d'offres et à fournir des informations plus ciblées, en facilitant ainsi l'accès au financement pour les PME et les indépendants;
- j) appliquer une vigilance accrue en cas de signes de détournement de fonds, de fraude et de crime organisé ciblant les fonds disponibles au titre de la FRR, conjointement avec EUROPOL, le Parquet européen, l'OLAF et d'autres acteurs pertinents, et mettre en place la communication à la Commission des soupçons de fraude en lien avec la FRR via le système de gestion des irrégularités, et au Parquet européen, comme le prévoient les règlements applicables;
- k) établir clairement qu'il convient de considérer que tous les projets et toutes les mesures financés par des PRR d'États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, sont financés par des fonds de l'Union au titre de la FRR et relèvent donc de la juridiction du Parquet européen;
- l) expliquer à l'autorité de décharge et dûment justifier auprès d'elle la raison pour laquelle l'auditeur interne n'a pas mené de mission d'audit interne relative à la FRR, en particulier à la lumière de l'évaluation des risques de l'audit interne qui sert de fondement au programme d'audit, dans lequel la mise en œuvre de la FRR devrait figurer en bonne place étant donné son caractère innovant et ses enjeux financiers considérables;
- m) évaluer la procédure d'exécution effective de l'application des recommandations par pays dans le cadre du semestre européen et de la FRR et, si nécessaire, proposer de nouveaux outils permettant d'assurer l'application des recommandations, étant entendu que pour certains États membres l'ensemble des recommandations par pays est traité dans le PRR, tandis que ce n'est pas le cas pour d'autres États membres (de plus grande taille);

- n) opérer une distinction claire entre les résultats prévus au budget et les résultats atteints dans sa communication relative à la FRR en général et, plus particulièrement, concernant le tableau de bord pour la reprise et la résilience, afin d'informer correctement le grand public et d'éviter les malentendus;
- o) améliorer la publication, y compris sur le tableau de bord de la FRR, des montants empruntés par l'Union pour financer la FRR, des intérêts encourus pour payer les montants empruntés ainsi que des intérêts payés par les États membres à la Commission sur les prêts mis à leur disposition au titre de la FRR;
- p) réaliser en 2023 une analyse des dépenses nationales en comparant les dépenses et les investissements dans les budgets nationaux avant et après la mise à disposition des fonds de la FRR aux États membres qui ont reçu l'essentiel de l'appui au titre de la FRR, afin de vérifier si les financements au titre de la FRR ont remplacé des dépenses nationales récurrentes au lieu de servir d'investissements, tout en reconnaissant qu'une grave récession économique a été évitée après la pandémie de COVID-19;
- q) faire rapport à l'autorité de décharge concernant l'emploi des fonds de préfinancement que les États membres avaient reçus et qui ne pouvaient pas encore être alloués à des investissements;
- r) n'accepter que les jalons et cibles pour lesquels elle a reçu des documents qui étayaient leur mise en œuvre, et pas seulement les déclarations des États membres, et veiller à l'enregistrement d'une piste d'audit suffisante couvrant tous les éléments considérés comme pertinents dans le processus d'évaluation des jalons et cibles;
- s) mettre en place un cadre ex ante et ex post fiable pour vérifier si tous les jalons et cibles sont réellement mis en œuvre et documentés, y compris une piste d'audit suffisante enregistrant l'évaluation des étapes, en accordant une attention particulière à l'évaluation du respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, ainsi que pour étayer les résultats des investissements contribuant aux objectifs écologiques et numériques de la FRR;
- t) réviser la formulation de la déclaration d'assurance de la direction générale des affaires économiques et financières et étendre sa portée au respect par les mesures financées au titre de la FRR des règles de l'Union et des règles nationales les années suivantes, compte tenu de la justification non satisfaisante de la Commission et sa responsabilité en tant que gardienne du Traité pour la protection des intérêts financiers de l'Union;
- u) contrôler scrupuleusement la réalisation des jalons et des cibles, notamment ceux liés aux missions d'audit, de suivi et de contrôle;
- v) vérifier non seulement le dispositif mais aussi le fonctionnement réel des modalités de contrôle et d'audit des États membres au titre de l'article 22 du règlement FRR, en recensant les domaines qui pourraient être améliorés ou rendus plus efficaces;

- w) préciser à l'autorité de décharge quelle méthode a été appliquée pour parvenir aux profils de paiement convenus, notamment le rapport entre, d'une part, le nombre et la grandeur des jalons et cibles sous-jacents et, d'autre part, le montant de chaque tranche de paiement;
- x. répéter l'analyse des profils de paiement de la Cour, qui figure dans le rapport spécial 21/2022, pour l'ensemble des profils de paiement de tous les États membres, faire rapport à l'autorité de décharge sur le lien qui unit chaque demande de paiement au nombre de jalons et de cibles à atteindre pour chaque État membre, et proposer des mesures permettant de garantir que l'ensemble des jalons et des cibles seront atteints au plus tard le 31 août 2026;
- y. remédier aux risques et aux problèmes découlant de la mise en œuvre parallèle de la cohésion et de la FRR, en particulier concernant la participation des partenaires économiques et sociaux et des organisations de la société civile au niveau local et régional, qui peut faciliter l'absorption des financements au titre de la FRR par rapport aux financements au titre de la cohésion, en mettant davantage l'accent sur la participation des acteurs susmentionnés dans la mise en œuvre de la FRR grâce à une approche de cogouvernance, qui vise également à renforcer la complémentarité entre la FRR et la cohésion;
- z. vivement encourager les États membres qui cherchent à modifier leur PRR à intégrer des projets transfrontaliers à leurs investissements et à insister davantage sur ces projets véritablement européens de manière générale; rappeler que les projets transfrontaliers devraient s'attaquer aux goulets d'étranglement existants dans la transmission, la distribution et le stockage d'énergie, en garantissant ainsi une valeur ajoutée de l'Union; approuver uniquement les chapitres RePowerEU des États membres qui allouent au moins 30 % du financement à des projets ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational, comme convenu lors des négociations sur RePowerEU, et faire rapport à l'autorité de décharge;
- a.a. rendre le montant total de l'encours des prêts et des paiements dégagés uniquement disponible pour les projets transfrontières qui se concentrent sur l'indépendance énergétique et l'accélération de la transition énergétique; invite instamment la Commission à présenter une proposition sur la révision du règlement FRR, pour permettre aux États membres de demander un prêt provenant de l'encours des prêts et des paiements dégagés pour financer les projets transfrontières se concentrant sur l'énergie; invite la Commission à informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de la mise en œuvre, des paiements suspendus et dégagés et des demandes de prêts;
- a.b. renforcer, le cas échéant, ses audits des systèmes des États membres, pour chaque système de contrôle interne (si une méthode décentralisée ou de mise en œuvre est appliquée), et assurer un nombre raisonnable de tests des dossiers de passation de marchés individuels afin de garantir l'efficacité pratique des systèmes de contrôle interne;
- a.c. veiller à inclure des vérifications relatives au double financement dans les cadres d'audit et de contrôle des États membres pour le programme NextGenerationEU et les programmes de développement rural et de cohésion, et garantir leur bon

fonctionnement au moyen de vérifications des systèmes; demande en outre à la Commission de vérifier l'absence de double financement en réalisant des vérifications axées sur les risques pour tous les paiements aux bénéficiaires finaux au titre de ces programmes;

- a.d. veiller à ce que la fiabilité des registres des bénéficiaires finaux des États membres soit garantie, en particulier concernant leur intégrité et leur exhaustivité, afin de garantir qu'en cas de découverte d'irrégularités relatives aux bénéficiaires finaux, des mesures de suivi correctes sont prises au niveau de l'Union;
- a.e. rendre compte à l'autorité de décharge des mesures prises par la Commission pour neutraliser les potentiels conflits d'intérêts dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne l'engagement de consultants.
- a.f. fournir un rapport détaillé à l'autorité de décharge sur les réformes que les États membres avaient déjà mises en œuvre avant les décaissements et sur les mesures contraignantes qu'ils ont prises afin d'adapter leur droit national aux nouvelles directives de l'Union sous forme de jalons ou de cibles dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience.

24.1.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge 2021: budget général de l'UE – Commission européenne
(2022/2081(DEC))

Rapporteure pour avis: Carina Ohlsson

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'état de droit, les valeurs fondamentales de l'Union européenne et le respect des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires figurent dans les actes de base de l'IAP III et de l'IVCDI; invite la Commission à modifier son aide au cas où des menaces pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales l'exigeraient;
2. demande qu'une plus grande priorité soit accordée à la lutte contre la corruption dans le cadre des négociations de préadhésion et que l'accent soit mis sur le renforcement des capacités; invite la Commission à envoyer un signal clair aux pays candidats qui accusent un recul par rapport aux principes de l'état de droit, ce qui compromet ou retarde leur adhésion à l'Union; déplore que, selon le rapport spécial n° 1/2022 de la Cour des comptes européenne, le soutien financier de 700 millions d'EUR accordé par l'Union en faveur de l'état de droit dans les Balkans occidentaux entre 2014 et 2020 ait eu peu d'incidence sur les réformes de fond; invite la Commission à envoyer un signal clair aux pays candidats qui accusent un recul par rapport aux principes de l'état de droit – notamment sur le plan de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et des droits des femmes et des minorités, mais aussi du harcèlement des ONG et des défenseurs des droits de l'homme –, ce qui compromet ou retarde leur adhésion à l'Union invite la Commission à examiner la mesure dans laquelle les fonds destinés à améliorer l'état de droit dans les pays en voie d'adhésion sont utilisés efficacement et à faire rapport aux commissions AFET et CONT;
3. prend acte des constatations de la Cour, qui confirment que le risque d'erreur au sein de cette rubrique du CFP reste élevé, notamment en raison de dépenses non effectuées et d'erreurs en matière de marchés publics;
4. est convaincu que les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés tout autant au sein qu'en dehors de l'Union; estime dès lors que la Commission devrait accorder une plus grande attention aux fonds dépensés dans les pays tiers afin de vérifier qu'ils sont dépensés conformément aux règles européennes et sans fraude ni corruption, et de s'assurer qu'ils contribuent aux objectifs de développement et de politique étrangère de l'Union; recommande des sanctions et la suspension de l'appui budgétaire dans les pays tiers où les autorités nationales ne prennent manifestement pas de mesures véritables pour lutter contre la corruption généralisée, tout en veillant à ce que l'aide parvienne à la population civile par d'autres voies;
5. relève qu'en 2021, le Parlement a largement accepté le recours au coussin budgétaire de l'IVCDI en faveur des priorités politiques poursuivies, notamment pour soutenir la lutte contre la pandémie; rappelle que les mesures financières en faveur des réfugiés de Syrie restent une nécessité urgente, ce qui était prévisible; souligne que tout financement par la réserve d'urgence doit être utilisé principalement pour les imprévus; demande des ressources suffisantes pour le financement de l'enveloppe financière en faveur des réfugiés syriens;

6. exprime son inquiétude devant les actes de destruction et de confiscation des projets financés par l'Union en Cisjordanie; rappelle la position du Conseil, qui a dit sa détermination à ce que tous les accords entre Israël et l'Union européenne mentionnent sans équivoque et expressément le fait qu'ils ne s'appliquent pas aux territoires occupés par Israël depuis 1967, ainsi que son attachement à la poursuite de la mise en œuvre effective de la législation de l'Union et des accords bilatéraux en vigueur applicables aux produits des colonies;
7. reconnaît le rôle essentiel joué par l'UNRWA dans la fourniture de services vitaux aux réfugiés palestiniens; salue les résultats de l'étude sur les manuels scolaires palestiniens réalisée par l'institut Georg Eckert qui révèle une situation complexe et confirme qu'ils respectent les normes de l'UNESCO et adoptent des critères prépondérants de la pratique internationale en matière d'éducation, y compris une attention particulière portée aux droits de l'homme, bien qu'ils fassent également preuve d'hostilité envers Israël dans le contexte du conflit israélo-palestinien.
8. salue la révision actuelle du code de bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission; souligne que l'Union doit accroître la visibilité de ses actions par une communication meilleure et plus stratégique de ses actions extérieures auprès de ses propres citoyens et auprès du reste du monde;
9. salue chaleureusement les efforts déployés par la société civile dans le monde entier pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, particulièrement à une époque où l'espace concédé à la société civile se réduit et où l'universalité de ces droits est remise en question; demande à la Commission de veiller à ce que son aide à la coopération renforce les mesures de soutien en faveur de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des populations autochtones et des communautés traditionnelles;
10. salue la décision de la Commission de mobiliser 30 millions d'euros supplémentaires pour renforcer encore la résilience et la capacité de la population biélorusse touchée par la crise politique, en vue de promouvoir les changements démocratiques en Biélorussie;

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+ : 56 - : 5 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Anna Fotyga, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Sandra Kalniete, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, Jean-Lin Lacapelle, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Leopoldo López Gil, Thierry Mariani, Pedro Marques, Marisa Matias, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Matjaž Nemec, Gheorghe-Vlad Nistor, Urmas Paet, Demetris Papadakis, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Dragoș Tudorache, Hilde Vautmans, Viola von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Bernhard Zimniok, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Özlem Demirel, Markéta Gregorová, Karsten Lucke, Erik Marquardt, Carina Ohlsson, María Soraya Rodríguez Ramos
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Manon Aubry, Damien Carême, Theresa Muigg, Younous Omarjee, Ivan Štefanec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

56	+
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Anna-Michelle Asimakopoulou, Traian Băsescu, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Sandra Kalniete, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Gheorghe-Vlad Nistor, Radosław Sikorski, Ivan Štefanec, Isabel Wiseler-Lima, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Urmas Paet, María Soraya Rodríguez Ramos, Dragoș Tudorache, Hilde Vautmans, Salima Yenbou
S&D	Włodzimierz Cimoszewicz, Raphaël Glucksmann, Dietmar Köster, Karsten Lucke, Pedro Marques, Sven Mikser, Theresa Muigg, Matjaž Nemeč, Carina Ohlsson, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Sergei Stanishev
The Left	Manon Aubry, Özlem Demirel, Marisa Matias, Younous Omarjee
Verts/ALE	Reinhard Bütikofer, Damien Carême, Markéta Gregorová, Erik Marquardt, Jordi Solé, Viola von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz

5	-
ECR	Charlie Weimers
ID	Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani, Bernhard Zimniok
NI	Kostas Papadakis

2	0
ECR	Anna Fotyga
ID	Susanna Ceccardi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission (2022/2081(DEC))

Rapporteur pour avis: Charles Goerens

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. s'interroge sur l'utilisation à grande échelle qui est faite de la réserve de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil¹, à des fins autres que celles de faire face aux besoins nouveaux auxquels cette réserve est destinée; invite les États membres à veiller à ce que la réserve ne soit mobilisée qu'à des fins relevant de son champ d'application;
2. se félicite que toutes les recommandations formulées par la Cour des comptes au cours de l'exercice précédent aient été mises en œuvre intégralement ou à certains égards, malgré la nature à haut risque de la coopération au développement dans l'exécution du budget de l'Union;
3. reconnaît le travail de contrôle qu'a accompli la Commission pour s'assurer que les transactions soient effectuées de manière légitime et que les activités soient mises en œuvre conformément aux priorités fixées par le législateur; demande à la Commission d'améliorer davantage encore les contrôles afin de réduire le nombre d'erreurs transactionnelles et de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Cour des comptes;
4. souligne que la légitimité et l'efficacité de la coopération au développement de l'Union dépendent de la bonne mise en œuvre des activités et de leur financement adéquat;

¹ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

invite la Commission à redoubler d'efforts pour trouver des projets admissibles et à garantir des paiements d'un montant suffisant dans le cadre du plafond actuel des dépenses;

5. soutient l'ambition de réunir acteurs publics et privés pour créer des synergies entre les différentes politiques dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»; souligne que l'aide publique au développement nécessaire devrait être allouée dans le strict respect du programme de développement durable à l'horizon 2030, des ODD, ainsi que de l'accord de Paris, dans le but de limiter le réchauffement de la planète à moins de 1,5 °C et d'améliorer la résilience face aux effets néfastes du changement climatique, et que la cohérence des politiques au service du développement, l'appropriation démocratique par les pays et le devoir de diligence en matière de droits sociaux et de droits de l'homme devraient être appliqués systématiquement; regrette que le rôle du Parlement dans les dispositifs de gouvernance adoptés par les États membres se limite à celui d'observateur au sein du comité «Global Gateway»; insiste sur la nécessité de garantir que le Parlement puisse exercer une influence adéquate sur les choix stratégiques impliquant des fonds de l'Union, compte tenu de son rôle de contrôle par l'intermédiaire de l'IVCDI – Europe dans le monde et en tant qu'autorité budgétaire; demande des évaluations régulières de la mise en œuvre de la stratégie «Global Gateway» et espère que le Parlement européen, en tant qu'autorité budgétaire, se verra confier dans ce processus un contrôle important, allant au-delà du simple rôle d'observateur, étant donné que le Parlement européen est habilité à exercer ce contrôle par l'intermédiaire de l'IVCDI – Europe dans le monde, principale source de financement de la stratégie «Global Gateway»;
6. souligne que la stratégie «Global Gateway» pourrait changer la donne pour les pays partenaires en développement, en particulier en Afrique, où les lacunes en matière d'infrastructures physiques et de connectivité sont des obstacles au développement; note en outre que, pour garantir le succès de cette initiative, la Commission doit fournir toutes les informations pertinentes au Parlement, autorité budgétaire de l'Union européenne;
7. note que le renforcement du partenariat public-privé et de la mobilisation des ressources nationales dans les pays partenaires de l'Union est essentiel pour combler le déficit de financement nécessaire à la réalisation des ODD; invite en outre la Commission, dans ce contexte, à soutenir la bonne gouvernance, notamment en matière fiscale, dans les pays partenaires de l'Union;
8. encourage la Cour des comptes à poursuivre l'élaboration de rapports spéciaux relatifs aux dépenses en matière de coopération au développement et à couvrir régulièrement les aspects liés à la coopération au développement dans ses rapports spéciaux portant sur des questions horizontales, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; invite la Cour des comptes européenne à élaborer régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la stratégie «Global Gateway» et de l'architecture financière européenne pour le développement (EFAD), lesquels seront rendus publics et déboucheront sur des recommandations stratégiques, y compris sur les mesures à prendre pour améliorer la situation;

9. demande une augmentation du soutien aux organisations de la société civile, compte tenu du rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile et de sa criminalisation dans de nombreux pays en développement; insiste sur l'importance des services et du soutien que les ONG locales apportent aux communautés locales dans les pays en développement; encourage la Commission à accorder la priorité aux ONG locales chaque fois que cela est possible afin de renforcer leurs capacités sur le terrain; insiste sur l'efficacité de l'appropriation locale dans la mise en œuvre des projets en matière de hiérarchisation des priorités, d'allocation des ressources et de renforcement du savoir-faire local;
10. déplore les grandes difficultés que continuent de rencontrer les petites ONG locales, y compris les organisations confessionnelles, pour accéder aux financements de l'Union, et ce en raison des procédures très exigeantes mises en place à cet effet; invite la Commission à recourir pleinement aux flexibilités existantes, ainsi qu'aux nouvelles possibilités de souplesse que la révision en cours du règlement financier pourrait ouvrir, sans prendre de risques fiduciaires excessifs, et à proposer les modifications à apporter aux règles;
11. soutient l'aide apportée par l'Union à l'Ukraine au titre des instruments de politique extérieure de l'Union, y compris sous la forme d'une assistance macrofinancière; insiste sur la nécessité d'un instrument structurel plus large de soutien financier à l'Ukraine pour l'ensemble de l'année 2023, ainsi que sur la poursuite du soutien de l'Union à l'Ukraine, y compris au moyen d'un plan d'action et un financement pour la reconstruction de l'Ukraine;
12. insiste sur l'importance particulière de la participation des organisations locales à la mise en œuvre de la coopération au développement de l'Union, en particulier en ce qui concerne le soutien à l'accès à l'éducation pour tous;
13. prie instamment la Commission d'indiquer les objectifs de dépenses au niveau national eu égard à l'affectation annoncée d'au moins 10 % à l'éducation, et d'informer le Parlement de la participation des partenaires locaux chargés de la mise en œuvre;
14. demande que des mesures soient prises pour accroître la «visibilité» des efforts et, en définitive, des fonds européens/de l'Union engagés auprès des bénéficiaires finaux de l'aide.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	25.1.2023
Résultat du vote final	+: 22 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Eric Andrieu, Hildegard Bentele, Stéphane Bijoux, Dominique Bilde, Udo Bullmann, Catherine Chabaud, Beata Kempa, Karsten Lucke, Janina Ochojska, Michèle Rivasi, Christian Sagartz, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo, Bernhard Zimniok
Suppléants présents au moment du vote final	Ilan De Basso, Malte Gallée, Marlene Mortler, María Soraya Rodríguez Ramos, Carlos Zorrinho
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Claude Gruffat, Miriam Lexmann, Aušra Maldeikienė, Carles Puigdemont i Casamajó

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

22	+
ECR	Beata Kempa
NI	Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Hildegard Bentele, Miriam Lexmann, Aušra Maldeikienė, Marlene Mortler, Janina Ochojska, Christian Sagartz, Tomas Tobé
Renew	Barry Andrews, Stéphane Bijoux, Catherine Chabaud, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Eric Andrieu, Udo Bullmann, Ilan De Basso, Karsten Lucke, Carlos Zorrinho
The Left	Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Malte Gallée, Claude Gruffat, Michèle Rivasi

2	-
ID	Dominique Bilde, Bernhard Zimniok

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021 - Commission (2022/2081(DEC))

Rapporteuse pour avis: Romana Tomc

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'année 2021 était le premier exercice couvert par le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027;
2. prend acte du fait que l'exécution du budget 2021 a considérablement souffert des retards dans l'adoption de nouvelles bases juridiques et des nouvelles règles relatives aux Fonds structurels, ainsi que de la crise actuelle de la COVID-19 et de ses conséquences sociales, et de leur impact sur le budget dans le domaine social qui a été adopté avant la crise;
3. prend acte du fait qu'à la fin de 2021, les engagements restant à liquider s'élevaient à 341,6 milliards d'euros au total; souligne néanmoins que les engagements restant à liquider provenant du budget de l'UE ont fortement diminué par rapport à leur pic historique de fin 2020 (303,2 milliards d'euros), principalement en raison des retards accusés pour débiter la mise en œuvre en gestion partagée au titre du CFP 2021-2027; note que les engagements restant à liquider au titre de la rubrique 2a «Politique de cohésion» se sont élevés à 120,4 milliards d'euros;
4. rappelle que les dépenses au titre de cette sous-rubrique visent à renforcer la compétitivité et à réduire les écarts de développement entre les différents États membres et régions de l'Union; souligne l'importance de la politique de cohésion de l'Union en ce qu'elle appuie la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et aide les États membres et leurs régions à saisir de nouvelles chances et à relever les défis que posent la mondialisation, le chômage, les mutations industrielles, la numérisation et le soutien à la reconversion, au perfectionnement et à l'apprentissage tout au long de la vie;
5. se félicite que la majeure partie du budget de l'Union ait été consacrée à l'objectif stratégique «cohésion, résilience et valeurs»; se félicite que le deuxième budget le plus important ait été consacré aux ressources naturelles et à l'environnement.

Observations sur la sous-rubrique 2a du CFP «Cohésion économique, sociale et territoriale»

Observations générales

6. s'inquiète du fait que le niveau d'erreur global concernant les dépenses du budget de l'Union est passé de 2,7 % en 2020 à 3,0 % en 2021; en particulier, constate avec inquiétude que le niveau d'erreur estimatif global pour la sous-rubrique 2a «Cohésion économique, sociale et territoriale» s'élevait à 4,1 % en 2021; souligne que malgré une légère diminution, ce chiffre reste nettement supérieur au seuil de signification de 2 %; reconnaît que la majorité des dépenses dans ce domaine sont considérées comme des dépenses à haut risque, puisqu'elles sont principalement fondées sur des remboursements et sont souvent soumises à des règles complexes; fait observer que les erreurs les plus fréquentes dans la rubrique «Cohésion» portaient sur des projets inéligibles et des infractions aux règles du marché intérieur, en particulier le non-respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État; demande que des mesures soient prises de toute urgence pour faire diminuer le taux d'erreur à l'avenir, en particulier lors de la nouvelle période de financement;
7. constate avec inquiétude que près de la moitié des engagements restant à liquider du budget de l'Union et de Next Generation EU en 2021 (152,9 milliards d'euros) concernaient des programmes relevant de la sous-rubrique 2a;
8. rappelle le rôle crucial des autorités d'audit des États membres dans le cadre d'assurance et de contrôle dans le domaine de la politique de cohésion; s'inquiète du fait que, pour l'exercice 2021, la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a conclu que les faiblesses détectées dans les méthodes d'échantillonnage de certaines autorités d'audit ont limité la confiance qui peut être accordée à ces travaux; salue les efforts conjoints de la Commission et des autorités d'audit qui ont débouché sur une «note de bonnes pratiques» pour la documentation des travaux des autorités d'audit, première étape vers une amélioration;

Observations spécifiques sur l'EaSI

9. constate avec satisfaction que les instruments financiers du programme de l'Union pour l'emploi et l'innovation sociale ((EaSI), instruments qui englobent la garantie pour le microfinancement et l'entrepreneuriat social, le volet «Investissements pour le renforcement des capacités» et l'instrument de financement) ont continué à être utilisés en 2021 pour soutenir les microentreprises et les entreprises sociales, et que depuis le lancement du programme jusqu'au 30 septembre 2021, des accords de garantie d'un montant de 401 millions d'euros ont été signés, ce qui a donné lieu à un total de 154 137 prêts aux microentreprises et aux entreprises sociales pour un montant de 2,5 milliards d'euros; déplore, néanmoins, le début tardif du programme EaSI en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes;

Observations spécifiques sur le FSE et le FSE+

10. rappelle l'importance cruciale du FSE+ comme instrument principal de l'Union permettant d'investir dans le capital humain, en apportant ainsi une contribution importante aux politiques sociales, de l'emploi, de l'éducation et des compétences, y compris aux réformes structurelles dans ces domaines, à un niveau d'emploi élevé, à la

création d'emplois de qualité et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; note que, pour atteindre leurs objectifs, le FSE et le FSE + ont besoin d'un soutien financier et politique adéquat de la part de l'Union, des institutions nationales et régionales, en particulier pour faire face aux crises actuelles et contribuer à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et à la réalisation des objectifs de Porto; relève qu'en 2021, près de 14,6 milliards d'euros ont été versés aux programmes du FSE pour la période 2014-2020, ainsi que près de 320 millions d'euros pour REACT-EU, ce qui porte le taux d'absorption à 61 % (total des paiements effectués par rapport à la dotation, y compris REACT-EU);

11. constate que, contrairement au soutien financier accordé au titre de REACT-EU, des retards importants ont eu lieu au début de la mise en œuvre de la gestion partagée du FSE +, comme en témoigne le taux d'exécution correspondant;
12. relève que le montant total versé au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) en 2021 est passé à 610,8 millions d'euros grâce aux ressources supplémentaires (81 millions d'euros) mises à disposition au titre de REACT-EU;
13. constate qu'en moyenne, plus d'une personne sur cinq et un enfant sur quatre sont toujours exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'Union européenne; rappelle l'engagement pris par l'Union d'apporter une aide aux plus démunis par l'intermédiaire du FEAD et du FSE+, en atténuant les formes les plus graves de pauvreté en son sein, telles que le manque de nourriture, le sans-abrisme et la pauvreté infantile; relève que quelque 13 millions de personnes, dont environ 4 millions d'enfants de moins de 15 ans, bénéficient chaque année du soutien du FEAD;
14. demande instamment à la Commission de procéder à l'internalisation de son personnel de restauration afin de garantir de bonnes conditions de travail et d'éviter les licenciements;

Conclusions

15. invite la Commission à assurer le suivi de toutes les erreurs relevées par la Cour et à demander des corrections financières supplémentaires, le cas échéant;
16. prend acte de l'engagement pris par la Commission de poursuivre sa collaboration étroite avec les autorités d'audit afin de renforcer leur capacité à prévenir et à corriger les erreurs, à mieux documenter leurs travaux d'audit et, partant, à contribuer au processus d'assurance;
17. invite la Commission à mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'ensemble des recommandations en suspens de la Cour.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+: 39 -: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Romana Tomc, Marianne Vind
Suppléants présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Robert Biedroń, Krzysztof Hetman, Livia Járóka, Peter Lundgren
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Deirdre Clune, Jens Geier, Robert Hajšel, Mircea-Gheorghe Hava

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

39	+
ECR	Margarita de la Pisa Carrión
NI	Livia Járóka, Daniela Rondinelli
PPE	David Casa, Deirdre Clune, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Radan Kanev, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Romana Tomc
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Robert Biedroń, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Jens Geier, Robert Hajšel, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Marianne Vind
The Left	Konstantinos Arvanitis, Leila Chaibi, Özlem Demirel
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

3	-
ECR	Peter Lundgren
ID	Dominique Bilde, Guido Reil

2	0
ECR	Elżbieta Rafalska
ID	Elena Lizzi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

13.2.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives (2022/2081(DEC))

Rapporteur pour avis: Pascal Canfin

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se déclare satisfait de l'exécution générale, par la Commission, des lignes budgétaires dans les domaines de l'environnement, de l'action pour le climat, de la santé publique et de la sécurité alimentaire en 2021;
2. est satisfait du travail accompli par les cinq agences décentralisées relevant de sa compétence, qui assument des missions techniques, scientifiques ou de gestion afin d'aider les institutions de l'Union à élaborer et à mettre en œuvre les politiques dans le domaine de l'environnement, de l'action pour le climat, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi qu'à définir les modalités d'exécution des budgets de ces agences; souligne que, compte tenu de l'ampleur des défis actuels et à venir, un financement suffisant et davantage de ressources humaines doivent être garantis aux agences et aux directions générales (DG) de la Commission œuvrant dans les domaines de l'environnement, de l'action pour le climat, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et plus particulièrement à la DG Environnement, tout en maintenant une politique budgétaire responsable;
3. note que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2021, continue de relever un niveau significatif d'erreur dans le domaine de dépenses «Ressources naturelles et environnement», en soulignant également que les dépenses dans ces domaines sont soumises à des conditions et à des règles d'éligibilité complexes et en attirant l'attention sur la nature des erreurs qui peuvent survenir et que sont, le plus souvent, des bénéficiaires ou des dépenses inéligibles, des erreurs administratives et le non-respect des engagements agroenvironnementaux;
4. réaffirme avec une vive préoccupation que, selon l'audit de la performance relatif à la prise en compte systématique des questions de climat et de biodiversité réalisé par la

Cour, la Commission n'a pas suffisamment tenu compte des chevauchements existant entre les objectifs en matière de climat et de biodiversité dans le calcul de la contribution apportée aux objectifs concernant la biodiversité par les dépenses annuelles au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) et n'a pas fourni d'informations sur les chevauchements existant entre les objectifs en matière de climat et de biodiversité dans les fiches de programme, ni dans son rapport annuel sur la gestion et la performance pour 2021; invite la Commission à veiller à consacrer au moins 30 % du montant total des dépenses du budget de l'Union et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance à la réalisation des objectifs en matière de climat;

Environnement et action pour le climat

5. relève que, en 2021, le budget de la DG Environnement était de 534 000 000 EUR en crédits d'engagement et de 440 000 000 EUR en crédits de paiement et regrette que, selon les tableaux des effectifs de la Commission, malgré les demandes répétées du Parlement, 397 postes permanents et temporaires seulement aient été prévus à partir du 1^{er} avril 2021¹; souligne que les crédits gérés directement par la DG Environnement présentaient des taux d'exécution supérieurs à 99 % en fin d'exercice;
6. se félicite que le pourcentage de paiements exécutés par la DG Environnement au-delà des délais légaux ait diminué en 2021 (1,51 % contre 3,26 % en 2020);
7. prend acte du rapport spécial 21/2021² de la Cour des comptes et de sa conclusion selon laquelle des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et pour faire en sorte que les mesures forestières au titre du développement rural soient davantage ciblées sur la biodiversité et le changement climatique; se déclare préoccupé par l'application insuffisante du règlement (UE) n° 995/2010³ par les États membres et par le fait que des contrôles efficaces font souvent défaut, y compris de la part de la Commission;
8. relève que, en 2021, la DG Action pour le climat a géré 18 470 000 EUR inscrits au titre «Action pour le climat» du budget de l'Union, tandis que 3 698 500 000 EUR étaient disponibles pour le Fonds pour l'innovation; relève également que la DG comptait 285 agents à la fin de l'année;
9. note que la DG Action pour le climat et la DG Budget assurent le suivi de l'objectif de 20 % d'intégration des questions climatiques dans le CFP 2014-20 et que la Commission indique que 20,15 % du budget de l'Union ont été consacrés à des activités liées au climat au cours de cette période; note en outre que les données préliminaires montrent que 32,5 % du budget 2021 ont été consacrés à l'action pour le climat, conformément aux plans de l'accord interinstitutionnel selon lesquels au moins 30 % du CFP 2021-27 devraient être utilisés à cette fin;

¹ https://commission.europa.eu/system/files/2021-06/db2022_wd_2_human_resources_web_0.pdf

² «Financement de l'UE en faveur de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique dans ses forêts: des résultats positifs mais limités» (4 octobre 2021).

³ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

10. prend acte, avec une vive inquiétude, de la constatation de la Cour dans son rapport spécial 09/2022⁴, selon laquelle les dépenses déclarées n'étaient pas toujours pertinentes pour l'action pour le climat et que le montant déclaré comme ayant été dépensé à cette fin avait été surestimé d'au moins 72 000 000 000 EUR, ce qui signifie que 13 % environ du budget 2014-2020 seulement ont été dépensés à des fins liées au climat; déplore dès lors que des problèmes de fiabilité puissent subsister dans les rapports de la Commission pour la période 2021-2027;
11. souligne l'importance d'un contrôle approprié des dépenses en faveur du climat dans le budget de l'Union et tient la Commission responsable de la mise en œuvre d'une méthodologie solide et fiable, conformément aux engagements pris dans l'accord sur le CFP et au paragraphe 16, point d), de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020;
12. invite la Commission à remettre au Parlement européen un rapport annuel détaillant la contribution de chaque poste budgétaire à la réalisation de l'objectif d'intégration du climat et de celui en faveur de la biodiversité, afin de faciliter leur suivi; invite en outre la Commission à signaler si un poste budgétaire ne respecte pas le critère consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncé dans le règlement sur la taxinomie;
13. déplore la conclusion de la Cour, dans son rapport spécial 16/2021⁵, selon laquelle le financement agricole de l'Union destiné à l'action pour le climat n'a pas contribué à réduire les émissions de gaz à effet de serre; partage l'avis de la Cour selon lequel la nouvelle politique agricole commune devrait mettre davantage l'accent sur la réduction des émissions agricoles et être plus responsable et transparente quant à sa contribution à l'atténuation du changement climatique; réaffirme avec une vive préoccupation la conclusion formulée par la Cour selon laquelle le montant de 17 200 000 000 EUR de la contribution de la PAC aux objectifs en matière de climat et de biodiversité qu'avait déclaré la Commission était surestimé de 8 900 000 000 EUR;
14. se dit toujours vivement préoccupé par le fait que la réserve qui avait été émise pour des raisons de réputation et des motifs juridiques, financiers et institutionnels en ce qui concerne des risques importants en matière de sécurité décelés dans la gestion et le fonctionnement du registre de l'Union pour le système d'échange de quotas d'émission de l'Union, telle que mentionnée dans les rapports annuels d'activité depuis 2010, soit maintenue dans le rapport annuel d'activité de la DG Action pour le climat relatif à 2021;

Santé publique, sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire

15. souligne le rôle joué par la DG Santé et sécurité alimentaire, qui a élaboré une réponse coordonnée à la pandémie de COVID-19 dans l'ensemble des États membres en 2021; reconnaît le travail accompli en vue de la création d'une Union européenne de la santé, avec des mesures décisives en vue de l'adoption des nouveaux mandats de l'EMA et de l'ECDC et de la création de l'HERA; prend acte du succès des déploiements dans le domaine des

⁴ «Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE: une réalité en deçà des chiffres publiés» (30 mai 2022).

⁵ «Politique agricole commune et climat – La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas» (21 juin 2021).

dispositifs médicaux et de l'évaluation des technologies de la santé, ainsi que des progrès réalisés dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer;

16. regrette que, malgré les demandes répétées émanant des commissions BUDG, CONT et ENVI, la Commission n'ait toujours pas fourni de ventilation détaillée des montants des acomptes et autres subventions versés par l'Union à chacune des compagnies pharmaceutiques ayant participé à l'élaboration des vaccins contre la COVID-19; invite la Commission à mettre en place des mécanismes transparents de traçabilité des investissements publics de l'Union; invite également la Commission à commencer à contrôler la régularité de la mise en œuvre des contrats d'achat anticipé de vaccins et des contrats d'achat en 2023 et non à la fin 2024, comme cela est actuellement prévu;
17. constate que, en 2021, la DG SANTE était chargée de l'exécution du budget de l'instrument d'aide d'urgence et que, à la fin de 2021, elle avait versé plus de 2 550 000 000 EUR d'acomptes aux fabricants de vaccins au titre de l'acquisition de vaccins contre la COVID-19; relève avec préoccupation que, selon l'audit réalisé par la Cour en 2021, la Commission n'a pas vérifié de façon appropriée si l'ensemble des conditions financières des contrats d'achat anticipé qu'elle a conclus avec des fabricants de doses de vaccins contre la COVID-19 avaient été respectées pour les paiements aux contractants;
18. déplore que, selon le rapport spécial 19/2022 de la Cour⁶, l'équipe conjointe de négociation de l'Union n'ait pas participé aux négociations préliminaires relatives à ce qui est à ce jour le plus grand contrat d'achat de vaccins (1,8 milliard de doses), conclu avec Pfizer; constate avec préoccupation que tous les éléments essentiels du contrat présentés au comité de pilotage le 9 avril 2021 avaient été arrêtés au cours des négociations préliminaires entre le fabricant et la présidente de la Commission;
19. relève que, en 2021, la DG Santé et sécurité alimentaire disposait, pour ses domaines d'action, d'un budget de 1 162 420 000 EUR et qu'elle comptait 774 agents; souligne que les taux d'exécution des crédits d'engagement et de paiement ont atteint 65,84 % et 63,51 % respectivement;
20. note que, en 2021, la DG Santé et sécurité alimentaire a fait état d'un taux d'erreur résiduel moyen de 0,5 %, inférieur au seuil de signification de 2 %;
21. relève que le pourcentage des paiements liés à la gestion des subventions qui ont été effectués dans les délais par la DG Santé et sécurité alimentaire en 2021 est tombé à 86 % (contre 95 % en 2020) et qu'il était inférieur à l'objectif de 95 %;

Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA)

22. note que l'HERA a été instituée en tant que service interne de la Commission le 1^{er} octobre 2021 et que sa mission est de soutenir les priorités de la Commission en matière de santé publique, de préparation et de gestion des crises dans les secteurs de la santé, de la recherche et de l'innovation, et de l'industrie; prend acte que le règlement

⁶ «L'UE et l'acquisition de vaccins contre la COVID-19 – Un approvisionnement suffisant après des débuts compliqués, mais une évaluation trop sommaire de la performance du processus» (12 septembre 2022).

concernant les menaces transfrontières graves pour la santé⁷ exige de la Commission qu'elle réalise pour le 31 décembre 2024 au plus tard une évaluation de la nécessité d'instituer l'HERA en tant qu'entité distincte, compte tenu des agences ou autorités concernées actives dans le domaine de la préparation et de la réaction en matière de santé;

23. regrette que la décision de la Commission relative au financement de l'HERA ait grevé le budget du programme «L'UE pour la santé», en le réduisant de plus de la moitié, le programme contribuant à l'HERA à hauteur de 2 795 000 000 EUR entre 2021 et 2027; relève avec préoccupation que cette réduction a entamé la capacité du programme «L'UE pour la santé» à financer de manière ambitieuse d'autres activités comme le prévoyait le règlement (UE) 2021/522, en mettant notamment en péril les actions menées au titre du plan européen de lutte contre le cancer et l'indispensable soutien à la création de l'espace européen des données de santé; déplore qu'en affectant des montants d'une telle importance à l'HERA, la Commission se soit affranchie des planchers et plafonds de dépenses qui avaient été définis d'un commun accord dans le règlement établissant le programme «L'UE pour la santé»;
24. prend acte de la collaboration étroite entretenue entre les fonctionnaires de la Commission et l'industrie dans le cadre des activités de l'HERA; appelle de ses vœux la mise en place de règles strictes en matière de transparence et de conflits d'intérêts pour garantir à l'HERA la confiance des citoyens et assurer son indépendance commerciale;
25. demande instamment à la Commission d'appliquer un haut degré de transparence à toutes les activités de passation conjointe de marchés et aux contrats d'achat connexes dans le domaine de la santé; insiste pour que les DG compétentes mettent en place un cadre solide et transparent pour les marchés publics de l'Union, lorsque des fonds provenant du budget de l'Union sont totalement ou partiellement mobilisés, ce qui permettrait au Parlement européen d'exercer un contrôle complet, en particulier en ce qui concerne les principaux domaines de dépenses liés aux crises sanitaires; conformément à l'intérêt public supérieur visé par le règlement (CE) n° 1049/2001 et compte tenu de la nécessité de garantir la confiance des citoyens; invite la Commission à donner pleinement accès à tous les contrats d'achat (anticipé) de vaccins contre la COVID-19 conclus;
26. estime, au vu des données disponibles et du rapport d'exécution, que décharge peut être donnée à la Commission pour les dépenses effectuées dans les domaines de la politique en faveur de l'environnement et du climat, de la santé publique et de la sécurité alimentaire pour l'exercice 2021.

⁷ Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	9.2.2023
Résultat du vote final	+: 62 -: 13 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Mathilde Androuët, Traian Băsescu, Aurélia Beigneux, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Helène Fritzon, Malte Gallée, Andreas Glück, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Petros Kokkalis, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Ljudmila Novak, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyra, Véronique Trillet-Lenoir, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska
Suppléants présents au moment du vote final	João Albuquerque, Eric Andrieu, Nicolás González Casares, Robert Hajšel, Billy Kelleher, Ska Keller, Sara Matthieu, Sirpa Pietikäinen, Manuela Ripa, Robert Roos, Massimiliano Salini, Christel Schaldemose, Sarah Wiener, Jadwiga Wiśniewska
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karolin Braunsberger-Reinhold, Clare Daly, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Niclas Herbst, Beata Kempa, Karsten Lucke, Johan Nissinen, Jörgen Warborn

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

62	+
PPE	Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Jarosław Duda, Agnès Evren, Niclas Herbst, Ewa Kopacz, Peter Liese, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Ljudmila Novak, Sirpa Pietikäinen, Stanislav Polčák, Massimiliano Salini, Christine Schneider, Maria Spyraki, Jörgen Warborn, Pernille Weiss
Renew	Pascal Canfin, Andreas Glück, Martin Hojsík, Jan Huitema, Billy Kelleher, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Véronique Trillet-Lenoir, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	João Albuquerque, Eric Andrieu, Delara Burkhardt, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Ilan De Basso, Cyrus Engerer, Heléne Fritzon, Nicolás González Casares, Robert Hajšel, Karsten Lucke, César Luena, Sándor Rónai, Christel Schaldemose, Achille Variati, Petar Vitanov, Tiemo Wölken
The Left	Clare Daly, Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Silvia Modig
Verts/ALE	Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Pär Holmgren, Ska Keller, Sara Matthieu, Tilly Metz, Jutta Paulus, Manuela Ripa, Sarah Wiener

13	-
ECR	Beata Kempa, Joanna Kopcińska, Johan Nissinen, Robert Roos, Alexandr Vondra, Jadwiga Wiśniewska, Anna Zalewska
ID	Mathilde Androuët, Aurélia Beigneux, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen
NI	Ivan Vilibor Sinčić
PPE	Karolin Braunsberger-Reinhold

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour
 - : contre
 0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives (2022/2081(DEC))

Rapporteur pour avis: Gheorghe Falcă

SUGGESTIONS

La commission des transports et du tourisme invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue la constatation de la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») selon laquelle les comptes consolidés de l'Union européenne pour 2021 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Union; regrette que le niveau d'erreur estimatif pour les dépenses ait augmenté jusqu'à 3 %, contre 2,7 % l'année dernière, ce qui était déjà signalé et décrit comme significatif et généralisé, et recommande à la Commission européenne d'améliorer le suivi des dépenses, par exemple en clarifiant les règles et les procédures relatives aux mécanismes de financement, ainsi qu'en améliorant les mécanismes de suivi chaque fois que cela est possible, afin de réduire au minimum les risques liés aux dépenses à haut risque, par exemple les financements au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE);
2. souligne que toutes les institutions de l'Union doivent respecter le règlement financier ainsi que des normes élevées en matière de gestion;
3. prend acte de l'écart important entre l'estimation du risque au moment du paiement dans le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE¹ (1,9 %) et le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'Union (3 %); encourage la Commission à réexaminer ces mécanismes de contrôle interne sur la base des recommandations formulées par la Cour;
4. constate que la pandémie n'est pas terminée et que de nouveaux variants apparaissent, et souligne qu'il est essentiel de continuer à faire preuve de vigilance; souligne que l'inflation se situe à des niveaux jamais vus depuis des décennies, ce qui réduit la capacité financière effective du budget de l'Union, ce dernier étant ajusté sur la base d'un déflateur fixe de 2 %, soit un coefficient bien en deçà du niveau réel de l'inflation; relève que les

¹ https://ec.europa.eu/info/publications/annual-management-and-performance-report-2021_en

tensions dans la chaîne d’approvisionnement contribuent à l’augmentation des pressions inflationnistes et compromettent l’autonomie stratégique ouverte de l’Union;

5. se félicite des conclusions du rapport annuel de la Commission sur les audits internes effectués en 2021², selon lesquelles la direction générale de la mobilité et des transports dispose d’un système efficace de contrôle interne pour contribuer à garantir le soutien, le suivi et l’application du droit de l’Union dans les États membres;
6. se félicite du rapport spécial n° 05/2021 de la Cour sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dans lequel la Cour salue le succès de la Commission dans la promotion d’une prise standard commune au niveau de l’Union pour la recharge des véhicules électriques, met en avant les obstacles qui continuent d’entraver la circulation des véhicules électriques dans l’ensemble de l’Union et présente des recommandations;
7. regrette que l’adoption tardive du CFP 2021-2027 ait reporté l’adoption d’actes juridiques établissant la nouvelle génération de programmes, ce qui a repoussé à 2022 la mise en œuvre des programmes relevant de la gestion partagée, reportant ainsi sur les années suivantes certaines parties du budget 2021 qui risquent d’être affectées par des taux d’inflation élevés;
8. note que près des trois quarts des financements pour la reprise et la résilience, liés à l’atténuation du changement climatique et à la lutte contre ce phénomène, sont axés sur la transition énergétique et la construction de transports durables afin d’atteindre la neutralité climatique d’ici à 2050; insiste sur la nécessité d’appuyer les projets de transport qui répondent aux exigences d’un réseau de transport européen durable et à l’épreuve du temps;
9. déplore que le CFP n’émette toujours pas de signal fort en matière d’investissements dans les infrastructures et ne donne toujours pas la priorité à l’achèvement du RTE-T (aucune augmentation de l’enveloppe du MIE allouée au transport, aucun financement expressément consacré au transport dans le cadre du plan de relance);
10. note que le dernier appel à propositions lancé dans le cadre du programme 2014-2020 du mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE) a été clôturé en 2021 et que 77 actions ont été sélectionnées, avec une contribution totale du MIE de plus de 280 millions d’EUR, générant un investissement global de plus de 500 millions d’EUR; regrette toutefois que le premier appel à propositions 2021-2027 au titre du MIE n’ait été publié qu’en septembre 2021 et que les premiers engagements datent de mi-2022 en raison du retard pris dans les négociations sur le CFP 2021-2027;
11. note que, pour le secteur des transports du MIE, les crédits d’engagement pour 2021 ont été alloués à la première série de 13 appels à propositions et que plus de 400 propositions ont été présentées; relève que l’évaluation de ces propositions est en cours et qu’aucun crédit de paiement n’a été utilisé en 2021 pour les appels; signale que la sélection concernait des études portant sur les étapes préparatoires des travaux à venir dans le cadre du programme MIE 2021-2027, en se concentrant sur la construction d’infrastructures de modes de transport durables le long des corridors de réseau central; ajoute que la dernière date butoir du mécanisme de mixage a été atteinte, ce qui a permis de cofinancer 45 projets au titre des deux

² https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/252903/annual_internal_audit_report_web-10.06.pdf

priorités (ERTMS et carburants alternatifs), pour une contribution globale du MIE de plus de 305 millions d'EUR, couvrant des coûts éligibles totaux pour plus de 1,2 milliard d'EUR;

12. constate qu'au 31 décembre 2020, le Fonds européen pour les investissements stratégiques avait soutenu des investissements dans les infrastructures de transport pour un montant d'environ 9,3 milliards d'EUR afin de promouvoir les réseaux de transport et une flotte plus propre et de réduire les encombrements et les goulets d'étranglement;
13. se félicite de l'évaluation du règlement (UE) n° 913/2010 (relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif) réalisée par la DG MOVE, qui a conclu que le cadre juridique actuel était insuffisant pour atteindre les objectifs ambitieux fixés pour le rail par le pacte vert et développés dans la stratégie pour une mobilité durable et intelligente; rappelle que cette idée a été abordée dans le cadre du réexamen du règlement RTE-T et sera complétée en 2023 par la révision des corridors de fret ferroviaire;
14. demande de tirer parti du succès retentissant de l'Année européenne du rail 2021, qui comprenait une série de manifestations, de campagnes et d'initiatives visant à promouvoir le rail en tant que mode de transport durable, innovant et sûr, à souligner ses avantages pour les personnes, l'économie et le climat et à mettre l'accent sur les difficultés qui restent à surmonter pour créer un véritable espace ferroviaire unique européen sans frontières; rappelle les performances environnementales remarquables du transport ferroviaire que la Commission a définies comme l'une de ses priorités dans le plan d'action visant à stimuler le transport ferroviaire de voyageurs à longue distance et transfrontalier; demande que des mesures soient prises pour intensifier les investissements dans le transport ferroviaire ainsi que dans l'harmonisation et la normalisation du système, mais aussi pour améliorer les possibilités de financement afin d'encourager les investissements dans l'achèvement de l'ERTMS; demande que des mesures soient prises pour intensifier les investissements dans les plateformes logistiques multimodales et de transport multimodal de passagers;
15. salue les propositions FUEL dans le secteur du transport maritime, REFUEL dans le secteur de l'aviation et AFIR de la DG MOVE, ainsi que les autres propositions «Ajustement à l'objectif 55» auxquelles la DG MOVE a collaboré; souligne que la mise en œuvre du règlement AFIR est essentielle pour concrétiser la majorité des propositions;
16. se félicite du lancement d'un nouveau plan d'action NAIADES III intitulé «Moderniser le transport par voies navigables intérieures en Europe en assurant sa pérennité», aligné sur le nouveau cadre financier pluriannuel (2021-2027) et axé sur le transfert d'un plus grand volume de transport de marchandises vers les voies navigables intérieures; souligne qu'une harmonisation et une normalisation au niveau européen en faveur d'une navigabilité et d'équipements de qualité, ainsi qu'un financement adéquat, sont essentiels à cet égard et demande que des actions et des investissements supplémentaires soient consentis afin de parvenir à un système de transport plus résilient face au changement climatique;
17. se félicite de la proactivité de la DG MOVE en 2021 visant à promouvoir les meilleurs progrès au sein de l'Organisation maritime internationale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, étant donné que l'approche mondiale est l'élément clé de la réalisation de l'objectif fixé dans l'accord de Paris;
18. se félicite que le programme numérique du MIE contienne de nouvelles connexions de réseau à très haute capacité pour les facteurs socio-économiques et des connexions de très haute qualité pour les communautés locales afin d'assurer la transition numérique, et se réjouit qu'en 2021 le programme numérique du MIE ait contribué à hauteur de 4 284 milliards d'EUR au budget 2022 pour le climat;

19. se félicite des nouveaux projets de recherche et d'innovation lancés en 2021 dans le cadre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, y compris des projets emblématiques concernant le rail, les aéroports et les ports verts, de nouveaux partenariats/entreprises communes, ainsi que du lancement de missions liées au climat, qui ont représenté 0,5 million d'EUR de dépenses de la DG MOVE pour le seul Horizon 2020;
20. se félicite que la Commission ait lancé en 2021 le partenariat pour un transport par voie d'eau à émissions nulles proposé par la plateforme technologique Waterborne au titre d'Horizon Europe; souligne la nécessité de soutenir les technologies de propulsion renouvelables pour le transport maritime européen, telles que les carburants renouvelables d'origine non biologique, l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre, les systèmes de propulsion éoliens, les biocarburants durables et toute autre technologie innovante à émissions nulles;
21. se félicite de l'ambition de tendre vers la neutralité climatique dans les programmes européens en faveur de la jeunesse, par exemple au moyen d'un soutien économique supplémentaire aux voyages effectués avec des moyens de transport à faible émission de carbone dans le cadre des programmes Erasmus+ et du corps européen de solidarité³;
22. salue le document d'analyse n° 05/2021 de la Cour sur le cadre de l'Union relatif aux grands projets d'infrastructures de transport et déplore ses constatations concernant les dépassements de coûts importants et les retards dans les projets; demande à la Commission, ainsi qu'à la Cour, à l'OLAF et au Parquet européen, de suivre de près les projets de transport de l'Union, d'améliorer les procédures et de présenter au Parlement et aux parlements nationaux un rapport annuel d'exécution précisant les mesures prises pour assurer l'achèvement du réseau RTE-T; souligne que les conclusions du document d'analyse n° 05/2021 de la Cour cadrent avec ses préoccupations antérieures; rappelle à cet égard le rapport spécial n° 10/2020 intitulé «Infrastructures de transport de l'UE: accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais prévus»;
23. demande à la Commission, en collaboration avec la Cour et l'OLAF, de suivre de près les projets de transport de l'Union; estime que cela est essentiel non seulement pour garantir la transparence et empêcher ainsi la corruption et l'utilisation abusive de l'argent des contribuables, mais aussi pour veiller à ce que les normes de sécurité les plus strictes pour les utilisateurs ne soient pas compromises;
24. se félicite de l'analyse de la Cour sur l'intégration de cinq domaines prioritaires horizontaux dans la législation de l'Union⁴; constate avec regret le faible niveau d'intégration de la dimension de genre dans les 11 programmes examinés, dont Horizon Europe et le Fonds européen de développement régional, au titre desquels des projets liés aux transports sont financés;
25. souligne que le financement de la révision du réseau RTE-T doit bien refléter l'extension de la connexion vers le voisinage oriental et mettre davantage l'accent sur cet aspect, aux fins de la connectivité des pays et régions touchés par la guerre d'agression menée par la

³ https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/258050/Detailed%20replies_EP%2027.10.2022.pdf

⁴ https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/annualreport-Performance-2021/annualreport-Performance-2021_FR.pdf

Russie, tels que l'Ukraine ou la Moldavie, ainsi que sur la révision des priorités des États membres d'Europe de l'Est en ce qui concerne les liaisons transfrontalières manquantes; demande également à la Commission de proposer une communauté des transports entre l'Union et l'Europe orientale ou le partenariat oriental, y compris un cadre d'investissement pour l'Europe orientale; insiste, à cet égard, pour ne pas retarder plus encore l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen afin d'assurer des liaisons de transport ininterrompues vers l'est; ajoute que cela permettra également de réduire les coûts supportés par les entreprises en dehors de l'espace Schengen;

26. souligne que le RTE-T apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs politiques de l'Union dans le cadre des politiques d'adhésion et de voisinage, notamment grâce à des projets transfrontaliers, et que le maintien et le renforcement des liaisons de transport étroites avec les pays tiers dans le cadre du RTE-T et la poursuite de l'intégration des pays des Balkans occidentaux et du partenariat oriental revêtent donc une importance considérable pour l'Union;
27. souligne l'importance d'une intégration plus poussée et plus qualitative des régions ultrapériphériques, des pays partenaires de l'Association européenne de libre-échange et de la Communauté des transports de l'Europe du Sud-Est, ainsi que de la promotion d'une meilleure connectivité avec les régions périphériques de l'Union; demande instamment la publication d'appels spécifiques pour les liaisons de transport desservant les régions ultrapériphériques et, dans le secteur numérique, pour la modernisation des câbles sous-marins;
28. réclame une augmentation de l'enveloppe budgétaire du MIE II dans le cadre du CFP actuel afin de refléter toutes les priorités stratégiques ainsi que la création, dans le prochain CFP, d'une enveloppe budgétaire consacrée au «transport extérieur» dans le cadre du MIE III, afin d'accroître la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne les projets transfrontaliers et le déploiement d'infrastructures;
29. demande à la Commission de suivre de près le risque croissant qu'en raison de la guerre d'agression injustifiée et illégale que mène actuellement la Russie en Ukraine, des passifs éventuels au titre du budget de l'Union déclenchent des obligations de payer, et de prendre aussi les mesures nécessaires pour garantir que les outils d'atténuation des risques restent suffisamment efficaces;
30. prend acte du faible montant de deux millions d'euros réservé aux crédits de paiement destinés à la mobilité militaire, dont l'enveloppe financière est malheureusement insuffisante; rappelle que le budget de la mobilité militaire a été réduit, passant de 5,9 milliards d'EUR à 1,69 milliard d'EUR, comme en 2020; demande une augmentation rapide et substantielle de la dotation budgétaire pour la mobilité militaire afin d'adapter le réseau RTE-T au nouveau paysage géopolitique ainsi que d'améliorer et de développer les infrastructures à double usage, dont le rôle stratégique est nécessaire pour répondre aux besoins actuels et futurs; souligne la nécessité d'améliorer la capacité de l'Union à évaluer et à contrôler la propriété et les investissements dans le domaine des infrastructures stratégiques, étant donné qu'il s'agit d'un aspect essentiel pour garantir la sécurité de l'Union et de nos citoyens;
31. se félicite du plan d'action sur la mobilité militaire 2.0 et de la communication conjointe sur une politique de cyberdéfense de l'Union présentée par la Commission européenne et

le haut représentant afin de faire face à la détérioration de l'environnement de sécurité à la suite de l'agression illégale et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine et de renforcer la capacité de l'Union à protéger ses citoyens et ses infrastructures; accueille favorablement le règlement d'exécution de la Commission, qui définit les exigences en matière d'infrastructures de transport nécessaires à la double mobilité civile et militaire; se félicite de la décision d'accroître la flexibilité des fonds restants de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, y compris de REACT-EU;

32. demande une meilleure connexion et protection des infrastructures et une rationalisation des questions réglementaires; plaide pour une coopération renforcée avec l'OTAN et les principaux partenaires stratégiques, tels que les États-Unis, le Canada et la Norvège, tout en promouvant la connectivité et le dialogue avec les partenaires régionaux et les pays de l'élargissement, tels que l'Ukraine, la Moldavie et les Balkans occidentaux;
33. demande que soient recensés les éventuels déficits en matière d'infrastructures, de sorte à guider les actions futures visant à donner la priorité aux améliorations et à intégrer les exigences de la chaîne d'approvisionnement en carburant, afin de soutenir les mouvements à grande échelle et à court préavis de forces militaires;
34. demande la numérisation des processus administratifs liés à la logistique douanière et aux systèmes de mobilité militaire; souligne qu'il est essentiel d'investir dans des mesures visant à protéger les infrastructures de transport contre les cyberattaques et d'autres menaces hybrides;
35. salue le rapport spécial n° 27/2021 de la Cour sur les investissements cofinancés par l'Union dans le secteur du tourisme, qui évalue l'efficacité du financement du FEDER et du FC pour les investissements publics dans le tourisme, ainsi que les progrès réalisés par la Commission sur le parcours de transition pour le tourisme mis en place aux fins de la transition numérique et écologique du secteur, et invite la Commission à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport; relève que la Commission doit effectuer, avant fin 2024, une évaluation ex post du soutien octroyé au titre du FEDER pour la période 2014-2020; réitère la demande du Parlement de créer une nouvelle ligne budgétaire pour le tourisme, afin de soutenir ce secteur durement touché par la COVID-19 et qui souffre désormais de la crise énergétique et de l'inflation; invite la Commission à élaborer une nouvelle stratégie pour le secteur du tourisme et une feuille de route pour un tourisme durable;
36. attire l'attention sur le rapport spécial n° 15/2021 de la Cour, dans lequel celle-ci souligne que, pendant la crise de la COVID-19, malgré les actes de la Commission, les droits des passagers aériens n'ont pas été pleinement protégés; invite la Commission à mieux informer sur les droits des passagers aériens;
37. se félicite de la création de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), qui reprendra les activités de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA), et attend avec intérêt la publication de son rapport annuel d'activité 2021; se félicite du changement de nom visant à intégrer également la dimension climatique; salue aussi sa nouvelle démarche consistant à accorder des financements au titre du MIE partiellement et de manière séquentielle, afin de respecter les délais fixés pour les projets;

38. note qu'à la fin du mois de décembre 2021, la DG MOVE comptait un effectif de 420 personnes, personnel externe compris (agents contractuels et END); invite l'EPSO à adapter la procédure de sélection conformément aux recommandations du rapport spécial n° 23/2020 de la Cour afin d'employer directement des spécialistes pour des postes permanents ou d'abandonner complètement le système EPSO pour les spécialistes et de mettre au point une nouvelle procédure de recrutement ciblée semblable à celle de la BCE;
39. propose d'accorder la décharge à la Commission et à ses agences exécutives sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2021 dans le domaine des transports et du tourisme.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	31.1.2023
Résultat du vote final	+: 38 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Andris Ameriks, José Ramón Bauzá Díaz, Erik Bergkvist, Izaskun Bilbao Barandica, Ciarán Cuffe, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Ismail Ertug, Gheorghe Falcă, Isabel García Muñoz, Jens Gieseke, Elsi Katainen, Elena Kountoura, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, Dominique Riquet, Vera Tax, Henna Virkkunen, Petar Vitanov, Lucia Vuolo, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
Suppléants présents au moment du vote final	Sara Cerdas, Ignazio Corrao, Clare Daly, Nicola Danti, Markus Ferber, Maria Grapini, Colm Markey, Beata Mazurek, Ljudmila Novak, Jörgen Warborn
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Achille Variati

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

38	+
ECR	Beata Mazurek, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
PPE	Gheorghe Falcă, Markus Ferber, Jens Gieseke, Elzbieta Katarzyna Łukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Colm Markey, Ljudmila Novak, Henna Virkkunen, Lucia Vuolo, Jörgen Warborn
Renew	José Ramón Bauzá Díaz, Izaskun Bilbao Barandica, Nicola Danti, Elsi Katainen, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Erik Bergkvist, Sara Cerdas, Ismail Ertug, Isabel García Muñoz, Maria Grapini, Bogusław Liberadzki, Vera Tax, Achille Variati, Petar Vitanov
The Left	Clare Daly, Elena Kountoura
Verts/ALE	Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Tilly Metz

1	-
ECR	Peter Lundgren

1	0
ID	Philippe Olivier

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission (2022/2081(DEC))

Rapporteur pour avis: Younous Omarjee

SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève que, dans son rapport annuel 2021¹, la Cour des comptes a estimé que le niveau d'erreur des dépenses du budget de l'Union relevant de la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» était de 3,6 % en 2021, contre 3,5 % en 2020; souligne que, pour la seule sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale», le niveau d'erreur estimatif est de 4,1 %; regrette que la tendance à la baisse des années précédentes n'ait pas pu être maintenue; souligne que la plupart des irrégularités constatées par les autorités d'audit et la Commission concernent les mêmes grandes catégories: dépenses inéligibles, marchés publics, piste d'audit et aides d'État; estime, par conséquent, qu'il convient d'inclure dans les procédures la nécessité d'un contrôle plus approfondi et d'une analyse minutieuse des erreurs, en vue de mieux prévenir les erreurs à l'avenir; invite la Commission et les États membres à tenir dûment compte de l'augmentation du taux d'erreur et de la hausse du niveau de risque qui en résulte, ainsi que de la possibilité d'une perte de fonds à un stade ultérieur;
2. souligne que le niveau record des paiements au titre de la cohésion en 2021, conjugué aux règles complexes qui régissent les dépenses dans ce domaine, pourrait expliquer en partie l'augmentation du niveau d'erreur; se dit toutefois préoccupé par la conclusion de la Cour selon laquelle les contrôles en place ne suffisent pas à écarter le risque inhérent d'erreur élevé dans ce domaine; insiste sur la nécessité d'améliorer le cadre de contrôle et d'assurance pour la cohésion; souligne qu'un échange de bonnes pratiques de meilleure qualité et plus étendu entre les pays est essentiel pour accroître l'efficacité et réduire le taux d'erreur; souligne qu'une simplification accrue des règles et des procédures régissant l'absorption des fonds dans ce domaine pourrait également contribuer de manière significative à une utilisation plus efficace et, dans le même

¹ Cour des comptes européenne, [Rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2021](#).

temps, plus ciblée des fonds et à réduire les erreurs dans les procédures de demande; rappelle à cet égard les positions antérieures de la Cour sur les erreurs au niveau du remboursement de la TVA et la nécessité de simplifier les règles dans ce domaine pour aider les États membres à respecter leurs obligations de paiement aux bénéficiaires;

3. attire l'attention sur les conclusions préoccupantes du rapport spécial n° 26/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé «Régularité des dépenses de la politique de cohésion de l'UE», dans lequel la Cour souligne que le système de contrôle de la Commission ne compense pas suffisamment les faiblesses dans le travail des autorités d'audit des États membres lorsqu'elles vérifient les dépenses de cohésion; invite la Commission à améliorer son travail d'audit, la documentation des audits et la procédure d'examen, et à renforcer les principaux éléments des informations sur la régularité communiquées dans les rapports annuels d'activité par ses directions générales;
4. prie instamment la Commission de veiller à la bonne gestion financière dans l'utilisation des fonds, ainsi qu'au respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, par la pleine utilisation des instruments déjà existants, tels que le mécanisme européen de protection de l'état de droit, sans ignorer ses prérogatives et ses devoirs en tant que gardienne des traités de l'Union; est fermement convaincu que la conditionnalité relative à l'état de droit contribuera également à accroître la régularité des financements de l'Union;
5. se félicite que le taux d'absorption des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) 2014-2020 ait augmenté en 2021; souligne que cela s'explique en grande partie par des modifications de programmes liés aux initiatives CRII et CRII+, qui ont permis de mobiliser rapidement des ressources de cohésion non dépensées en faveur d'actions pour la santé ainsi que de mesures de soutien aux entreprises, aux travailleurs et aux groupes vulnérables; souligne qu'il serait judicieux d'apporter des modifications similaires et harmonisées à d'autres programmes, dans la mesure où elles peuvent se traduire par une plus grande efficacité et une absorption plus rapide et simplifiée tout en permettant de réduire les erreurs;
6. se félicite du déploiement rapide des fonds supplémentaires fournis au titre de REACT-EU; souligne qu'à la fin de l'année 2021, 39,4 milliards d'EUR (soit 99 % du montant total disponible pour l'exercice) avaient été programmés et que les premiers paiements aux États membres ont été effectués dès juin 2021; souligne que toute augmentation du financement requiert une plus grande attention et que, en cas d'erreurs, les institutions risquent de perdre leur crédibilité; insiste, par conséquent, sur la nécessité de suivre de près les paiements supplémentaires et de veiller à ce que l'intensité des paiements ne soit pas réduite, en veillant à la transparence et aux garanties nécessaires pour prévenir toute utilisation abusive des fonds;
7. met toutefois en garde contre le fait que certains États membres présentent des taux d'absorption très faibles pour les Fonds ESI et seront soumis à une forte pression pour absorber tous les fonds disponibles avant la clôture des programmes; regrette que la priorité donnée à la FRR par les États membres ait pu entraîner des retards dans la mise en œuvre des Fonds ESI;
8. souligne qu'il est essentiel de mettre au point des mécanismes intégrés, cohérents, stimulants, efficaces et fiables et, en particulier, des recommandations et des

orientations techniques sur la manière de promouvoir l'absorption des fonds européens dans les États membres, afin que ces derniers utilisent les fonds toujours plus efficacement; souligne qu'il y a lieu de recenser les États membres ayant un taux d'absorption des ressources très faible et de déterminer et d'analyser les raisons de cette moindre absorption, et que des mesures appropriées devraient ensuite être prises pour améliorer ce taux d'absorption, notamment par l'échange de bonnes pratiques entre les pays et la formation administrative; invite la Commission, dans le cadre d'un dialogue structuré avec les États membres, à analyser les pratiques et procédures administratives afin d'éliminer les dysfonctionnements et à diffuser des exemples de pratiques et procédures administratives efficaces à toutes les autorités compétentes;

9. reconnaît que la crise de la COVID-19 a déjà engendré une situation nouvelle et inattendue et que les conséquences de l'agression russe en Ukraine entraîneront d'autres difficultés majeures; souligne que l'Union et ses États membres doivent réagir avec détermination et apporter des solutions au niveau de l'Union et au niveau national; souligne que la valeur ajoutée de la politique de cohésion a déjà été démontrée et que cette politique sera encore plus indispensable après la crise de la COVID-19 et la guerre en Ukraine;
10. se félicite de la plus grande souplesse financière en matière d'utilisation des fonds de cohésion, qui permet aux États membres d'utiliser les fonds pour financer des projets liés aux crises; souligne la nécessité de promouvoir la continuité et une plus grande coopération entre toutes les parties prenantes concernées par la politique de cohésion, en particulier les PME, les municipalités et les régions qui, dans les mois à venir, seront confrontées à la crise énergétique, à la hausse du chômage, à la migration, à l'inflation élevée, à la crise alimentaire et aux soins de santé; demeure attaché aux objectifs à long terme de la politique de cohésion, que ces flexibilités devraient également soutenir; souligne que s'attaquer aux causes profondes des irrégularités en rationalisant et en renforçant les capacités administratives aiderait les bénéficiaires et les autorités à se concentrer sur les résultats et contribuerait à réduire le taux d'erreur; note que les mesures de flexibilité urgentes prises en réaction à la crise de la COVID-19 ont eu une incidence immédiate et que bon nombre de ces mesures, qui ont produit des résultats remarquables, devraient être maintenues à court terme, en particulier dans le contexte actuel de la guerre en Ukraine;
11. invite la Commission à élaborer des mesures visant à simplifier les procédures qui, dans les circonstances exposées ci-dessus, contribueraient à une utilisation responsable et appropriée des fonds et à la reprise qui s'ensuivra dans les États membres, en gardant à l'esprit que les objectifs des États membres pour la période de programmation 2021-2027 doivent être beaucoup plus ambitieux pour faire face aux vastes conséquences économiques et sociales actuelles de la crise de la COVID-19 et de la guerre en Ukraine, afin de protéger les citoyens, de préserver l'emploi et de renforcer le climat d'investissement; invite également dans ce contexte la Commission à veiller à la participation de toutes les parties prenantes et de tous les niveaux de gouvernement et de collectivités territoriales à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de relance;
12. prend acte du fait que, depuis 2021, la Commission gère la réserve d'ajustement au Brexit, qui apporte un soutien aux régions les plus touchées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union; relève que deux paiements de préfinancement au titre de cette réserve d'ajustement ont été effectués en 2021; souligne qu'il convient de dresser

un état des lieux précis et de mettre en place des programmes d'assistance technique pour la coopération avec les autorités administratives et des programmes d'orientation technique et de formation afin d'aider les pays touchés à mieux absorber les fonds;

13. déplore les retards préoccupants dans le déploiement du Fonds pour une transition juste (FTJ), celui-ci devant être réalisé d'urgence pour soutenir la population et les régions de l'Union dans le cadre de la transition écologique; demande instamment de remédier aux insuffisances en prenant les mesures qui s'imposent; insiste sur la nécessité de déterminer précisément la cause de ces retards et, partant, d'adapter les procédures ou de simplifier les règles et de réduire les charges administratives qui pourraient entraver l'absorption; souligne que, en particulier dans le cas de nouveaux fonds, toutes les parties prenantes doivent être mieux connectées dans les procédures afin d'éviter les goulets d'étranglement et les retards de paiement dans le processus d'absorption;
14. déplore les retards dans le lancement de nouveaux programmes pour les fonds régis par le RPDC; fait observer que ces retards sont la conséquence de l'adoption tardive de la législation en matière de cohésion, de l'exercice de reprogrammation dans le cadre des mesures d'urgence liées à la COVID-19 et des travaux sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience; souligne que 2 % seulement du montant disponible des crédits d'engagement pour les fonds du RPDC a été utilisé; insiste sur la nécessité de suivre de près le rythme d'absorption et, si la situation ne s'améliore pas, d'exhorter les États membres à prendre des mesures;
15. regrette que, dans son rapport spécial sur les dépenses liées au climat du budget 2014-2020 de l'Union, la Cour des comptes estime que la déclaration des dépenses climatiques effectuée par la Commission était globalement peu fiable et que la Commission a surestimé les dépenses liées à l'action pour le climat de 72 milliards d'EUR au moins, dont plus de 80 % correspondent à des financements agricoles, ce qui signifie que quelque 13 % du budget 2014-2020 de l'Union ont été consacrés à l'action pour le climat, et émet dès lors des doutes quant à la fiabilité des déclarations de dépenses climatiques de 2021-2027 et invite la Commission à réévaluer sa méthode de suivi de l'action climatique;
16. souligne l'importance de la politique de cohésion dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, comme il ressort du rapport d'initiative du Parlement européen sur la dimension de genre dans la politique de cohésion et du rapport spécial n° 10/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole»; attire l'attention sur l'appréciation de la Cour selon laquelle le cycle budgétaire de l'Union ne tient pas dûment compte de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et que la Commission n'a pas encore respecté l'engagement qu'elle a pris d'intégrer la dimension de genre dans le budget de l'Union; se félicite, par ailleurs, que la Commission élabore une nouvelle classification visant à mesurer l'impact des dépenses selon le sexe; invite la Commission à veiller à ce que cette classification mette l'accent sur une représentation précise et complète de l'incidence des programmes sur l'égalité entre les hommes et les femmes;
17. prend acte du fait que la Cour a procédé, au cours de l'année 2021, à 15 signalements à l'OLAF, contre 6 en 2020; relève également qu'un seul cas a fait l'objet d'un signalement parallèle au Parquet européen; déplore le manque de transparence

concernant le nombre de signalements effectués par la Commission au Parquet européen; invite la Commission à contrôler avec davantage de cohérence la mise en œuvre des programmes et à signaler systématiquement toute infraction au Parquet européen, en faisant montre de transparence quant aux cas signalés;

18. met en avant le rôle que joue le Parquet européen dans la protection des intérêts financiers de l'Union par la voie du droit pénal; rappelle que le règlement portant création du Parquet européen lui confère la compétence de rechercher, de poursuivre et de traduire en justice les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en accordant une attention particulière aux infractions ayant une dimension transfrontière; rappelle que ledit règlement établit l'obligation pour l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union de signaler directement au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa compétence; déplore également la controverse qui a éclaté au sujet de l'attribution de compétences pour statuer sur des cas particuliers dans certains États membres, notamment en ce qui concerne les cas présumés de fraude impliquant des fonds des initiatives CRII et CRII+;
19. regrette qu'à l'heure actuelle, tous les États membres ne participent pas à la coopération renforcée sur le Parquet européen et déplore toute irrégularité ou intervention partisane dans la nomination des procureurs dans les États membres participants;
20. demande en outre que davantage d'efforts soient consentis dans la lutte contre la fraude au niveau de l'Union et dans les États membres; invite la Commission à apporter un soutien adéquat aux États membres afin qu'ils puissent lutter plus efficacement contre la corruption, ce qui renforcera également la confiance générale des citoyens dans les institutions de l'Union.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	25.1.2023
Résultat du vote final	+: 30 -: 0 0: 5
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Pascal Arimont, Adrian-Dragoş Benea, Isabel Benjumea Benjumea, Stéphane Bijoux, Franc Bogovič, Corina Creţu, Rosa D'Amato, Christian Doleschal, Matthias Ecke, Chiara Gemma, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Ondřej Knotek, Elżbieta Kruk, Nora Mebarek, Martina Michels, Denis Nesci, Niklas Nienaaß, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Alessandro Panza, Caroline Roose, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez
Suppléants présents au moment du vote final	Karolin Braunsberger-Reinhold, Daniel Buda, Hannes Heide, Jan Olbrycht, Mauri Pekkarinen, Rovana Plumb, Bronis Ropė
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Jordi Cañas, Gilles Lebreton

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

30	+
NI	Chiara Gemma
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Franc Bogovič, Karolin Braunsberger-Reinhold, Daniel Buda, Christian Doleschal, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Andrey Novakov, Jan Olbrycht
Renew	Stéphane Bijoux, Jordi Cañas, Ondřej Knotek, Mauri Pekkarinen, Susana Solís Pérez
S&D	Adrian-Dragoș Benea, Corina Crețu, Matthias Ecke, Hannes Heide, Nora Mebarek, Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere
The Left	Martina Michels, Younous Omarjee
Verts/ALE	François Alfonsi, Rosa D'Amato, Niklas Nienaß, Caroline Roose, Bronis Ropë

0	-

5	0
ECR	Elżbieta Kruk, Denis Nesci
ID	Gilles Lebreton, Alessandro Panza, André Rougé

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

13.1.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

M^{me} Monika Hohlmeier
Présidente
Commission du contrôle budgétaire
Spinelli 14E201
Bruxelles

IPOL-COM-AGRI D (2022) 1170

Objet: Avis sur la décharge 2021: budget général de l'UE – Commission européenne (2022/2081(DEC))

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'agriculture et du développement rural a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 3 octobre 2022, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

Les coordinateurs de la commission de l'agriculture et du développement rural ont adopté cette lettre le 12 janvier 2023 et décidé d'inviter la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. accueille favorablement les conclusions de la Cour des comptes concernant l'exercice 2021; rappelle que les dépenses consacrées à l'agriculture et au développement rural représentent 97,5 % des dépenses de la rubrique «Ressources naturelles et environnement», soit 30,6 % de l'ensemble des dépenses du budget de l'Union;
2. regrette que le taux d'exécution des crédits d'engagement ait diminué par rapport à 2020 pour atteindre 89,40 % en 2021 (97,17 % en 2020) et que le montant total engagé s'élève à 58 394,26 millions d'euros; comprend que cette diminution est due à un très faible taux de mise en œuvre de l'instrument Next Generation EU, principalement en raison d'un retard dans la présentation des modifications des programmes du Feader; relève toutefois que le taux d'exécution des crédits de paiement est resté pratiquement inchangé, atteignant 97,84 % en 2021 (98,53 % en 2020) et que le montant total payé s'élève à 55 521,72 millions d'euros;
3. se félicite que le niveau d'erreur estimatif pour la rubrique «Ressources naturelles» soit inférieur au seuil de signification, qui est passé de 2,0 % en 2020 à 1,8 % en 2021 (environ 1,4 % pour les paiements directs, 2,9 % pour le développement rural et 2,1 % pour les mesures de marché); comprend que la majorité des erreurs concernaient des opérations relevant du développement rural et des mesures de marché (représentant 33 % des

dépenses), tandis que seules trois erreurs quantifiables mineures ont été constatées dans les paiements directs (67 % des dépenses);

4. relève que la principale source des erreurs décelées dans l'échantillon était l'inéligibilité des bénéficiaires ou des dépenses (58 %), puis les erreurs administratives (22 %, soit une augmentation significative par rapport à 8 % en 2020) et le non-respect des engagements agroenvironnementaux (14 %); estime que cela renforce la nécessité de réduire autant que possible la complexité administrative dans la nouvelle politique agricole commune (PAC);
5. soutient la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait assurer le suivi et l'évaluation de la mesure de développement rural M21 afin de confirmer que la mesure ciblait correctement les bénéficiaires éligibles, c'est-à-dire ceux qui connaissaient des problèmes de liquidités causés par la crise de la COVID-19 et dont la continuité des activités agricoles ou commerciales était mise en péril;
6. se félicite des constatations de la Cour selon lesquelles le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et, en particulier, le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) constituent un système efficace de gestion et de contrôle des paiements directs, réduisant ainsi le risque d'erreur; souligne l'efficacité des contrôles préliminaires effectués par les organismes payeurs depuis 2015 et des contrôles de suivi dans certains États membres depuis 2018, ces derniers augmentant la capacité de correction des États membres en avertissant les agriculteurs d'un éventuel non-respect des règles du régime de paiement à tout moment au cours de la période de végétation; souscrit à la recommandation de la Cour à la Commission de renforcer la promotion des contrôles de suivi dans un plus grand nombre de pays en tant que système de contrôle clé et estime que ces contrôles doivent être coordonnés, rigoureux et efficaces, sans accroître le niveau de bureaucratie auquel sont confrontés les agriculteurs;
7. note que l'année 2021 a été une période de transition; insiste sur le fait que, pour la réputation de la PAC, la norme des systèmes de contrôle doit être solide et pleinement conforme aux nouveaux règlements relatifs à la PAC afin de garantir la bonne application, en particulier, du nouveau modèle de mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023; encourage l'échange de bonnes pratiques afin d'y parvenir dans tous les États membres;
8. encourage l'utilisation de nouvelles technologies pour prévenir et détecter la fraude dans les dépenses de la PAC, telles qu'Arachne, et la réalisation de contrôles de suivi qui permettront de mieux comprendre les risques de fraude; reconnaît que l'utilisation de ces technologies se fait sur une base volontaire et que les États membres ont été peu réactifs;
9. rappelle que tant la Commission que les États membres sont responsables de la lutte contre la fraude dans le cadre des dépenses de la PAC; souligne que les mesures de lutte contre la fraude devraient rester une priorité élevée pour l'Union et les États membres, étant donné que la fraude empêche les ressources de l'Union d'atteindre les objectifs stratégiques; insiste sur la nécessité de sanctions proportionnées et d'un recouvrement rapide des fonds de l'Union;
10. déplore les conclusions de la Cour montrant que la Commission n'avait pas suffisamment pris les devants en ce qui concerne l'incidence du risque d'accaparement illégal de terres pour les paiements de la PAC, le suivi des mesures antifraude adoptées par les États membres et l'exploitation des possibilités offertes par les nouvelles technologies.

En ma qualité de président de la commission AGRI, je souhaiterais demander à la commission CONT de tenir dûment compte de cet avis dans ses rapports sur la proposition de décharge.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Norbert Lins

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives (2022/2081(DEC))

Rapporteur pour avis: Romeo Franz

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. observe que 2021 a été la première année de mise en œuvre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et que les bases juridiques des nouveaux programmes Erasmus+, «Europe créative» et «Corps européen de solidarité» ont été officiellement adoptées en mai 2021; souligne le rôle crucial de ces programmes, qui offrent des perspectives à long terme à leurs bénéficiaires; rappelle l'insistance du Parlement au cours des négociations pour mettre davantage l'accent sur l'investissement dans le capital humain, l'inclusion et la diversité, notamment l'équilibre hommes-femmes, les mesures d'écologisation et la numérisation durable; se félicite des différentes mesures prises dans le cadre de ces programmes en faveur de l'inclusion, en particulier pour les petites organisations, les groupes défavorisés et vulnérables, les personnes issues de zones reculées, rurales et isolées, ainsi que les réfugiés ukrainiens;
2. note que, malgré cette adoption tardive, les DG Éducation, jeunesse, sport et culture (EAC) et Réseaux de communication, contenu et technologies (CNECT) de la Commission sont parvenues à respecter l'intégralité des engagements opérationnels de ces programmes et à effectuer pratiquement tous les paiements; constate avec inquiétude qu'en 2021, l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) a effectué 40 % de paiements opérationnels de moins qu'en 2020; prie instamment l'EACEA d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des programmes en 2022, notamment en prévoyant un renforcement considérable des effectifs au cours des six prochaines années;
3. appelle à plus de transparence pour garantir la stabilité, la prévisibilité et le contrôle; souhaite moins de bureaucratie en ce qui concerne la mise en œuvre des projets; invite à utiliser de manière constructive les instruments numériques lorsque cela peut être utile pour les bénéficiaires et les projets;

4. prend acte des mesures d'atténuation adoptées par la Commission et l'EACEA pour assurer la mise en œuvre des programmes, en particulier des efforts déployés par l'EACEA pour lancer des appels à propositions et apporter aux candidats et aux bénéficiaires un soutien sur mesure à un rythme soutenu au cours du second semestre de l'année; déplore l'absence de données consolidées sur la mise en œuvre pour 2021, en raison de ces retards au moment de la rédaction du rapport annuel d'activité de la Commission; espère que la mise en œuvre et l'établissement de rapports reprendront leur cours normal à partir de 2022;
5. souligne qu'en 2021, la pandémie de COVID-19 a continué d'avoir de lourdes répercussions sur les apprenants, les enseignants, les jeunes, les professionnels de la culture et les sportifs; prend acte de la communication adoptée par la Commission en juin 2021 sur les lignes directrices de l'Union pour la reprise en toute sécurité des activités dans les secteurs de la culture et de la création, dont l'objectif était soutenir la réouverture coordonnée du secteur de la culture en Europe;
6. observe que plusieurs initiatives politiques majeures ont été lancées ou poursuivies durant la première année du nouveau CFP, telles que l'espace européen de l'éducation et le nouveau plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027; souligne la nécessité de mettre rapidement en œuvre ces initiatives pour accompagner la transformation de nos systèmes éducatifs et leur permettre d'intégrer les technologies numériques; demande qu'il soit remédié au manque structurel de financement de l'Union en faveur de l'éducation, de la jeunesse, de la solidarité et de la culture, compte tenu des nouvelles priorités et des nouveaux enjeux, en cas de décision d'adaptation des programmes dans le cadre de la révision du CFP;
7. regrette qu'à la suite de l'annonce en septembre 2021 de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, il ne restait plus que trois mois pour organiser l'Année européenne de la jeunesse 2022; déplore que cette procédure législative accélérée ait non seulement porté atteinte aux prérogatives démocratiques du Parlement, mais ait également nui au niveau d'ambition de l'événement, à l'ampleur de la participation du secteur de la jeunesse et à la qualité des projets;
8. invite la Commission à soutenir l'engagement pris par les colégislateurs de veiller à ce que l'Année européenne de la jeunesse 2022 génère des retombées durables, en évaluant de manière approfondie ses résultats, en intégrant la jeunesse dans toutes les politiques pertinentes de l'Union au moyen d'une évaluation d'impact du point de vue des jeunes, et en finançant comme il se doit les activités de suivi, ce qui passe par un inventaire des sources de financement supplémentaires pour l'après-2022;
9. se félicite du lancement en 2021 de CultureEU, guide en ligne innovant sur les possibilités de financement en matière de culture au titre des différents programmes de l'Union, et de la nouvelle version du portail européen de la jeunesse; espère que ces portails contribueront à améliorer l'information et à faciliter l'accès à l'information sur les programmes et les possibilités de financement de l'Union;
10. encourage la Commission à mettre en œuvre au plus vite la recommandation en suspens de la Cour des comptes européenne préconisant l'adoption d'une stratégie d'éducation aux médias, assortie d'indicateurs clairs pour mesurer de manière systématique la portée

des initiatives dans ce domaine; souligne qu'il est nécessaire de continuer la lutte contre la désinformation;

11. observe qu'en 2021, le risque global de la DG EAC et de l'EACEA au moment du paiement était relativement faible et que leur taux d'erreur global est resté inférieur au seuil de signification de 2 %;
12. prend acte de l'évolution positive de la stratégie en matière de ressources humaines de la DG EAC en 2021; se déclare profondément inquiet de la situation des effectifs au sein de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), qui présente un taux de rotation élevé dû à une forte charge de travail; souligne que l'EIT a demandé à recevoir des effectifs supplémentaires, notamment pour traiter de nouvelles initiatives telles que l'action pilote visant à accroître les capacités d'innovation des établissements d'enseignement supérieur; invite la DG EAC à garantir que l'EIT dispose d'effectifs suffisants pour assumer toutes ses responsabilités, en particulier les priorités en matière d'enseignement supérieur;
13. prend acte des progrès accomplis en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des bénéficiaires et des participants des programmes Erasmus+ et «Corps européen de solidarité», en particulier en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel de pays tiers, notamment grâce au déploiement d'un «outil de transfert» sous la forme d'un accord juridiquement contraignant avec les organismes responsables dans les pays tiers;
14. se félicite que la DG EAC ait mis en place en 2021 un nouvel outil interne de signalement qui permet aux agences nationales de détecter plus facilement les cas de double demande, de double financement ou de plagiat d'accréditation; encourage la DG EAC et la DG CNECT à continuer d'offrir des formations concernant la lutte contre la fraude et la protection des données au personnel, notamment aux nouvelles recrues, et aux organismes responsables, et à rendre obligatoire la participation à ces formations.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+ : 20 - : 2 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Christine Anderson, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Catherine Griset, Hannes Heide, Irena Joveva, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matić, Niklas Nienaß, Peter Pollák, Diana Riba i Giner, Marcos Ros Sempere, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, João Albuquerque
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Ivan Štefanec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

20	+
NI	Andrea Bocskor
PPE	Asim Ademov, Isabella Adinolfi, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Ivan Štefanec, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Irena Joveva
S&D	João Albuquerque, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matic, Marcos Ros Sempere
Verts/ALE	Romeo Franz, Niklas Nienab, Diana Riba i Giner

2	-
ID	Christine Anderson, Catherine Griset

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission (2022/2081(DEC))

Rapporteuse pour avis: Saskia Bricmont

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a contrôlé des domaines de dépenses couvrant diverses politiques liées à la migration et à la gestion des frontières (rubrique 4) ainsi qu'à la sécurité et à la défense (rubrique 5);
2. note que, pour les domaines de dépenses contrôlés liés à la migration et à la gestion des frontières, ainsi qu'aux politiques de sécurité et de défense, la Cour a choisi d'examiner un échantillon de 28 opérations, qui n'est pas représentatif des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP; relève que l'échantillon sélectionné d'opérations examinées ne permet pas à la Cour de fournir une estimation du taux d'erreur pour ces rubriques du CFP; regrette ce choix de la Cour en dépit des demandes multiples du Parlement réclamant un calcul du niveau d'erreur estimatif; prend acte de l'explication donnée par la Cour, à savoir que le champ d'application de l'audit n'avait pas pour vocation d'être représentatif de ces rubriques; invite la Cour à envisager de poursuivre l'examen et d'étendre le champ de son audit à cet égard;
3. déplore le fait que 9 des 28 opérations examinées par la Cour contenaient des erreurs quantifiables qui ont eu une incidence financière sur les montants imputés au budget de l'Union; souligne que de telles erreurs peuvent avoir une incidence sensible sur la réputation et, à terme, compromettre le respect des principes de bonne gestion financière des dépenses de l'Union; presse la Commission de remédier à la situation et d'informer l'autorité de décharge des progrès accomplis; déplore que la Cour n'ait procédé à des contrôles que pour 25 opérations relevant de la responsabilité de la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) et qu'elle n'ait donc pas été en mesure de vérifier la déclaration d'assurance de la DG HOME sur la base de ses propres travaux d'audit; invite la Cour à poursuivre l'examen et à étendre le champ de son audit à cet égard;

4. constate avec inquiétude que, bien que les États membres aient intensifié la mise en œuvre de leurs programmes nationaux en 2021, des montants importants restent non décaissés tant pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) que pour le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI); note que le taux d'absorption cumulé du FAMI et du FSI dans le cadre de la gestion partagée est égal à 72,54 %, contre 60,75 % à la fin de 2020¹; invite la Commission à redoubler d'efforts pour aider les États membres à mettre effectivement en œuvre leurs programmes nationaux respectifs;
5. regrette vivement que ses demandes précédentes de scinder les lignes du FAMI par priorités n'aient pas été suivies d'effet; souligne qu'une telle scission pourrait contribuer à accroître la transparence et la responsabilité dans les dépenses budgétaires et réitère donc sa demande en ce sens;
6. se félicite que, à la suite de l'afflux dans l'Union de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, causé par l'invasion du pays le 24 février 2022, le règlement 2022/585 du 6 avril 2022 ait prolongé la période de mise en œuvre des Fonds 2014-2020 jusqu'au 30 juin 2024, offrant aux États membres une flexibilité supplémentaire pour utiliser les financements restants;
7. prend acte de l'exécution du financement au titre de l'instrument Frontières extérieures et visas du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI-FEV); note que le nouvel instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) permet de soutenir des actions contribuant à une gestion européenne intégrée des frontières qui soit forte et efficace aux frontières extérieures;
8. se félicite de la réaction rapide aux crises de 2021; note avec satisfaction que, dans le contexte des événements déclenchés par la Biélorussie à la frontière extérieure de l'Union, la Commission a rapidement présenté des propositions pour suspendre l'accord visant à faciliter la délivrance des visas avec la Biélorussie et a proposé un soutien financier de plus de 240 millions d'euros à la Lettonie, à la Lituanie et à la Pologne, qui sont les États membres les plus touchés par cette crise;
9. constate avec regret que seulement 11 des 47 programmes comportaient des dépenses consacrées à l'égalité hommes-femmes assorties d'une note de 2 ou 1, pour un montant représentant à peine 5 % des engagements à la fin de 2021; encourage la Commission à allouer davantage de ressources à la promotion et à la défense de l'égalité entre les hommes et les femmes;
10. constate que, selon le rapport annuel d'activités 2021 de la Commission, le taux d'erreur résiduel moyen pour le FAMI et le FSI s'élève à 1,12 %, ce qui est bien inférieur au seuil de signification de 2 %; se félicite que le taux d'erreur résiduel pour les subventions en gestion directe de la direction générale de la justice et des consommateurs soit tombé à 1,83 % (contre 2,69 % en 2020);
11. prend acte du nombre important de propositions législatives dans le domaine de la justice et des affaires intérieures publiées en 2021; déplore l'absence d'analyse d'impact

¹ Source: Rapport annuel d'activités de la Commission 2021, DG HOME
https://commission.europa.eu/system/files/2022-06/annual-activity-report-2021-migration-and-home-affairs_en_0.pdf

préalable, y compris sur les droits fondamentaux, pour bon nombre de ces propositions; rappelle à la Commission la nécessité de veiller à ce que toute proposition publiée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures soit accompagnée d'une analyse d'impact, y compris sur les droits fondamentaux; constate avec inquiétude qu'en octobre 2021, une plainte a été déposée auprès de la Médiatrice européenne par des organisations de la société civile au sujet de projets impliquant le transfert de capacités de surveillance à des pays africains, que la Commission a financés par l'intermédiaire de son fonds d'aide au développement «Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique»; se déclare profondément préoccupé par le fait que la Médiatrice européenne a estimé que ce financement a été accordé sans analyse d'impact claire sur les droits de l'homme; regrette que la Médiatrice européenne ait relevé des lacunes concernant le fait que la Commission n'a pas été en mesure de démontrer que les mesures en place garantissaient une approche cohérente et structurée pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme des projets du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique; rappelle les conclusions de la Médiatrice, qui ont déploré que les projets en question du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique n'aient pas fait l'objet d'une analyse d'impact claire sur les droits de l'homme présentée sous la forme d'un document séparé ou d'une section distincte dans les fiches d'action; constate avec inquiétude les risques potentiels qui découlent pour les droits fondamentaux et les libertés civiles de l'utilisation, par des pays tiers, de technologies de surveillance financées par l'Union; invite la Commission à adopter des lignes directrices concernant l'évaluation des projets du fonds fiduciaire de l'Union, tant en Afrique qu'ailleurs; souligne que ces lignes directrices devraient exiger une évaluation des incidences potentielles des projets sur les droits de l'homme ainsi que des mesures d'atténuation correspondantes dans un document séparé ou dans une section distincte de chaque document;

12. note qu'en novembre 2021, 75 % des mesures relevant de la stratégie antifraude de la Commission de 2019 avaient été mises en œuvre; invite la Commission à poursuivre la mise en œuvre intégrale de cette stratégie et à continuer de renforcer sa coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen en vue de protéger les intérêts financiers de l'Union; rappelle que la prévention est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; se félicite de l'étroite coopération entre la Cour, l'OLAF et le Parquet européen afin de protéger le budget de l'Union; relève qu'en 2021, la Cour a signalé à l'OLAF quinze cas de fraude présumée (six en 2020), dont l'un a également été signalé en parallèle au Parquet européen, ainsi qu'un autre cas recensé par la Cour dans le cadre des travaux d'audit en 2021;
13. se félicite de l'adoption, en 2021, de la stratégie de l'Union visant à lutter contre la criminalité organisée 2021-2025, qui définit des outils et des mesures pour désorganiser les organisations criminelles par-delà les frontières, tant en ligne que hors ligne; se félicite en outre des propositions législatives de la Commission de 2021 dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, domaine dans lequel les agences décentralisées, organes et autres institutions de l'Union en matière de justice et d'affaires intérieures jouent un rôle fondamental pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union; prend acte du fait que 65 millions d'euros ont été dépensés en 2021 pour lutter contre la criminalité organisée;

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	1.3.2023
Résultat du vote final	+ : 50 - : 10 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Caterina Chinnici, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Nuno Melo, Maite Pagazaurtundúa, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Loucas Fourlas, Beata Kempa, Philippe Olivier, Dragoș Tudorache, Petar Vitanov, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, Jean-François Jalkh, Petra Kammerevert, Marisa Matias, Martina Michels, Ljudmila Novak, Mick Wallace, Bernhard Zimniok

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

50	+
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Gheorghe Falcă, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Ljudmila Novak, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom, Dragoș Tudorache
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Petra Kammerevert, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Birgit Sippel, Petar Vitanov
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

10	-
ID	Patricia Chagnon, Jean-François Jalkh, Philippe Olivier, Bernhard Zimniok
NI	Milan Uhrík
S&D	Maria Grapini
The Left	Clare Daly, Marisa Matias, Martina Michels, Mick Wallace

3	0
ID	Susanna Ceccardi, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III - Commission et agences exécutives(2022/2081(DEC))

Rapporteure pour avis: Monika Vana

SUGGESTIONS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination des inégalités sont des valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est fondée, ainsi que la volonté de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre dans toutes ses actions, comme le prévoit l'article 8 du traité FUE;
 - B. considérant que le Parlement n'a cessé de demander à la Commission de promouvoir et de mettre en œuvre le recours à l'intégration de la perspective de genre dans toutes les politiques et dans le processus budgétaire et de procéder à des évaluations de l'impact du point de vue du genre dans tous les domaines d'action de l'Union;
1. souligne qu'il convient d'intégrer et d'ancrer la dimension de genre dans l'ensemble des domaines d'action, notamment au regard des multiples effets genrés des diverses crises actuelles, qu'elles touchent au climat, à l'énergie ou au social, y compris les revers subis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes, en particulier la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (SDSP), dans plusieurs États membres et dans le monde; demande donc, une fois encore, que la perspective de genre soit prise en compte dans l'ensemble du processus budgétaire; souligne l'importance de l'intégration de la perspective de genre dans toutes les mesures de recouvrement et d'atténuation afin d'utiliser les programmes de l'Union pour atténuer les conséquences des diverses crises sur l'égalité entre les femmes et les hommes;
 2. fait de nouveau part de ses inquiétudes au sujet de la corrélation entre les atteintes à l'état de droit et les conséquences négatives qui en découlent sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes; demande à la Commission de renforcer l'état de droit dans l'Union et, partant, de protéger les droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce au moyen du mécanisme conditionnant l'accès aux fonds de l'Union au respect de l'état de droit, y compris les propositions juridiques destinées à protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée en matière de respect de l'état de droit, de violation des droits de l'homme, notamment ceux des femmes, et de manquement aux valeurs fondamentales de l'Union européenne; invite par conséquent la Commission à examiner la mission fondamentale de ceux à qui des

fonds de l'Union sont accordés et à suspendre le financement d'acteurs qui entendent utiliser les fonds de l'Union dans le but de restreindre les droits de l'homme, notamment les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes;

3. relève avec inquiétude que le rapport spécial n° 10/2021, publié par la Cour des comptes européenne¹, a confirmé que le cycle budgétaire de l'Union ne tient pas encore suffisamment compte de l'égalité entre les femmes et les hommes et que la Commission n'a pas mis pleinement en œuvre son engagement d'intégrer la perspective de genre dans le budget de l'Union;
4. se félicite que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre constituent des principes qui s'appliquent de manière transversale aux fonds mobilisés par l'Union tant au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 qu'au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et demande que les analyses des impacts selon le genre, les objectifs et le suivi soient mis en œuvre conformément aux recommandations formulées dans le rapport de la Cour des comptes;
5. se félicite que la Commission élabore une nouvelle classification lors de l'évaluation de l'impact des dépenses selon le sexe; invite la Commission à veiller à ce que cette classification mette l'accent sur une représentation précise et complète de l'incidence des programmes sur l'égalité entre les femmes et les hommes; rappelle que la pandémie de 2021 a exacerbé les inégalités structurelles existantes entre les hommes et les femmes et a frappé de manière disproportionnée l'emploi des femmes, en particulier des femmes travaillant dans l'économie informelle et dans des conditions de travail précaires; souligne que les femmes et les hommes doivent bénéficier dans une mesure identique de la facilité pour la reprise et la résilience, compte tenu notamment de l'écart salarial de 13 % entre les femmes et les hommes dans l'Union;
6. insiste sur l'importance de recourir aux Fonds structurels et d'investissement européens tels que le Fonds social européen plus (FSE+) pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'emploi des femmes et leur accès au marché du travail, les structures de garde d'enfants et de soins de longue durée;
7. souligne qu'il importe de renforcer l'initiative Daphné qui y est spécifiquement consacrée en augmentant ses ressources, en particulier les mesures visant à combattre tous les niveaux et toutes les formes de violences sexistes à l'égard des femmes et des filles et de violence domestique, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/692, et à apporter un soutien adéquat aux victimes;
8. déplore l'absence de lignes budgétaires spécifiques pour les mesures consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du programme Daphné, ce qui entraîne un manque de transparence et d'obligation de rendre des comptes;
9. se dit vivement préoccupé par les révélations faisant état de la façon dont la Commission a réagi à un viol qui a eu lieu dans l'institution en 2015, et ce en

¹ Cour des comptes européenne, «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'Union: il est temps de joindre l'acte à la parole. Rapport spécial n° 10/2021», Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021.

suspendant le fonctionnaire accusé et condamné, mais en continuant de verser son salaire pendant toute la durée de la longue procédure judiciaire; demande à la Commission de renforcer le protocole pour que, dans de tels cas, la Commission retire la totalité du salaire; demande à la Commission d'ajouter dans son protocole le droit d'accès à un soutien psychologique ou autre pour les victimes; demande instamment à la Commission de faire en sorte que toutes les règles en vigueur prévoient une tolérance zéro pour tous les types de faute ainsi qu'un soutien total pour toutes les victimes; rappelle que la Commission a le devoir de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de harcèlement et de violence et pour lutter contre celles-ci.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	25.1.2023
Résultat du vote final	+ : 24 - : 6 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Christine Anderson, Simona Baldassarre, Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Margarita de la Pisa Carrión, Gwendoline Delbos-Corfield, Rosa Estaràs Ferragut, Frances Fitzgerald, Lívia Járóka, Arba Kokalari, Alice Kuhnke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Karen Melchior, Johan Nissinen, Carina Ohlsson, Sirpa Pietikäinen, Samira Rafaela, Evelyn Regner, Diana Riba i Giner, Eugenia Rodríguez Palop, María Soraya Rodríguez Ramos, Christine Schneider, Michal Šimečka, Sylwia Spurek, Elissavet Vozemberg-Vrionidi
Suppléants présents au moment du vote final	Sylvie Brunet, Virginie Joron, Marina Kaljurand, Predrag Fred Matić
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Paola Ghidoni

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
PPE	Isabella Adinolfi, Rosa Estaràs Ferragut, Frances Fitzgerald, Arba Kokalari, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Sirpa Pietikäinen, Christine Schneider, Elissavet Vozemberg-Vrionidi
Renew	Sylvie Brunet, Karen Melchior, Samira Rafaela, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Šimečka
S&D	Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Marina Kaljurand, Predrag Fred Matić, Carina Ohlsson, Evelyn Regner
The Left	Eugenia Rodríguez Palop
Verts/ALE	Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Sylwia Spurek,

6	-
ECR	Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Christine Anderson, Simona Baldassarre, Paola Ghidoni, Virginie Joron

1	0
NI	Livia Járóka

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	22.3.2023
Résultat du vote final	+: 19 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gilles Boyer, Olivier Chastel, Caterina Chinnici, Ilana Cicurel, Corina Crețu, José Manuel Fernandes, Luke Ming Flanagan, Daniel Freund, Isabel García Muñoz, Monika Hohlmeier, Jean-François Jalkh, Joachim Kuhs, Claudiu Manda, Markus Pieper, Michèle Rivasi, Petri Sarvamaa, Eleni Stavrou, Angelika Winzig, Lara Wolters, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Grapini, Jeroen Lenaers, Viola von Cramon-Taubadel
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Anne-Sophie Pelletier, Bert-Jan Ruissen

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

19	+
PPE	José Manuel Fernandes, Monika Hohlmeier, Jeroen Lenaers, Markus Pieper, Petri Sarvamaa, Eleni Stavrou, Angelika Winzig, Tomáš Zdechovský
Renew	Gilles Boyer, Olivier Chastel, Ilana Cicurel
S&D	Caterina Chinnici, Corina Crețu, Isabel García Muñoz, Claudiu Manda, Lara Wolters
Verts/ALE	Daniel Freund, Michèle Rivasi, Viola von Cramon-Taubadel

6	-
ECR	Bert-Jan Ruissen
ID	Jean-François Jalkh, Joachim Kuhs
S&D	Maria Grapini
The Left	Luke Ming Flanagan, Anne-Sophie Pelletier

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention